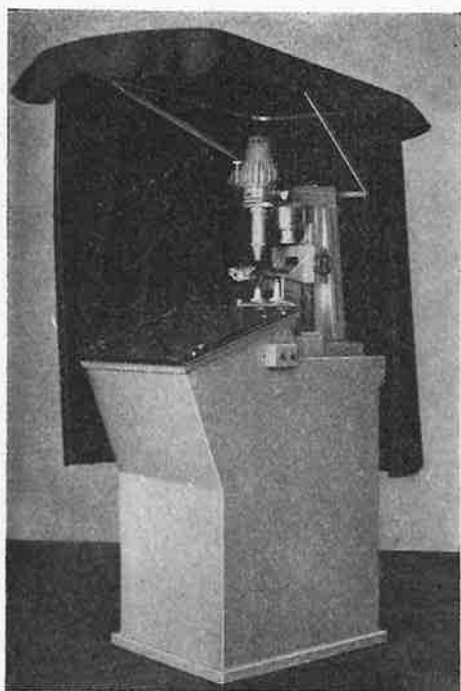


PERROT S. A.

BIENNE (Suisse)

FOURNITURES POUR LABORATOIRES DE POLICE
D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES ET D'ARTICLES
DE DACTYLOSCOPIE

Projecteur d'investigations en criminalistique



Répond entièrement
aux besoins actuels de la criminalistique :

Rapidité d'investigation.

Précision.

**Clarté dans la démonstration de
la preuve technique.**

Appareil universel pouvant être employé
comme :

Projecteur épidiastoscopique et de profils ;

Microscope ordinaire ou comparateur ;

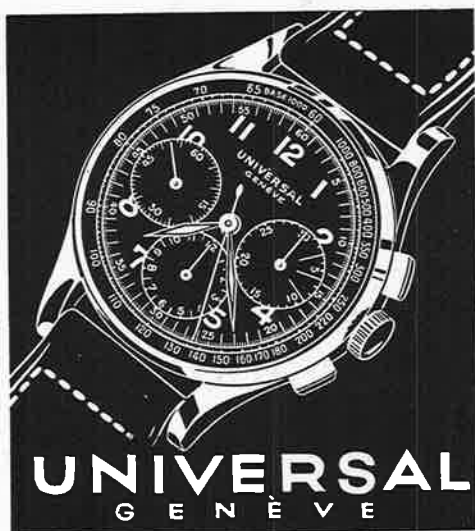
Appareil photographique ;

Instrument de mesures de précision ;

Appareil à dessiner.

Documentation complémentaire sur demande.





COMPAX

Montre de précision dotée de compteurs multiples permettant des contrôles de temps d'une précision d'un cinquième de seconde sur une durée de douze heures.

UNIVERSAL

A NOS LECTEURS

La *Revue de Criminologie et de Police technique* entre dans sa troisième année et nous désirons, à cette occasion, remercier tous ceux qui ont bien voulu y collaborer, ainsi que tous nos abonnés qui ont contribué, par l'intérêt qu'ils ont témoigné à notre publication, à lui assurer l'existence et la continuité.

Notre gratitude s'adresse également à toutes les firmes commerciales qui ont bien voulu soutenir notre effort en nous confiant leur publicité.

C'est pourquoi nous nous efforcerons à l'avenir de nous montrer dignes de la confiance qui nous a été témoignée. Et avec le désir de satisfaire nos lecteurs, nous adressons à tous nos très vifs remerciements.

LA RÉDACTION.

A NOS ABONNÉS

Nous prions nos abonnés qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir régler leur abonnement en s'adressant :

ALLEMAGNE: (francs suisses 12,75 ou 3 \$ USA ou Sh. 15.—) *Cotec*, 114 Avenue de France, Anvers.

AUTRICHE: (même prix) *Presseverbreitung G.m.b.h.*, Laimgrubengasse 17, Wien VI.

BELGIQUE: (127,50 francs belges) *Sodip*, 228, rue Royale, Bruxelles. CCP. 211.54.

FRANCE: (820,— fr. français) *Revue de criminologie et de police technique*, Case postale 29, Cannes (Alpes Maritimes). CCP. F. Dartigues 1419-10, Marseille.

ITALIE: (1.850,— lire) Stampitalia, Via Sistina 48, Roma.

AUTRES PAYS: (fr. suisses 12,75 ou 3 \$ USA ou Sh. 15.—) *Revue de criminologie et de police technique*, Case postale 129. Genève 4. CCP. I.10.216.

SUISSE: (fr. 10,—). Même adresse que ci-haut, CCP. I.10.216.

*La production
de papiers de sûreté infalsifiables
est une de nos spécialités*

Etablissements

MATHEY & POIRIER S. A. - Genève

UNION SUISSE

Compagnie générale d'assurance à Genève

**Incendie, Accidents,
Responsabilité civile,
Glaces, Eau, Vol,
Pluie, Transport.**

Direction et bureaux :

1, RUE DE LA FONTAINE TÉL. 47244



La pérennité du mouvement

CONSACRÉE PAR LA MONTRE AUTOMATIQUE
JAEGER-LE COULTRE

Conçue et réalisée par les meilleurs spécialistes de la Vallée, elle a en elle tous les avantages dont la technique horlogère moderne peut doter une montre : précision, solidité, seconde au centre directe, protection contre les chocs et les champs magnétiques, étanchéité à l'eau et à la poussière, remontage automatique avec une réserve de marche de 46 heures.

en acier, heures radium Fr. 193.—
en or 18 ct. Fr. 560.—



JAEGER-LECOULTRE

AUTOMATIC

EN VENTE CHEZ LES HORLOGERS DÉTAILLANTS ATTITRÉS

ECHEC AUX TRAFIQUANTS DE LA « DROGUE »

*Un véritable service de renseignements
international permet de déceler et de combattre
leurs méthodes les plus nouvelles*

A Madison, dans le Wisconsin (E.-U.), quatre hommes ont effectué un coup de main armé contre une maison de gros de produits pharmaceutiques et se sont emparés d'une forte quantité de stupéfiants. On a pu déduire de leur façon d'opérer qu'ils appartenaient à une bande de voleurs armés notoirement connus du Texas du nord. Une enquête menée conjointement par les inspecteurs de la Sûreté du Texas et du Wisconsin et par le Bureau Fédéral des stupéfiants a conduit à l'arrestation et au transfert de trois des bandits au Texas, où ils ont été jugés et condamnés.

Pendant les troubles de Bogota, en Colombie, les 9 et 10 avril 1948, plus de 2.000 grammes de stupéfiants ont été dérobés dans plusieurs pharmacies et écoulés probablement sur le marché illicite des stupéfiants.

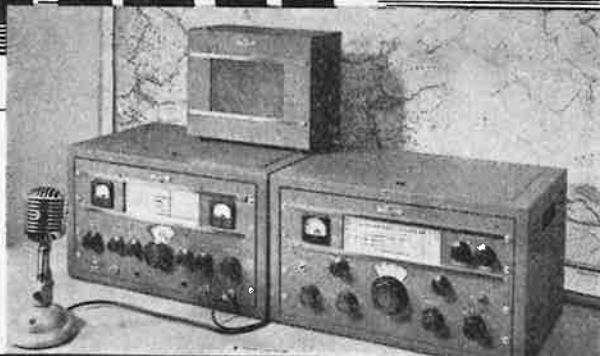
Pendant les trois premiers mois de 1948, des fonctionnaires du gouvernement de l'Egypte, opérant à l'intérieur du pays, ont saisi, entre autres, 35 kg. 844 gr. d'opium et 8 kg. 385 gr. 2 de hachich. Plusieurs de ces saisies ont eu lieu dans des trains. Dans la plupart des cas, les trafiquants ont été jugés et condamnés à des peines de prison et à de fortes amendes.

Des quantités considérables de morphine et de produits dérivés ont été saisies aux Pays-Bas, en 1947. Dans un cas, 200 grammes de morphine ont été trouvés par la police d'Etat dans la résidence d'un pseudo-vétérinaire.

COLLINS

**Sender - Empfänger -
Exciters - Steueroscillatoren
mit Permeabilitätsabstimmung**

Sofort lieferbar



PHILIPS-LAMPEN A.G. ZÜRICH

**MANESSESTRASSE 192
TELEPHON 051/258610**

GOLAY FILS & STAHL

PLACE DES BERGUES 1

GENÈVE

(Pas de succursale)

HORLOGERS

ET

JOAILLIERS

DEPUIS

1837

112 ANS DE RÉPUTATION

PHARMACIE GEORGES DAVID

Pharmacien diplômé

62, Rue du Stand - Rue du Grütli

Arrêt des trams 4 et 15

Téléphone 5 05 60

GENÈVE

HOMÉOPATHIE

Toutes ordonnances et spécialités

Service rapide à domicile

Votre Banque...



vous offre tous les avantages
d'une grande banque moderne
et une discrétion absolue



SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE GENÈVE

2, rue de la Confédération

Tels sont, parmi des centaines, quelques-uns des cas signalés à la Commission des stupéfiants par les gouvernements intéressés, en exécution d'une de leurs obligations aux termes des conventions sur les stupéfiants. Leurs rapports ont été inclus dans les résumés périodiques des transactions illicites et des saisies et transmis pour information, par le Secrétariat, aux divers gouvernements.

Un rapport du gouvernement des Etats-Unis sur les saisies opérées en 1947 et 1948 dans les ports de la côte de l'Atlantique illustre au moyen d'un graphique les méthodes employées pour passer en fraude des stupéfiants à bord des bateaux.

« On a trouvé du chanvre indien (d'où dérive la marihuana), dit le rapport, aux endroits suivants, à bord des bateaux: sous un treuil à l'arrière; enveloppé dans un foulard sur une prise d'air de plafond, dans le lavabo des mécaniciens; sous un rebord dans le dégagement du tunnel de l'arbre; derrière des tuyaux dans le tunnel; dans la salle des machines; sous un lavabo et derrière ce lavabo, dans le gaillard d'avant; dans un mess des officiers; sur des hiloires de plafond, dans la salle de mécanisme du gouvernail; à l'entrée d'une coursive, à bâbord; dans le tiroir du haut d'une desserte; à l'intérieur d'une porte menant au mess; dans une blanchisserie derrière des câbles; éparpillé sur le pont principal; sur le dessus d'une manche à air, dans un magasin; dans une boîte à ordures, près de la blanchisserie de l'équipage. »

Un grand nombre d'autres cachettes sont citées dans d'autres rapports.

Au total, il a été saisi à bord des bateaux en 1947: 611,3 grammes de drogues comprenant six types de stupéfiants dérivant du chanvre indien. Ces bateaux faisant escale dans tous

(Suite page X)



LA REVUE LA PLUS LUXUEUSE
PARAISANT EN BELGIQUE
ET AYANT UNE DIFFUSION MONDIALE

Abonnement: 6 numéros, fr. b. 300.— • Tarifs de publicité sur demande

ÉCLAT, DÉPARTEMENT DE PUBLICITÉ EDB/2
77, avenue de Stalingrad — BRUXELLES (Belgique)

AGENCE





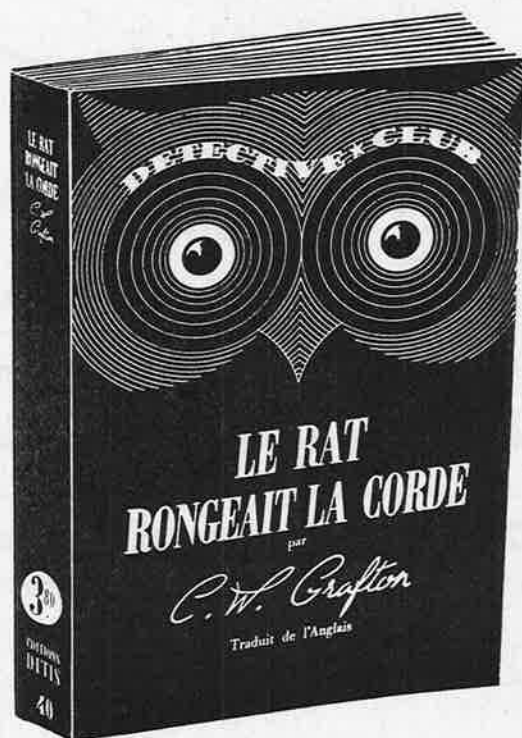
Minor

Grande baisse de

PRIX: Voiture..... 6.100 fr.
Fourgonnette 6.900 fr. + ICA

Agence pour Genève jusqu'à Rolle:

Garage EHRENSPERGER & Fils
CAROUGE Tél. 4 09 24



Le véritable écrivain de romans policiers

est celui qui ne se contente pas d'exposer une intrigue bien construite, mais s'attache surtout à analyser et à restituer la psychologie du criminel. Ce faisant, il confère au roman policier non seulement une remarquable qualité littéraire, mais encore un intérêt documentaire et humain d'une incontestable valeur.

C'est en se basant sur ce critère que les éditions DITIS choisissent le roman qui, chaque mois, vient enrichir la collection

DÉTECTIVE * CLUB

LES MAÎTRES DU ROMAN POLICIER ANGLAIS ET AMÉRICAIN

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

VOLUME III

N° 1
Paraît 4 fois par an

JANVIER-MARS 1949

Sommaire

R. GRASSBERGER, Prof., Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Vienne (Autriche): <i>Qu'est-ce que la criminologie?</i>	3
J. MARQUISET, Juge d'Instruction au Tribunal de la Seine, Paris: <i>L'instruction judiciaire est une science</i>	10
A. GUIBBAL, Contrôleur général retraité de la Sûreté Nationale, Ancien chef de la IX ^e Brigade mobile à Marseille: <i>Considérations sur la charité, le châtement... et sur la police en général</i>	15
G. FOËX, Juge à la Cour de Cassation de Genève: <i>Lamoignon et le « serment de l'accusé »</i>	18
J. MOUNTION, de la Société des Gens de lettres de France, Marseille: <i>Des fonctions du bourreau de l'antiquité à nos jours</i>	22
J. GRAVEN, Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université de Genève: <i>Quelques réflexions sur l'office du bourreau</i>	25
Peines et supplices sous l'ancien régime (extrait du livre: <i>Le Crime</i> de J. MARQUISET)	29
Dessin hors texte de Roger Ferréro représentant une chambre de torture au moyen âge	31
J. PINATEL, Inspecteur de l'Administration au Ministère de l'Intérieur de France: <i>Science pénitentiaire et criminologie juvénile</i>	33
P. JEANNERET, D ^r en droit, Président de la Chambre pénale de l'enfance à Genève: <i>Brèves réflexions sur le problème de la criminalité juvénile</i>	44
C. KOHLER, D ^r en médecine, Conseiller technique à l'Ecole pratique de Psychologie et de Pédagogie, Lyon (France): <i>Le cinéma et les enfants</i>	48
W. HEPNER, D ^r , de l'Institut de Criminologie de l'Université de Graz (Autriche): <i>Examen des points de rupture de fils de tissage</i>	55
P. HEGG, Chef du laboratoire de police scientifique du canton de Genève, expert judiciaire IPS: <i>Une méthode, nouvelle en Suisse, pour relever les empreintes digitales de comparaison et ses applications pratiques</i>	58
Informations	63
Bibliographie	66
Revue des Revues	67

COMMUNICATIONS

La correspondance, les articles, les communications sont à adresser à :

C. MORETTI, Inspecteur de Police
REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE
Case postale 129
Genève 4 — Plainpalais

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits sont conservés au siège de la REVUE pendant six mois et restitués sur demande. Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Prix du numéro : Suisse Fr. 3,— Etranger Fr. 3,50

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : 4 NUMÉROS PAR AN : Fr. 10,—. Le paiement des abonnements s'effectue au compte de chèques postaux : REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE I. 10.216 Genève

ÉTRANGER : 4 NUMÉROS PAR AN : Fr. 12,75

Pour les pays indiqués ci-dessous, les souscriptions et le paiement s'effectuent auprès des maisons suivantes :

FRANCE	Revue de criminologie et de police technique, Case postale 29, Cannes.
BELGIQUE	Sodip, 228, Rue Royale, Bruxelles.
AUTRICHE	Presseverbreitung G. m. b. h. Laingrubengasse 17, Wien VI.
ITALIE	Stampitalia, Via Sistina 48, Roma.
ALLEMAGNE	Cotec, 114, Avenue de France, Anvers (Belgique).

Pour les autres pays, se renseigner au siège de la Revue.

ADMINISTRATION - RÉDACTION
PUBLICITÉ

ATAR S.A.

(SERVICE DES PUBLICATIONS)

GENÈVE

(SUISSE)

QU'EST-CE QUE LA CRIMINOLOGIE ?

par le Prof. Roland GRASSBERGER,

Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Vienne (Autriche)

Les travaux préparatoires du 2^{me} Congrès international de criminologie qui tint ses assises à Paris en janvier 1949,¹ ont montré qu'il n'existe pas de conception uniforme de la criminologie. Chaque savant, selon son champ d'action, s'efforçait surtout de mettre l'accent ou sur l'étude de la personnalité du délinquant, ou sur l'éclaircissement du délit. Mais, en procédant ainsi, d'importants domaines situés entre ces deux disciplines essentielles de la criminologie sont laissés de côté. Il semble dès lors justifié d'examiner de façon particulière quelle est l'essence de la criminologie, d'autant plus qu'elle n'a été traitée jusqu'ici que dans le cadre d'ouvrages d'un contenu général et, même alors, souvent simplement en marge (voir *Sutherland*, *Principles of Criminology*, Fourth Edition, p. 1 et ss; *Bonger*, *Inleiding tot de Criminologie*, p. 1 et ss; *Van Hamel*, *Inleiding tot de Studie van het Nederlandsche Strafrecht*, p. 6 et ss; *Donnedieu de Vabres*, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, p. 4 et ss; *Seelig*, Article « Kriminologie » dans le dictionnaire de criminologie *Elster-Lingemann* et la littérature y indiquée; *Gross-Seelig*, dictionnaire de la criminalistique, 8^{me} édition, p. IV et XIII).

La criminologie comprend de nombreuses disciplines particulières qui trouvent le point de départ commun de leur examen uniquement dans les manières d'être désignées comme crimes par le droit pénal. Franz v. Liszt l'a ainsi qualifiée à juste titre de « Sciences pénales accessoires ». Si la science du droit

détermine elle-même l'objet de ses recherches, la criminologie n'apparaît pas, dans son essence, comme une science pure mais, en tant qu'observation des faits, comme une science naturelle. Elle se sert en effet par principe des méthodes d'investigation propres aux sciences naturelles et ce n'est que dans des cas déterminés, comme par exemple dans les domaines limitrophes de l'étude psychologique et sociologique, qu'elle se rencontre avec les sciences pures.

Le point de départ de toute recherche criminologique est le délit et son auteur. Il faut donc placer en tête des sciences criminologiques « l'étude de l'état criminel ». Cette dernière constitue une sorte de « Phénoménologie criminelle » qui, en premier lieu, est une science descriptive puis, en tant que « Biologie criminelle », une science avant tout explicative.

La *phénoménologie criminelle* met d'une part au centre de son champ d'investigation le crime lui-même et, d'autre part, la personnalité du criminel. Elle forme ainsi deux domaines d'étude distincts, celui des « formes extérieures du crime » et celui des « formes d'existence du criminel ».

La science des formes extérieures du crime (Morphologie criminelle) a pour but d'établir une image claire du comportement criminel dans ses actions et ses omissions. Elle doit montrer comment le criminel procède dans la préparation, l'exécution et la mise à profit du crime. Elle est donc d'une importance décisive pour le succès de la procédure d'enquête. Seul celui qui connaît la technique

¹ Voir « Informations », page 63.

du criminel peut se faire une idée juste des traces qu'il laisse derrière soi. La morphologie criminelle est ainsi la condition même de la recherche, à l'endroit propice, des traces du criminel et de l'interprétation exacte de celles-ci.

De plus, la connaissance des formes extérieures du crime est aussi une condition indispensable de l'application du droit. La juste appréciation d'un grand nombre de notions normatives du droit pénal demande que l'on soit familiarisé avec les réalités criminelles. Seul celui qui sait quelle cruauté, quel degré de danger ou quel tourment est ordinairement lié à la réalisation du crime peut, dans un cas d'espèce, prononcer une peine plus grande envers le coupable à cause de la « cruauté particulière », du caractère « extraordinairement dangereux » ou des « tourments particuliers » que son acte implique.

La science des formes d'existence du criminel traitée dans le cadre de la phénoménologie criminelle prend en considération le comportement du criminel par rapport à la société. Elle nous enseigne l'organisation, le mode de vie et les relations des délinquants, leurs intérêts, leurs moyens d'existence, leurs conceptions morales et religieuses particulières découlant de leur mise à l'écart de la société et nous éclaire sur les moyens de communication du « milieu ». L'importance des connaissances ainsi procurées par la méthode descriptive des sciences naturelles se traduit tout d'abord pour l'application pratique du droit, par la reconnaissance de la mesure dans laquelle le délinquant a glissé dans le monde de « l'asocialité ». De plus, cette manière de considérer les choses aiguise le coup d'œil permettant de reconnaître les organisations criminelles. Il n'est pas rare que la possession parfaite des moyens de communication du monde criminel, depuis son

« argot » particulier jusqu'à ses signes secrets exprimés par le graphisme ou le geste, contribue d'une manière décisive à la découverte de la vérité en cours de procédure.

La tâche de la *biologie criminelle* ne consiste pas seulement à expliquer la venue à chef de la détermination criminelle particulière; elle doit aussi nous renseigner sur les forces qui influencent le comportement social de la population. En tenant compte de l'origine « bipolaire » du crime — disposition interne et influence du monde extérieur — on mettra au centre de son examen, suivant les questions qui se posent, tantôt la personnalité du criminel et tantôt son entourage et son milieu.

Dans le cadre de *la science de la personnalité du criminel*, la biologie criminelle traite tout d'abord des particularités purement physiques du délinquant et recherche par exemple quelle a pu être l'influence du sexe, de l'âge, de l'état de santé, de la constitution somatique, etc., sur la formation des tendances asociales et leurs manifestations. Mais elle cherche aussi, du point de vue psychologique, à découvrir les raisons de la détermination criminelle à la base d'un délit particulier. Cette méthode aboutissait naguère à une nette démarcation entre *l'anthropologie criminelle* d'une part et *la psychologie criminelle* d'autre part; mais les recherches modernes démontrent toujours plus clairement l'interdépendance mutuelle des processus psychologiques et physiologiques. Il apparaît dès lors plus rationnel de considérer dans l'étude de la personnalité, l'unité finale, et de faire abstraction de ses subdivisions en anthropologie et psychologie. L'étude de la personnalité du criminel n'a pas seulement une importance essentielle pour l'application de la peine et son adaptation aux exigences du cas particulier; elle a aussi et surtout abouti aux distinctions déjà très considérables du droit pénal moderne dans l'appréciation juri-

dique d'un acte, selon qu'il a été commis par un délinquant d'habitude ou par un délinquant occasionnel.

La science des influences criminogènes externes tend, sous le nom de *sociologie criminelle*, à renseigner sur l'influence qu'ont pour le comportement social les conditions de vie extérieures de l'individu. Selon, par exemple, qu'il y a lieu d'examiner plus particulièrement le monde extérieur sous l'angle naturel ou familial, économique ou culturel, on recherchera l'influence de la configuration du sol, du climat, de la saison, du temps, de l'habitat, de la filiation illégitime, de l'état d'orphelin, des dissensions familiales, de l'éducation, etc. Les résultats de ces recherches sont importants non seulement du point de vue de la prévention du crime, mais aussi pour l'appréciation de la responsabilité individuelle dans le jeu réciproque constant de ce qui vient de la personne et de ce qui vient de l'extérieur. Ils complètent les observations faites par l'analyse de la personnalité quant au caractère dangereux du délinquant et à sa nature plus ou moins influençable.

Un deuxième point de départ extrêmement important des recherches criminologiques, résulte de la nécessité de convaincre chaque criminel de son crime. C'est ainsi que naquit une véritable *science du procès*. Elle comprend l'instruction, c'est-à-dire la science des preuves matérielles, la psychologie de la procédure pénale, et la tactique criminelle.

La science de l'instruction a pour tâche de nous montrer tous les moyens auxiliaires et leur application pratique par quoi les sciences naturelles modernes ont la possibilité de reconstituer des faits passés, juridiquement importants, grâce aux traces laissées par le crime. Elle comprend ainsi aussi bien la Médecine légale que la Technique criminelle. Cette dernière s'intitule volontiers « Criminalistique », mais nous éviterons de nous

servir de ce terme étant donné son imprécision. En effet, la Criminalistique a servi à désigner parfois, dans un sens large, la science du procès et, parfois, dans un sens plus étroit, simplement celle de l'instruction, si bien que dans un cas la Médecine légale semble incluse et non dans l'autre.

La *médecine légale* est la science des connaissances médicales nécessaires à l'administration de la justice. Elle constitue ainsi la science des rapports entre la médecine et le droit. Dans cette large acception, elle comprend aussi la psychiatrie judiciaire souvent regardée comme une science spéciale, qui s'attache à l'étude des troubles de la vie psychique, importants au point de vue légal. Dans le cadre de la science de l'instruction, c'est elle qui s'est développée le plus tôt comme science indépendante et elle forme une partie des études médicales. C'est ce qui explique que les autres branches de la science de l'instruction sont aussi étudiées souvent dans les instituts de médecine légale. La médecine légale est une science que les organes chargés de l'administration de la justice n'ont sans doute pas à maîtriser eux-mêmes mais qui ne peut déployer ses pleins effets que si ces organes, c'est-à-dire le juge, le ministère public ou l'agent chargé de l'enquête, ont une vue d'ensemble sur les possibilités de recherche et de découverte qu'elle peut leur donner.

Un rôle semblable est assumé, dans le cadre de la procédure, par cette partie de la science de l'instruction qui est la criminalistique naturaliste, appelée *technique criminelle* ou criminalistique au sens étroit. Il s'agit ici aussi d'une science des faits qui se sert de méthodes d'investigation relevant des sciences naturelles, spécialement étudiées pour ce domaine, aux fins d'éclaircir des questions ayant une importance en droit. Pour autant qu'il s'agit de l'intervention de la chimie, cette science a été parfois désignée sous le

nom de « chimie judiciaire », mais cette conception est en réalité dépassée du fait que dans la chimie physique moderne, la démarcation entre les méthodes d'investigation physiques et celles purement chimiques n'existe souvent plus.

Un système moderne divisera donc la science d'instruction en *science générale des traces ou des indices* et science d'instruction spéciale. La science générale des traces s'occupera de la recherche et de la conservation des traces ainsi que de l'étude des indices au lieu et du lieu de la présence.

La science d'instruction spéciale comprend les domaines de la constatation médico-légale relative au corps humain et animal, celui de la science des recherches toxiques, le champ d'action des experts en matière d'armes à feu, d'explosifs et d'incendie, l'étude des traces d'outils professionnels et les méthodes d'investigation technico-criminelles en matière d'effraction et de dégâts matériels. Enfin, elle comprend aussi le vaste domaine de l'examen graphologique et des pièces écrites en général qui s'est, dans bien des cas, développé comme une science autonome.

Les observations faites pour la médecine légale valent aussi pour la technique criminelle. Il s'agit d'une spécialité que seul l'expert possède complètement, mais dont le juge, le ministère public et l'enquêteur doivent avoir une vue d'ensemble et comprendre les grandes lignes. Car c'est ainsi seulement qu'ils seront capables de mettre en œuvre, au moment voulu, l'expert compétent pour la recherche convenable, et de traiter le porteur d'indices, en tant qu'objet de l'instruction, de telle manière qu'il offre une moisson possible de résultats. En relation avec ce qui précède, on peut relever que des huit disciplines principales de la science de l'instruction susmentionnées, seules l'instruction médico-légale applicable au corps humain et animal et la

recherche de présence de poison sont étudiées en Autriche dans le cadre de la médecine légale; en revanche, toutes les autres branches de la science de l'instruction sont pratiquées dans les instituts universitaires pour la criminologie à Vienne et Graz et exposées aux facultés de droit dans le cadre de l'enseignement criminologique.

A peine moins importante que la science de l'instruction est la *psychologie de la procédure criminelle* pour la conduite exacte du procès. Il ne s'agit pas ici des connaissances spéciales requises d'un expert appelé à donner son avis au procès, mais de connaissances que toute personne dirigeant un procès, notamment aussi le juge, doit s'assimiler pour instruire une procédure rationnellement. Etant donné que le procès pénal se compose souvent d'un enchaînement d'actes psychologiques extrêmement compliqués, relevant de l'observation et du jugement, la psychologie a une importance déterminante pour la recherche de la vérité. Si les facultés déductives demeurent décisives dans toute activité relative à l'exercice du jugement judiciaire, il n'en demeure pas moins que la psychologie moderne a mis en relief un certain nombre de constatations qui démontrent que la richesse d'observation et une intelligence saine ne suffisent pas. Les connaissances psychologiques nous préservent de graves erreurs dans le cadre de la recherche de la vérité, spécialement de l'administration des preuves, mais elles donnent aussi la possibilité de déceler des indices psychiques là où le laïc est incapable tant de les soupçonner que de les révéler au grand jour. La psychologie de la procédure pénale est ainsi une des bases de l'enseignement criminologique dans le cadre de la formation juridique.

Les moyens de preuve matériels et individuels révélés dans toute leur richesse par la science de l'instruction et la psychologie de la procédure pénale ne peuvent cependant

aboutir à un plein résultat que s'ils sont établis en temps opportun et dans l'ordre de succession convenable. La science qui traite cette question est *la tactique criminelle*; elle devrait être familière non seulement aux organes de la police criminelle mais aussi et avant tout au juge. C'est pourquoi elle est enseignée en Autriche dans le cadre de la formation criminologique du juriste, dans les facultés de droit.

La criminologie serait cependant bien incomplète si elle ne s'appliquait qu'à des faits passés et si elle ne regardait pas vers l'avenir. Elle trouve donc son complément nécessaire dans la science de la *prévention criminelle*. Cette dernière englobe la prophylaxie criminelle ainsi que les sûretés matérielles contre l'activité criminelle.

La prophylaxie criminelle constitue aussi un domaine scientifique très riche qui a donné lieu à une série de disciplines spéciales. Les plus anciennes sont l'eugénique et la poénologie, tandis que la pédagogie curative et la science des moyens politico-sociaux pour la lutte contre la criminalité ne se sont développées que plus tard.

Comme « science du bien-né », l'eugénique part de la constatation que le crime est le résultat d'une disposition et du milieu et que, dès lors, la faculté réactive de l'individu, c'est-à-dire son hérédité, doit avoir une signification certaine dans le cadre de la disposition. L'eugénique prétend remédier à cette constatation en empêchant la formation des dispositions criminogènes par empêchement de la conception.¹

L'eugénique joue d'autre part un rôle dans la science du droit pénal en ce sens que sa doctrine a abouti souvent à l'exigence

d'exclure de la procréation des personnes chargées d'une hérédité criminelle, par *la stérilisation*. Ce sont tout d'abord certains états de l'Amérique du Nord, tels que la Californie et le Wisconsin, qui ont pratiqué déjà avant la première guerre mondiale, la stérilisation obligatoire, comprise même comme peine. En 1928, le canton de Vaud en Suisse, institua la stérilisation des malades mentaux. En 1929, une loi similaire fut édictée au Danemark et l'Allemagne suivit en 1933 avec la tristement célèbre « Loi sur la prévention de la descendance de malades héréditaires ». L'Autriche, en revanche, pour des raisons de principe, n'est pas favorable à la stérilisation. Des interventions de cette gravité supposent une connaissance très précise du processus héréditaire des dispositions criminogènes. Non seulement cette connaissance nous fait défaut, mais il semble que l'inclination criminelle constitue un complexe très vaste de propriétés héréditaires ne se transmettant pas comme telles à la prochaine génération, mais pouvant aussi se résorber en combinaisons non dangereuses.

La science des moyens politico-sociaux de la lutte contre le crime s'est jusqu'à maintenant à peine développée comme science autonome. Elle s'est fixé comme tâche de réduire par une politique générale équitable les ferments criminogènes du milieu au minimum. Les questions ainsi soulevées ne sont aujourd'hui encore traitées que dans le cadre de l'Hygiène sociale qui est le plus souvent du ressort des facultés de médecine. Seuls les Etats-Unis ont institué largement son étude dans l'enseignement du droit et de l'économie nationale. Il s'agit donc ici d'un domaine partiel de la criminologie qui en est encore à ses débuts.

La pédagogie curative a pour tâche de paralyser les tendances asociales d'enfants et d'adolescents, donc de personnes n'ayant pas

¹ La notion de l'eugénique fut conçue par Francis Galton, un cousin de Ch. Darwin. Galton a rendu des services inoubliables à la criminologie en ce qu'il est un des créateurs du procédé d'identification dactyloscopique.

atteint leur pleine croissance, par des moyens d'éducation spéciaux. Son berceau se situe en Suisse où un certain nombre de médecins et de naturalistes avaient fondé, à la fin du 18^{me} siècle, leur propre institut d'éducation pour faibles d'esprit. Au début du 19^{me} siècle, elle se développa en France comme science autonome et, en Autriche, depuis le milieu du siècle dernier, elle est aussi cultivée avec beaucoup de zèle. La pédagogie curative a obtenu des succès réjouissants et constitue une science pénale auxiliaire, en ce sens qu'elle doit permettre au juge pénal de l'enfance d'apprécier exactement les possibilités d'éducation adéquates. Malheureusement, elle n'est étudiée jusqu'à maintenant dans nos universités que dans le cadre de l'enseignement médical et, dans les facultés de philosophie, dans le cadre de la pédagogie et de la psychologie.

La pœnologie ou science de la peine s'occupe de l'application effective de la peine et a pour tâche d'adapter aussi parfaitement que possible la peine au but pénal poursuivi. Sa branche la plus ancienne est la science pénitentiaire, c'est-à-dire l'étude de la peine privative de liberté. Ce sont ici la forme de cette dernière en tant que détention collective ou individuelle, et la réintégration du détenu dans la vie sociale qui jouent un rôle essentiel. La science pénitentiaire moderne a posé comme principe, pour les longues peines privatives de liberté, le système progressif ou de la détention par étapes ou classes, d'après lequel le détenu jouit de libertés croissantes. Elle évite ainsi que ce dernier ne se déshabitude pendant sa détention des difficultés de la vie et qu'une fois libéré, il ne puisse résister aux tentations criminogènes de la vie libre.

A côté de la science pénitentiaire, joue un rôle important dans la pœnologie l'examen de la forme adéquate des autres pénalités qui gagnent constamment en importance en

tant que substitutifs utiles des courtes peines privatives de liberté. Il s'agit avant tout, dans cet ordre d'idées, des peines frappant le patrimoine ou l'honneur. Les peines contre l'honneur doivent être conditionnées surtout de telle manière qu'elles ne deviennent pas un obstacle au reclassement social du condamné. Le problème essentiel de la peine pécuniaire est d'adapter cette dernière aux moyens financiers du condamné et d'en limiter les effets à lui-même; il est également important de faire en sorte qu'elle ne puisse ni être assumée par un tiers ni frapper la famille innocente.

La surveillance du condamné avec sursis ou du libéré avant terme est aussi d'une importance particulière dans le cadre de la pœnologie; elle a fait de considérables progrès surtout dans les milieux juridiques anglosaxons par l'institution de la « parole d'honneur » demandée à l'intéressé.

La science des sûretés contre l'attaque criminelle relève d'une part de la technique préventive et sécurité et, d'autre part, de la science policière.

La criminologie a donc aussi pour tâche d'informer les industries de sécurité sur les moyens toujours plus développés employés par les criminels, afin que les mesures appropriées puissent y être opposées, notamment par des dispositifs meilleurs de protection contre l'effraction ou par une fabrication des papiers-valeur garantissant mieux contre les falsifications, bref, afin qu'un progrès soit réalisé dans la technique de la prévention. Il s'agit là d'une branche spéciale que l'enseignement criminologique ne comprenait pas jusqu'à maintenant et qui, en réalité, n'est possible que par la collaboration des instituts criminologiques avec les industries intéressées. Les progrès importants qui peuvent être réalisés dans ce domaine ressortent non seulement de l'organisation des laboratoires de recherche

installés aux U.S.A., qui ont conduit à une classification des sûretés techniques contre le crime, mais aussi des travaux accomplis depuis 25 ans déjà à l'Institut pour la lutte contre les falsifications et contrefaçons, dirigé par M. Jean A. Adler dans le cadre de la Commission internationale de Police criminelle.

Non moins importantes que les sûretés matérielles sont les *mesures de sécurité personnelles* relevant directement de l'activité des polices de sûreté et des polices criminelles préventives. C'est aussi une branche de connaissances qui n'a pas trouvé en Europe, dans les programmes d'études criminologiques, un écho particulier, alors qu'aux Etats-Unis plusieurs universités ont institué de véritables chaires d'Administration policière où les mesures de prévention contre le crime sont exposées.

En conclusion, on constate que la criminologie est une science extrêmement complexe qui ne peut, par essence, être possédée par un seul mais nécessite la collaboration de nombreux spécialistes. Afin de souligner encore une fois clairement l'interdépendance de toutes ces disciplines particulières, nous pouvons dresser le tableau schématique suivant du *Système de la criminologie* ou des sciences auxiliaires du droit pénal:

I. *L'étude de la réalité criminelle.*

1. L'étude des manifestations ou phénoménologie criminelle:

- a) L'étude des formes extérieures du crime ou morphologie criminelle.
- b) L'étude des formes d'existence du criminel.

2. La biologie criminelle:

- a) L'étude de la personnalité criminelle.
- b) L'étude des influences criminogènes extérieures ou sociologie criminelle.

II. *L'étude des faits de procédure :*

1. La science de l'instruction ou l'étude des moyens de preuve matériels:

- a) L'investigation médico-légale.
- b) L'investigation crimino-technique.

2. La psychologie de la procédure pénale.

3. La tactique criminelle.

III. *L'étude de la défense anti-criminelle.*

1. L'étude de la prévention criminelle:

- a) L'eugénique.
- b) La politique sociale anticriminelle.
- c) La pédagogie curative.
- d) La pœnologie.

2. L'étude des moyens techniques contre l'attentat criminel:

- a) La technique de sécurité.
- b) La police de sûreté et la police criminelle préventive.

L'INSTRUCTION JUDICIAIRE EST UNE SCIENCE

par Jean MARQUISET,

Juge d'instruction au Tribunal de la Seine, Paris.

Sous l'influence d'une certaine littérature et du cinéma, le public s'est fait une image inexacte du juge d'instruction dont il confond volontiers l'activité avec celle de la police. Ce titre évoque toujours pour lui la vision d'un homme odieusement brutal ou sournoisement cruel, toujours féroce, le successeur des grands inquisiteurs de l'ancien régime, qui ouvre ou ferme à son gré les portes des prisons.

« Ça, de la Justice, vous êtes un bourreau, vous êtes aussi féroce que ceux de dans le temps qui vous broyaient les os pour vous faire avouer », criait Yanetta à la face du juge Mouzon, dans *La Robe Rouge* de Brieux.

C'est mal connaître le rôle du magistrat instructeur et cette conception assez désuète ne saurait plus être admise au vingtième siècle.

Tout d'abord, il importe de distinguer nettement le rôle du juge de celui de la police, ce que le Code d'instruction criminelle ne précise pas suffisamment.

Un crime vient d'être commis. C'est la police ou la gendarmerie qui en sont aussitôt avisées. Il leur appartient de commencer l'enquête, de procéder aux premières investigations, de réunir les éléments qui permettront de déterminer les circonstances du crime, de découvrir son auteur, de l'interroger et peut-être d'obtenir ses aveux.

Le juge reprendra ensuite cette enquête, moins pour la compléter que pour résoudre les trois grands problèmes qui se posent à l'esprit de tout magistrat : l'imputabilité, la culpabilité, la responsabilité.

L'homme que lui livre la police, et qui nie, est-il bien l'auteur du crime et quelle certitude en a-t-il ? Puis, cette question affirmativement résolue, cet homme est-il coupable, c'est-à-dire, a-t-il eu dans l'accomplissement de son acte homicide l'intention de le commettre ? Peut-il prétendre se justifier en invoquant la légitime défense ou une cause de non-imputabilité, telle qu'une excuse légale ? Reste la question la plus importante, celle de la responsabilité, de la mesure dans laquelle il doit rendre des comptes à la justice. Sa volonté a-t-elle bien été libre, éclairée, réfléchie ? N'a-t-elle pas été entraînée par l'ivresse ou le désordre des passions, amoindrie par un état pathologique préexistant, influencée par des tares héréditaires ou des habitudes acquises, faussée par des troubles psychiques ou égarée par la démence ?

En s'appliquant au cours de son information à la solution de ces trois problèmes parfois épineux, en s'y donnant avec toute la loyauté de sa conscience et sans épargner son temps ni ses forces, le juge parviendra, dans la limite de l'entendement humain, à la découverte de la vérité. N'est-ce pas le seul but auquel doivent tendre les efforts de l'esprit ? *Vitam impendere vero*, rappelait le Citoyen de Genève. La vérité judiciaire, comme la vérité scientifique, n'est qu'un aspect de la Vérité Eternelle.

* * *

Vérité judiciaire, vérité scientifique, c'est à dessein que j'ai rapproché ces deux termes.

L'instruction est réellement une science, elle n'a été longtemps qu'un art.

L'instruction peut être un art, en effet. Non pas que le crime, en soi, ait une certaine beauté. C'est un désordre social, pénible à constater et qui n'a pas sa place parmi les valeurs esthétiques. Je sais bien, on dira entre magistrats, en parlant d'une affaire: « Un beau crime », comme les médecins diront: « Une belle maladie, une belle broncho-pneumonie », pour désigner un cas exceptionnel, compliqué de difficultés et que le talent du magistrat ou du praticien a fini par résoudre.

L'art de l'instruction, c'est précisément le talent avec lequel le juge conduira son information et plus spécialement l'interrogatoire de l'inculpé pour dévoiler la vérité, mais encore faut-il s'entendre sur le sens du mot de vérité.

Trop souvent il est arrivé qu'un magistrat, à la lecture du dossier qu'il venait de recevoir et malgré les dénégations de l'inculpé, affirmait: « Cet homme est coupable, je ne me trompe pas, j'en ai la certitude ». Tous ses efforts tendaient à confirmer cette assertion péremptoire, faite *a priori*, énoncée avec la rigueur d'un principe, par des présomptions ou indices, à défaut de preuves, par l'interprétation des déclarations de l'inculpé en faveur de sa thèse. Cela rappelle un peu trop les théorèmes à l'époque où la géométrie était enseignée par la méthode syllogistique. Nous savons déjà que $A = B$, or $B = C$, donc $A = C$. C.q.f.d. Et il croyait avoir atteint la vérité, parce qu'il avait établi sa vérité à lui, et avoir terminé sa tâche, parce qu'au lieu de clore l'affaire par un non-lieu, il l'avait mise en état d'être jugée. C'est une mentalité de fonctionnaire.

Il est évident que, pour parvenir à un pareil résultat, l'art est nécessaire. En quoi consistait cet art? Un commentateur anonyme de l'Ordonnance Criminelle d'août 1670 — le

Code d'instruction de Louis XIV — donnait, dans un ouvrage écrit aux XVIII^e siècle des conseils à suivre dans l'interrogatoire, lorsque l'accusé n'avait pas avoué dès son arrestation.

Le juge doit savoir varier ses procédés. Ainsi il paraîtra sévère « à ceux qui paroissent intrépides » et il usera avec les autres « de paroles douces et insinuanes pour les engager à dire la vérité ». Il évitera de se mettre en colère ou de montrer trop de familiarité et surtout de laisser voir « une compassion déplacée ».

A ces recommandations d'ordre général, l'auteur joint des préceptes pratiques.

Ne pas interroger l'accusé immédiatement sur « la substance même du délit » mais plutôt sur les circonstances du délit et sur les indices recueillis, sans ordre et avec une apparente confusion, revenant brusquement au premier indice alors qu'il parloit du quatrième ». En suivant cette méthode, « il est bien difficile qu'un accusé qui déguise la vérité, puisse, lorsqu'il est interrogé sur tant de faits, se ressouvenir de tous ses mensonges ». Il en résultera ainsi des contradictions qui aideront à obtenir à la fin des aveux.

Si l'accusé, tout en niant, est disposé à parler, il faut « lui laisser dire tout ce qu'il a envie de dire »; le juge « aura attention de ne le point interrompre ni le contredire mais de l'écouter patiemment ». Et s'il entre dans la voie des aveux, le juge prêtera l'oreille jusqu'au bout, après quoi il l'interrogera jusqu'à ce qu'il ait obtenu un aveu complet, sans se laisser rebuter par la longueur de l'interrogatoire. « Car si une fois il venait à lui laisser le moment de la réflexion et qu'il remît la suite de l'interrogatoire à une autre séance, il courroit risque de ne plus rien tirer de lui; et il arriveroit peut-être que l'accusé viendrait à changer d'avis et à révoquer ce qu'il auroit avoué ».

Il est bon que le juge « médite auparavant sur les interrogations qu'il peut faire à l'accusé et les écrive d'avance sur un papier ». Il est prudent de ne pas dicter les demandes au greffier avant d'avoir obtenu la réponse de l'accusé. « Le temps qu'emploie le greffier à écrire la demande, donne le loisir à l'accusé de méditer ses réponses ».

S'il est permis d'user d'adresse « et quelquefois même d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité et tirer l'aveu du criminel » encore faut-il que « l'artifice soit innocent, sans reproche et exempt de fraude et de mensonge », pour que le juge évite de devenir « le Ministre de la calomnie et de l'oppression ».

Et, si ces petites recettes ne produisaient pas l'effet qu'on en attendait, il restait la question préparatoire. L'art et ses subtilités le cédaient à la violence.

De nos jours, heureusement, l'art a repris ses droits exclusifs et la violence est prohibée. Ce peut être une excellente méthode pour découvrir la vérité, celle qui est impartiale. Mais n'est pas artiste qui veut et il faut pour cela de l'habileté, de la souplesse, un talent de prestidigitateur, ces qualités nécessaires au chirurgien qui fait des opérations extrêmement délicates comme celles de la chirurgie esthétique.

Mais cela ne vaut pas la méthode scientifique et la science est toute autre chose.

* * *

La science est la recherche des lois naturelles qui se fait en partant de la connaissance de certains faits pour aboutir à des principes généraux. C'est le passage du particulier à l'universel, du compliqué au simple. Mais, dira-t-on, comment l'instruction peut-elle être une science ? Ce caractère général et abstrait par quoi se reconnaît la connaissance scienti-

fique, comment l'accorder à une étude que fait le magistrat d'une affaire. Un crime ou un délit, ce n'est jamais qu'un fait isolé. Autant de dossiers, autant de faits distincts, autant d'études particulières dont on ne saurait dégager des lois.

L'instruction est vraiment scientifique parce qu'elle fait appel aux sciences les plus diverses, parce qu'elle emploie les méthodes de la recherche scientifique, enfin parce qu'elle parvient à des connaissances générales et abstraites.

A l'heure actuelle, à tout moment, le juge se voit dans la nécessité de s'entourer d'experts, de techniciens pour la solution des questions les plus variées que soulève l'étude d'un dossier. La physique et tout ce qui s'y rattache, la chimie et notamment la toxicologie, la biologie avec la médecine légale, la psychiatrie, l'identification humaine, autant de sciences auxquelles le juge a recours pour vaincre les réticences ou réfuter les dénégations obstinées de l'inculpé.

Les méthodes de la recherche scientifique varient avec les objets auxquels elles s'appliquent. Si dans la classification des sciences, on écarte celles dites exactes, les mathématiques, qui sont avant tout des constructions de l'esprit, il reste les sciences des faits, dites naturelles, et les sciences de l'homme, dites morales. Pour les unes, — physique, chimie, biologie — la méthode commune comporte l'observation des phénomènes, l'hypothèse et sa vérification par l'expérimentation, et l'induction qui formule la loi. Les autres — telles que l'histoire et la psychologie — font appel à des méthodes particulières. Alors que l'historien recherche dans le passé la trace de la manifestation de la pensée humaine et critique la valeur des documents trouvés et la force probante des témoignages recueillis, le psychologue étudie l'homme vivant par l'examen de son comportement, c'est-à-dire,

l'ensemble des réactions motrices consécutives à des états de conscience, pénétre en son âme par une introspection que facilite le questionnaire et complète ses investigations par un examen de sa propre personnalité qui lui permet de raisonner par voie d'analogie.

L'instruction judiciaire est la méthode de la psychologie criminelle, qui n'est qu'une branche de la psychologie générale. Car, en somme, que se propose le juge sinon de connaître l'inculpé, de reconstituer sa pensée au moment du crime, pour que la Justice puisse sanctionner son acte ? L'instruction empruntera donc à la psychologie ses propres méthodes : l'étude du comportement et l'introspection, mais elle emploiera aussi certains procédés particuliers aux autres sciences.

D'abord l'observation. Dès que le juge a reçu un dossier, il l'étudie, il recherche à travers le formalisme des procès verbaux les actes et les pensées du délinquant. Si au lieu de se borner à examiner des pièces dénuées de vie, le juge interrogeait immédiatement sur les lieux même du crime, comme l'information serait plus intéressante et plus riche en résultats ! Sans doute on peut toujours faire une reconstitution, mais une reconstitution ultérieure ne vaut pas un transport effectué dans les heures qui suivent le crime. Rien de tel pour donner dès le début une idée exacte et précise de l'affaire. Il en restera dans l'esprit du juge une image qui sera toujours présente au cours de l'information et à laquelle ne sauraient suppléer les photographies les mieux faites. Il y a des dispositions topographiques, des détails matériels, des petits faits que les procès verbaux ont omis et qui orienteront le curiosité du magistrat vers des hypothèses ; il y aura surtout l'attitude de l'inculpé, ses gestes, ses mouvements, si on lui fait reconstituer son acte, son comportement qui éclaireront tout de suite le magistrat sur sa culpabilité et sa responsabilité.

Et les hypothèses que cette observation fera surgir seront contrôlées et vérifiées sans idée préconçue, sans parti pris, avec loyauté, comme fait le savant qui rejette la création de son esprit démentie par les faits, si séduisante qu'elle soit.

Mais là s'arrête l'emprunt fait aux méthodes des sciences de la nature ; il ne saurait être question d'expérimentation et la vérification de l'hypothèse, issue de l'imagination du magistrat, se contrôlera à l'aide des données scientifiques fournies par les rapports des experts ou par de nouvelles investigations exécutées sur ses ordres par la police.

A l'histoire, le juge demandera les procédés de la critique des témoignages. Que vaut l'affirmation de ce témoin ? Dit-il la vérité ? Quel intérêt le pousse à faire cette déclaration ? Et voici que la psychologie expérimentale propose de soumettre les témoins à une expertise psychotechnique qui décèlerait la valeur de leur témoignage.

Enfin, il y aura l'examen de l'inculpé lui-même, facilité par l'expertise psychiatrique qui révélera le tempérament, le caractère, la mentalité du sujet, mais aussi les tares héréditaires, les habitudes acquises, les troubles psychiques qui atténueront, au point de l'abolir, sa responsabilité pénale. Cet examen, pourra être heureusement complété par le juge s'il s'intéresse au mécanisme de la pensée criminelle, et s'il a la curiosité de rechercher dans les dossiers antérieurs à l'affaire, au cas où il s'agit d'un récidiviste, le comportement de l'inculpé dans les diverses manifestations de son activité criminelle.

Car, ne l'oublions pas, c'est un homme qu'il faut juger et non pas un dossier, un être vivant et non des documents du passé, un être fait comme nous de chair et d'esprit, d'instincts et de passions, de raison et de volonté. Et si Michelet a pu écrire très justement que l'histoire était une résurrection, à plus forte

raison peut-on le dire de l'instruction judiciaire. La Justice a pour mission non pas de porter une appréciation sur des temps révolus et des hommes du passé, mais un jugement sur un être en pleine vie et de prononcer peut-être une peine contre lui. C'est dans la manifestation de sa vie psychique qu'il faut l'étudier et non pas exclusivement sur des dossiers inertes. *In vivo* et non pas *in vitro*, comme disent les médecins.

Enfin l'instruction est une science, ai-je dit, parce qu'elle parvient à des connaissances générales et abstraites.

Sans doute une affaire déterminée n'est que la manifestation de l'activité criminelle d'un individu précisé. Mais si le juge, à la clôture de son instruction et avant de refermer définitivement le dossier, réfléchissait et méditait sur les résultats obtenus, s'il en dégagait tout ce qui caractérise cette activité après en avoir dosé qualitativement la responsabilité, s'il faisait ce travail pour chaque dossier, s'il rassemblait ensuite et comparait entre eux les caractères individuels isolés, il ne tarderait pas à voir apparaître le mécanisme de la pensée criminelle, à le voir fonctionner, à en connaître tous les rouages et il remarquerait, comme je l'ai indiqué dans le petit volume que j'ai publié aux *Presses Universitaires* de Paris, intitulé *Le Crime*, que ce mécanisme est le même chez tous les hommes, qu'il se ramène au jeu des tendances excitées par des actes extérieurs, contenues ou abandonnées par la conscience si celle-ci est robuste ou faible, à un conflit entre des

forces psychiques, analogue à celui qui met en opposition les forces de la nature, à la lutte entre le déterminisme qui régit la matière et le libre arbitre, par quoi l'esprit assure sa prédominance.

Et il constaterait que le criminel, dans la préparation comme dans l'exécution de son acte, se comporte toujours de la même manière et que dans l'assassinat — qui est le crime le plus intéressant à étudier puisqu'il est prémédité — l'auteur annonce toujours son acte, déclare qu'il doit faire justice en tuant celui ou celle qui l'a outragé et célèbre son triomphe devant le cadavre de sa victime. Ces trois manifestations de l'activité criminelle se retrouvent presque dans tous les crimes, avec une telle régularité et une telle persistance qu'on serait tenté de leur reconnaître la rigueur et la fixité d'une loi.

Certains esprits objecteront que le juge, en se livrant à ces opérations, sort de ses attributions et que des recherches de cette nature sont dénuées de portée pratique. C'est une erreur. La connaissance de la psychologie d'un délinquant est essentielle pour les magistrats spécialisés dans le grand criminel. Elle leur permettra de convaincre les inculpés de mensonge, de leur démontrer comment ils ont agi et de fixer leurs responsabilités, et s'ils n'arrivent pas, par la rigueur de leur dialectique, à obtenir des aveux, ils auront accumulé dans les dossiers des preuves scientifiques qui détermineront la conviction de ceux qui prononceront la sentence.

L'homme, cet inconnu...

CONSIDÉRATIONS SUR LA CHARITÉ, LE CHATIMENT... ET SUR LA POLICE EN GÉNÉRAL

par Alexandre GUIBBAL,

Contrôleur général retraité de la Sûreté Nationale, Ancien chef de la IX^e Brigade Mobile à Marseille.

En lisant ces temps derniers un article des plus élogieux sur les efforts dépensés, dix-huit années durant, par Charles Péan en faveur des bagnards de l'île du Diable, je me suis pris à songer à la popularité que cet homme de cœur aurait pu acquérir en consacrant ces efforts à amener progressivement la suppression du taudis des malheureux de chez nous, par exemple, au lieu du bagne des malfaiteurs.

Il m'est avis, en effet, que le nombre des honnêtes gens déshérités par le sort est encore assez élevé pour qu'on s'occupe d'eux avant que d'œuvrer en faveur de ceux qui les ont le plus souvent malmenés ! D'autant que lorsqu'on a passé une partie de son existence à observer les repris de justice, comme c'est mon cas, on ne peut croire à d'autres arguments que « la peur du gendarme » pour freiner leurs malfaisants exploits.

Que toutes les charitables personnes dont je ne mésestime point en l'occurrence les nobles sentiments — en même temps que la... naïveté ! — veuillent bien pardonner mon pessimisme à l'égard de certaines œuvres de « relèvement moral » dont on entend si souvent parler. Je ne puis me résigner à détourner mes regards de toutes les misères matérielles qui, autour de nous, réclament un soulagement et ce, par priorité au sort des malandrin condamnés. Il s'agit, dans la plupart des cas, de malheureux dont le seul crime est souvent d'être trop chargés en famille, d'être constamment visités par la maladie, ou, encore, d'avoir été élevés avec des principes de morale qui n'ont plus cours aujourd'hui et

de ne savoir se « débrouiller », au sens actuellement donné à ce mot. Devant leur nombre, il m'apparaît qu'une dispersion des efforts et plus particulièrement ceux dépensés en faveur des malfaiteurs, leur est préjudiciable.

Il est bien entendu que je ne vise pas ici le criminel « occasionnel », mais seulement le malfaiteur invétéré, le récidiviste, en France, le relégable par exemple, en un mot : le repris de justice, celui dont les séjours en prison n'ont le plus souvent servi qu'à lui créer de nouvelles relations parmi la pègre et à préparer les mauvais coups qu'il exécutera sitôt libéré. Celui, encore, dont nous avons maintes fois connu l'opinion dédaigneuse... pour ne pas dire plus, justement sur les œuvres en cause et les personnes qui les animent, soit qu'elle nous ait été manifestée cyniquement par les intéressés eux-mêmes, soit qu'elle nous ait été fidèlement rapportée.

On pourra m'objecter la classique exception qui confirme la règle et, de là, prétendre que si un résultat est obtenu, même dans la proportion la plus infime, ce résultat suffit aux charitables personnes pour prétexter l'existence de pareilles œuvres. Pour moi l'argument n'arrive pas à me convaincre quant au préjudice causé au détriment de pauvres mais honnêtes gens qui, de toutes parts, méritent qu'on s'occupe d'eux avant... les autres !

On ne devra surtout pas déduire de l'opinion que j'émetts ici, que je suis partisan du bagne tel qu'il existait à l'île du Diable... ou ailleurs, pas plus que de la peine de mort, par exemple. J'ai, en ce qui concerne le châtement,

un avis peut-être encore tout personnel. J'estime, en effet, que du fait que la société place hors d'état de nuire le malfaiteur récidiviste, le but est atteint en toutes circonstances. La privation de la liberté est à elle seule une peine telle (ne nous apprend-t-on pas dès notre jeune âge qu'elle est le plus précieux de nos biens?) qu'elle me paraît pour tous les cas suffire comme sanction. Peu importe que les coupables soient placés dans des cages dorées, pourvu qu'ils ne puissent s'en réchapper pour recommencer à venir attaquer leur prochain. Une fois enfermés, il m'est égal qu'on leur enseigne la Bible, la Vie des Saints, les principes de Bouddha ou de Mahomet, qu'on leur donne des séances récréatives de cinéma... éducateur et une nourriture soignée; tout, pourvu qu'on ne les remette pas en circulation!

Je connais la plupart des arguments que pourront faire valoir les moralistes sincères et les... professionnels, surtout férus de principes philosophiques, pour s'élever contre ma position sur un pareil sujet; je prétends cependant avoir sur eux l'avantage d'une sorte d'expérience si souvent préférable aux théories, ayant été bien placé pour étudier sur les sujets mêmes les effets de la bienveillance à base de charité.

Je suis d'ailleurs assuré qu'il n'est pas un policier qui, à un certain moment de sa carrière, à ses débuts ordinairement, n'ait pas voulu jouer les pères nobles, les catéchiseurs avec un malfaiteur, pour tenter un « redressement ». A ma connaissance ils ont toujours été déçus, pour ne pas dire « roulés » ! et comme les Saint-Vincent de Paul ne courent pas les rues, ils n'ont pas persisté.

S'il en est un qui aurait pu prétendre être averti sur l'effet des sentiments charitables envers les malandrins de tout acabit, c'est bien Vidocq, dont l'activité s'était, pour ainsi dire, manifestée des deux côtés de la barricade !

Ce plus que louche personnage, d'abord repris de justice et dont la légende a voulu faire un policier en titre, alors qu'il ne fut en réalité et durant d'assez longues années qu'un vulgaire « indicateur » appointé¹, s'était, à la fin de ses jours, retiré tout près de Paris, à St-Mandé exactement. Ce diable d'homme, devenu ermite, voulut, lui aussi, faire œuvre de « redressement » à l'égard des repris de justice, ses anciens camarades. A cet effet, il créa à leur intention une usine de cartonnage pour occuper « honnêtement » tout ce joli monde. Ses obligés ne cessèrent de lui créer les pires ennuis et finirent par incendier volontairement la fabrique, ruinant ainsi leur « bienfaiteur » qui mourut dans la plus noire misère.

Il est toujours facile d'apitoyer le public sur le sort réservé au malfaiteur dans l'exécution de sa peine, surtout si l'on sait corser la narration en traitant avec beaucoup d'imagination, de certains procédés donnés comme courants en matière de police; c'est aussi facile que de l'apitoyer en exposant les procédés souvent terrifiants employés par des malfaiteurs à l'égard de leurs victimes; le malheur est que les deux ne soient que trop rarement confrontés. Ici revient en mémoire la réponse demeurée fameuse d'Alphonse Karr, auquel on demandait son opinion sur la suppression de la peine de mort: « Que messieurs les assassins commencent ! »

Que de graves savants discutent à perte de vue sur le degré de responsabilité du malfaiteur, en raison de certaines tares héréditaires ou autres; que des sommités médicales se penchent avec intérêt sur des cas paraissant relever du domaine de la psychiatrie; que des maîtres du barreau discutent avec éloquence sur la responsabilité de la Société pour la

¹ Le préfet de police Gisquet l'avait cependant nommé chef d'une brigade « spéciale » de sûreté par un arrêté portant la date du 31 mars 1832, mais 7 mois plus tard, par un document portant la date du 17 novembre, il était mis fin à « l'essai ». (« Ce qu'il faut connaître de la police », par LÉON AMELINE, éditions Boivin et C^{ie}, Paris.)

déchéance de leurs clients, je veux bien, mais de grâce, qu'on les mette en cage. La gradation, quant à la sévérité de la peine suivant la nature des crimes commis, ou le degré de responsabilité, pourrait être basée sur le régime à appliquer, à l'intérieur de cette cage...

Presque tous les dompteurs sont un jour victimes des fauves dont ils ont cru faire disparaître les mauvais instincts. L'erreur de la majorité des charitables personnes visées ici est de croire des êtres anormaux (j'en conviens) capables de ressentir vibrer la moindre corde sentimentale.

Des résultats peuvent, à la rigueur être obtenus — et sont d'ailleurs obtenus — lorsqu'il s'agit d'éduquer, voire même de rééduquer une jeunesse engagée sur une mauvaise voie, de l'éloigner d'un milieu perverti, en résumé, de tenter d'enseigner le bien à de jeunes cerveaux auquel le mauvais exemple n'a pas encore réussi à y incruster le mal d'une façon irrémédiable.

Quant au malfaiteur définitivement installé sur la mauvaise pente, le seul blocage possible pour l'arrêter est de l'enfermer. C'est l'unique façon de le mettre dans l'impossibilité de renouveler indéfiniment des méfaits dont il n'a le plus souvent qu'en partie à répondre des conséquences.

On évitera ainsi aux policiers chargés de les découvrir sans cesse — souvent au prix de pénibles efforts, sinon de cruels sacrifices — de se laisser aller au découragement en s'apercevant qu'on manifeste parfois plus de bienveillance aux repris de justice qu'à d'honnêtes malheureux et même qu'à leur propre corporation.

Car il est encore fréquent de constater l'idée préconçue que se font de la police en général certaines gens au cœur justement sensible à l'excès. Cela tient, je crois, au caractère réaliste de sa mission qui l'oblige souvent à passer sur les considérations d'ordre émotif

surtout. Il faut bien également considérer que le défenseur de l'ordre est toujours obligé, pour exercer ses fonctions à la fois préventives et répressives, de contrarier beaucoup de personnes qui estiment que leur satisfaction personnelle doit avoir le pas sur l'intérêt public.

Institution humaine, la police peut évidemment avoir ses insuccès et ses défaillances, ils ne lui seront que difficilement pardonnés, alors que ce pardon est généralement admis pour les délinquants.

Ainsi le citoyen qui devrait cependant voir en la police la protectrice de sa sécurité et de ses biens, la considère le plus souvent, en raison certainement de son rôle coercitif, comme un organisme restreignant en fait son indépendance personnelle. Cela parce qu'elle est dans l'obligation d'exiger de lui l'obéissance aux lois promulguées dans l'intérêt général de tous.

Il semblerait donc, en France tout au moins, qu'il y aurait intérêt à ce que le grand public soit mieux averti sur le rôle social de la police, institution indispensable dont l'importance s'est toujours accrue avec le développement du progrès.

Quant à ses serviteurs, envers lesquels trop de gens manifestent encore de la méfiance, sinon de l'hostilité, sans doute par suite d'obscurcs évocations: Vidocq, Fouché, l'inquisition, que sais-je ? Il conviendrait qu'une intelligente propagande les fasse mieux connaître.

Un film comme « Quai des Orfèvres » réalisé par Clouzot et que je ne suis pas le seul à avoir trouvé admirable, puisque primé à la biennale de Venise, est bien fait, quoique certains puissent en dire, pour servir cette forme de publicité en faveur du policier. L'excellent acteur Juvet y campe un type de modeste inspecteur de la judiciaire, sorte de bourru bienfaisant, d'un réalisme impressionnant pour qui connaît bien « la maison ». Sans oublier ses quelques

défauts, il y fait ressortir sa conscience professionnelle, sa résignation, sa patience, son acharnement à rechercher la vérité, son amour du métier et même sa vie modeste.

Un autre film français qui s'intitule « Le Flic » sert également à faire mieux connaître la police au cours d'une action dénuée d'exagération.

Le réalisateur de ce dernier, Maurice de Canonge avait peut-être, lui aussi, une idée préconçue sur cette organisation; le hasard des affectations lors de la guerre lui a permis de

connaître sous son jour véritable la police et le policier. De là, certainement, l'idée de son film que, personnellement, je considère comme une sorte d'hommage rendu envers ceux qu'il avait en quelque sorte... découverts.

Ainsi, en ne considérant au début du présent article qu'un certain côté de la charité, après une brève dissertation sur le châtimement, serais-je heureux d'être arrivé à convaincre quelques profanes que la police et les policiers, méritent aussi qu'on se montre charitable à leur égard.

LAMOIGNON ET LE « SERMENT DE L'ACCUSÉ »

par Georges FOËX,

Juge à la Cour de Cassation de Genève.

Dans une remarquable étude: *Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne*¹ M. J. Graven, professeur de droit pénal et de procédure, président de la Cour de Cassation de Genève, a exposé les critiques formulées par les philosophes et penseurs du XVIII^e contre la procédure criminelle alors en vigueur.

Il a cité parmi les dispositions de l'Ordonnance française qui étaient vivement attaquées, celle prévue à l'art. VII, titre XIV: *L'accusé prêter le serment avant que d'être interrogé, et en sera fait mention à peine de nullité*. Cette obligation disait Beccaria « crée une contradiction entre les lois et les sentiments naturels, comme si l'homme pouvait s'engager par serment volontaire à contribuer à sa destruction, comme si la religion pouvait se faire entendre quand l'intérêt parle. »

Or il est réconfortant de constater que près d'un siècle avant la parution de l'ouvrage de

Beccaria: *Des délits et des peines* (1764), lors des discussions sur la « composition » de l'Ordonnance pour les matières criminelles, le premier président du Parlement de Paris, Lamoignon, avait protesté au nom de l'« humanité » (comme on dira au XVIII^e) contre les rigueurs de cette procédure, tout spécialement contre le serment imposé aux accusés, faisant ainsi, en quelque mesure, figure de précurseur. Il nous a paru intéressant, dès lors, de rappeler d'après les procès-verbaux des sept conférences tenues en 1670 par la commission qui étudia le projet de l'Ordonnance, quelle avait été l'argumentation de Lamoignon, quelles avaient été les objections de ses contradicteurs Pussort¹ et Talon², bien qu'en fin de compte l'article eût été adopté malgré l'opposition de l'éminent magistrat.

Guillaume de Lamoignon (né en 1617, mort en 1677) fils de Chrétien de Lamoignon, pré-

¹ J. GRAVEN: *Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne*, dans « Grandes figures et grandes œuvres juridiques », Genève, 1948, pp. 141-142. Cf. aussi, J. GRAVEN: *L'obligation de parler en justice*, Genève, 1946, pp. 10 et 18.

² PUSSORT, Henri (1615-1697), Conseiller d'Etat.

³ TALON, Denis (1628-1698), fils d'Omer Talon, avocat général, puis président à mortier.

sident à mortier, avait été reçu conseiller au Parlement en 1635, maître des requêtes en 1644; il avait été appelé à la haute charge de premier président en 1658. Magistrat d'une culture juridique étendue, ami et protecteur des hommes de lettres, Lamoignon avait acquis l'estime et la considération générales, ses avis faisaient autorité; mais dans le domaine de la procédure il se heurta à des usages et à des préjugés, aussi les objections qu'il fit valoir contre le serment imposé aux accusés, notamment ¹, malgré leur pertinence, n'incitèrent-elles pas la commission à supprimer cet usage « barbare » ² parce que trop avancées pour l'époque.

La commission était composée de commissaires du Conseil (parmi lesquels Pussort) de députés du Parlement (dont Lamoignon), enfin du procureur général de Harlay, des premier et second avocats généraux (Talon et Bignon).

Les *Conférences...* de Bornier ³, relatent les discussions qui s'élevèrent devant la commission, à propos de l'art. VII, titre XIV, de l'Ordonnance, en les faisant précéder d'une note qui situe exactement le débat: « Cette question a été autrefois agitée parmi nos Docteurs, de savoir si l'on doit exiger le serment de l'accusé en procédant à son interrogatoire. Les raisons de la négative étaient fondées sur la règle commune du Droit, par

laquelle nul n'est contraint de découvrir sa turpitude, et sur l'expérience qui apprend tous les jours aux Juges, que la crainte et la terreur que la religion du serment peut imprimer dans l'esprit des accusés, n'est pas si forte que celle qu'ils ont d'être punis, s'ils confessent leur crime; et que ces serments ne produisent que fort rarement la confession de la vérité. Néanmoins la pratique et l'usage a prévalu au contraire; et quoique les accusés soient convaincus d'avoir juré à faux, ils ne sont pourtant pas punis pour le crime de parjure, parce qu'on en laisse la vengeance à Dieu, comme se l'étant réservée. »

Lamoignon, dans son exposé, rappela tout d'abord que, par l'article en question, on voulait donner force de loi à un usage fort ancien qui avait jeté de profondes racines dans l'esprit des Juges, par une longue habitude, mais que l'ancienneté de cet usage n'empêchait pas qu'on ne dût examiner s'il était à propos d'en faire une loi « vu qu'aucune Ordonnance et aucune Loi précédente n'en avait parlé, et que cela s'était introduit comme ces choses dont on ne connaît pas bien l'origine ni la raison ».

« Qu'il était bien éloigné de vouloir dire que ce fût une chose inutile d'interroger les accusés; au contraire cela était absolument nécessaire, parce que c'était particulièrement dans l'interrogatoire que l'accusé pouvait employer les moyens naturels de sa défense, et parce que c'était en cette occasion principalement que le Juge, par sa prudence et par son autorité, pouvait découvrir la vérité et pénétrer dans les déguisements d'un criminel: mais qu'il voulait parler du serment qu'on lui faisait prêter dans cet interrogatoire. »

« Qu'il n'y avait pas un seul Juge qui pût présumer que de bonne foi et par la religion du serment, un accusé eût été porté à déclarer des choses capables de lui faire perdre la vie, et que l'expérience avait toujours montré le

¹ Lamoignon s'éleva aussi contre le refus d'assistance des conseils, contre la punition comme faux témoin de celui qui se rétracte à la confrontation, enfin, mais moins vivement, contre la torture. Cf. ESMEIN: *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 209.

² L. C. RENAULT, Avocat à la Cour de Paris: *De l'influence de la philosophie du XVIII^e siècle sur la réforme de la procédure criminelle*, Paris 1862, p. 13.

³ *Conférences des Ordonnances de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, avec les anciennes Ordonnances du Royaume, le Droit civil et les Arrêts...* par M^e Philippe BORNIER, Paris 1678. Cet ouvrage, classique pour le droit français, eut de nombreuses éditions; celles parues après 1719 sont enrichies de notes de M^e Charles Antoine Bourdot de Richelbourg, avocat au Parlement de Paris. La note citée figure à l'édition de 1755 à la page 191, du tome II; elle est de Bourdot.

BORNIER, Philippe (1634-1711) était Lieutenant particulier en la sénéchaussée de Montpellier.

contraire. Qu'il était bien étrange de voir que les Docteurs, même ceux du plus grand nom, formassent en cette rencontre une espèce de combat entre les deux plus saintes obligations qui soient au monde; savoir: entre le droit naturel, qui oblige l'homme à conserver sa vie, et la religion du serment, qui l'oblige à dire la vérité. Que dans l'opposition de ces deux principaux devoirs, ils fissent céder la religion à la nature et qu'ils décidassent qu'on pouvait nier la vérité pour sauver sa vie... Qu'enfin, ou le serment est obligatoire, ou il ne l'est pas. S'il est obligatoire c'est engager infailliblement l'accusé à commettre un nouveau crime, et ajouter au mensonge qui est inévitable en ces rencontres, un parjure inutile qui se pourrait éviter. Que s'il n'est pas obligatoire, c'est prendre le nom de Dieu en vain, outre que c'est un moyen de faire mépriser la religion du serment dans tous les autres actes où elle est d'une obligation indispensable; parce que s'il est nécessaire, suivant cet usage, et même permis de se parjurer pour sauver sa vie, on croira qu'il n'est pas défendu de le faire pour sauver son honneur, ensuite pour un moindre intérêt... »

Rappelant alors que l'Ordonnance de 1539, art. 147 ne prévoit que le serment de la confrontation, il précise: « Cependant il y a une grande différence entre ce serment de la confrontation et celui de l'interrogatoire; que le premier n'induit pas nécessairement l'autre, parce que le serment de la confrontation ne regarde que ce que l'accusé doit dire contre des témoins, et n'est qu'une espèce de serment que les Anciens appelaient *de calomnie*, par lequel l'accusé jure qu'il ne dira rien que de véritable dans les reproches qu'il alléguera contre les témoins. Or il y a souvent des moyens de détruire un témoignage sans faire de faux reproches à un témoin, mais dans l'interrogatoire, où il n'est pas question du témoignage d'autrui, lorsqu'un Juge demande à un accusé

l'aveu de son propre crime, lorsqu'il le presse et le veut contraindre enfin de confesser la vérité, dans le même temps que la nature l'avertit en secret de n'en rien faire, il n'a d'autre parti à prendre que le parjure ou la mort. »

Après avoir rappelé que le premier président Lemaître disait: « nul n'est tenu de se condamner soi-même par sa bouche », et que le premier président de Thou avait refusé de faire prêter le serment à un personnage accusé de crime qualifié, parce qu'aucune Ordonnance n'obligeait les Juges de l'exiger, Lamoignon ajoute:

« Qu'il ne pouvait s'empêcher de faire réflexion que le crime de faire parjurer un homme, et le faire parjurer inutilement, était fort grand, et que les Juges le punissaient toujours avec beaucoup de sévérité, cependant c'était en quelque façon ce qu'ils faisaient eux-mêmes, lorsqu'ils exigeaient les serments des accusés, et qu'ils interposaient en cela l'autorité de la Justice, sans espérance que ce serment pût en rien contribuer à découvrir la vérité... *qu'il y a de l'inhumanité d'ouvrir le chemin au parjure par les Lois mêmes qui le punissent...* »

Le premier président conclut par un examen des législations des pays voisins et constate qu'aucune n'impose le serment aux accusés lors de leur interrogatoire, usage dont, selon lui, l'introduction serait due à l'Inquisition.

Pussort, commissaire du Conseil, après avoir rendu hommage aux vues de Lamoignon, défendit l'article proposé, déclarant « que la loi naturelle se trouvant combattue par celle du Christianisme, elle lui doit incontestablement céder, personne ne révoquant en doute que la mort ne soit préférable à un péché mortel... Que cette abolition du serment aurait de dangereuses gradations, parce que s'il est permis de faire un faux serment pour sauver sa vie, l'on croira qu'il sera aussi licite

d'en faire un autre pour mettre son honneur à couvert... que l'usage du serment est très ancien, et s'observait avant l'Ordonnance de 1539, et... l'usage en est d'autant plus solennel qu'il a été établi sans loi. L'article n'introduit rien de nouveau, et met seulement en Loi ce qui n'est que d'usage. Que cette formalité est si essentielle dans la matière criminelle, que l'omission de le prendre dans un interrogatoire, fait une nullité dans la procédure... Qu'il n'est pas même entièrement inutile; car encore que généralement le serment ne persuade pas davantage les Juges de la vérité des réponses d'un accusé, néanmoins il se trouvait des consciences timorées, que la crainte du parjure pouvait engager à reconnaître la vérité, particulièrement quand cela pouvait aller à la charge ou décharge d'une personne tierce... »

L'argumentation de Pussort, peu convaincante, fut appuyée par Talon, premier avocat général. Examinant du point de vue de son utilité pour la Justice le serment imposé à l'accusé, il déclara: « Que si l'on prétend qu'un accusé n'est point obligé d'avouer la vérité par son interrogatoire, parce que l'obligation de conserver sa vie est plus forte que le lien et l'engagement du serment, l'on peut répondre en un mot, que cette proposition avancée par les nouveaux casuistes est très dangereuse et absolument contraire à l'esprit de l'Evangile. Les Chrétiens doivent la vérité partout, et ne la peuvent dissimuler sans manquer à leur devoir; et si quelque chose pouvait dispenser de prêter serment, c'est qu'en tout temps, en toute rencontre, on doit expliquer

les choses conformément à la vérité, et qu'il n'est jamais permis de la déguiser. Mais comme les hommes sont souvent retenus par la religion du serment, il ne faut pas se persuader que l'on ne tire jamais d'éclaircissement de leur confession; et il serait périlleux d'abroger l'usage de faire prêter serment aux accusés, parce que ce serait approuver les opinions scandaleuses et erronées des casuistes qui leur permettent de mentir en sûreté de conscience; et bien que l'obligation de conserver sa vie fasse partie du droit naturel, et que même la Religion nous y oblige, cela se doit entendre pourtant par des moyens justes et légitimes, et non par le secours du mensonge et de l'imposture... »

En réalité Pussort et Talon n'avaient pas répondu à l'argumentation de Lamoignon. Le Roi auquel, suivant la demande du premier président, le débat fut soumis, maintint l'article.

Mais les idées évoluaient inexorablement. L'abolition du serment imposé aux accusés figurait au nombre des revendications, présentées dans les Cahiers des Etats-Généraux, en vue de la réforme de la procédure criminelle, et par l'art. 12 de son décret des 8 et 9 octobre 1789 l'Assemblée Nationale supprima cette disposition inhumaine: « pour cet interrogatoire (le premier) et pour tous les autres, le *serment ne sera plus exigé de l'accusé*, et il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre des témoins ».

Les appels pathétiques de Lamoignon avaient, enfin, été entendus.

DES FONCTIONS DU BOURREAU DE L'ANTIQUITÉ A NOS JOURS

par J. MOUNITION

de la Société des Gens de lettres de France, Marseille.

Sous l'ancienne législation française, «l'exécuteur de la haute justice» ou «Maître des hautes œuvres» était ainsi nommé, parce que les «hauts justiciers» et les «juges royaux» avaient seuls le droit de condamner à mort.

On pouvait en effet, à cette époque, être autorisé à rendre la justice mais non à posséder un «exécuteur». Ce «personnage» restait donc placé sous l'autorité directe d'un juge investi du droit de «glaive» ou de «justice de sang».

L'exécuteur des hautes œuvres a toujours été désigné sous le nom de *bourreau* ou *bourrel*, dont on attribue l'origine à l'expression italienne: *Sbirro* ou *Birro* qui s'appliquait aux archers et satellites du prévôt dont la profession était considérée alors comme infamante.

Bourreaux de l'antiquité.

Chez les Hébreux, il n'y avait pas de bourreaux à titre officiel.

Les condamnations à mort étaient exécutées, soit par le peuple réuni, soit par les parents de l'assassin ou encore par un individu que le chef de la tribu pouvait choisir ou désigner.

Aristote a écrit que les fonctions de bourreau n'étaient pas méprisées chez les Grecs et même qu'elles étaient estimées comme un véritable sacerdoce à raison de leur utilité et de leur nécessité.

Les Romains, eux, chargeaient les licteurs d'exécuter les sentences de mort. Quelquefois

aussi les soldats étaient employés à des exécutions, même à l'intérieur des villes et pour des condamnés n'appartenant pas à l'armée.

Coutumes étrangères.

Adrien Beyer a indiqué dans une de ses œuvres, qu'autrefois à Rotterdam, il arrivait quelquefois aux juges d'exécuter eux-mêmes les sentences et qu'en Espagne, en Italie, en Allemagne, on laissait souvent la vie sauve à celui des condamnés qui consentait à exécuter les autres.

A Gand on a pu voir pendant très longtemps un groupe de bronze représentant un père et son fils sur l'échafaud à la suite d'une condamnation capitale qui leur avait été infligée pour un crime commis de concert. Or, le fils était figuré mettant son père à mort pour obtenir ainsi la remise de son propre châtiement.

En Allemagne avant qu'il y eut un bourreau «en titre», le plus jeune de la communauté ou du «corps de ville» était chargé de décapiter les assassins.

En Franconie, c'était l'habitant le plus nouvellement marié.

Singulier cadeau de noces !

Et à Stedin, petite ville de Thuringe, c'était le citadin le plus récemment admis dans la corporation de laquelle il relevait par sa profession.

A Reutlingen, ville impériale de Souabe, le Conseiller dernier reçu dans le corps de la

magistrature était automatiquement nommé exécuter et, en Lithuanie, un prince, nommé Witolde, avait décrété que les criminels se donneraient eux-mêmes la mort !

Sous la monarchie française.

Les exécuteurs en France étaient nommés par commission; leurs lettres étaient signées par le roi. Quand le Chancelier les avait scellées, il les jetait sous la table et l'huissier de service les ramassait pour les remettre à celui qui venait de les obtenir. Le bourreau devait les faire enregistrer au Parlement.

Sous le règne de Saint-Louis, il y avait un bourreau mâle pour les hommes et une *bourrelle* pour les femmes.

Une ordonnance de 1264 contre les blasphémateurs contient en effet la phrase suivante :

« Celui qui aura meffait ou médit sera battu » de verges et à nu; c'est à savoir, les hommes » par homme, et les femmes par seule femme, » sans présence d'homme. »

Le bourreau jadis ne pouvait pas demeurer à l'intérieur des villes, à moins que ce ne fût au lieu même où était dressé le pilori. Les lettres d'institution l'autorisaient à se loger à cet endroit, mais non ailleurs.

« La place du pilori ou halle aux poissons, » est, écrit Paganiol de la Force, entourée de » boutiques et d'échoppes que l'exécuteur de » la haute justice a obtenu le droit de cons- » truire; il les loue à des gens qui font la » vente en détail de toute espèce de poissons. »

A Paris et dans plusieurs villes, le bourreau jouissait du droit de *havage*, c'est-à-dire qu'il pouvait exiger sur toutes les céréales que chaque marchand exposait en vente, autant qu'il pouvait prendre de grains avec la main.

Il avait aussi, dans Paris, un droit sur les herbages ou légumes verts. Il venait percevoir lui-même sa redevance et à mesure qu'un

débiteur s'acquittait, ses valets lui faisaient une marque sur le dos avec de la craie, afin de le reconnaître.

Cet étrange usage subsistait encore au XVIII^e siècle.

Quand le bourreau venait faire une exécution sur le territoire d'un monastère, il avait droit, entre autres rétributions à ...une tête de cochon. L'abbé de Saint-Germain lui payait annuellement une rémunération de cette espèce et le jour de Saint-Vincent, le bourreau venait à l'Abbaye pour assister à la procession. Il y marchait en tête... ensuite une tête de cochon lui était donnée en présence de l'abbé. Mélange bien moyennageux d'horrible et de truculent.

Arrestations de porcs.

Le bourreau était chargé d'une sorte de police dans les rues de la capitale. On sait qu'au treizième et au quatorzième siècles et même au début du seizième, des porcs étaient élevés en très grand nombre dans les rues de Paris comme animaux domestiques. Ils erraient partout comme aujourd'hui les chiens.

Le prince Philippe, fils de Louis-le-Gros ayant été projeté à terre par son cheval dans les pattes duquel un porc s'était jeté et étant mort des suites de cette chute, une ordonnance fut rendue pour défendre de laisser les porcs errer hors des maisons. Cet arrêté fut renouvelé plusieurs fois mais toujours sans succès, jusqu'à ce qu'enfin l'exécuteur des hautes œuvres fut chargé d'y veiller.

C'était en 1540. Les religieux de Saint-Antoine obtinrent, seuls, de ne pas renfermer leurs cochons. Ils les timbrèrent à l'oreille d'une façon reconnaissable. Tout porc qui, sans porter cet indice, vaguait sur les avenues, pouvait être saisi par le bourreau qui le conduisait à l'Hôtel-Dieu où il se faisait livrer au choix, ou la tête de l'animal ou cinq « sols parisis ».

Jalousie.

Les exécuteurs étaient très jaloux de leurs prérogatives. L'un d'eux en 1560 fit un procès à un gentilhomme parce que ce dernier surprenant un voleur au moment où il prenait sa bourse, lui avait immédiatement coupé une oreille.

Le bourreau de Paris, informé du fait, assigna à son tour le jeune seigneur comme ayant empiété sur ses droits et «l'ayant troublé dans sa profession».

Cependant le coupable n'appartenait au bourreau qu'après sentence régulière et lecture du jugement au condamné.

Pendant les émeutes de la *Ligue*, le Président Brisson avait été saisi par les forcenés et l'exécuteur avait été contraint par eux de le pendre sans autre forme de procès.

Quelques années après, le bourreau fut recherché pour cette violation de la loi et condamné à être pendu lui-même.

Hier et aujourd'hui.

C'est la loi du 13 juin 1793 qui fixa le traitement des exécuteurs. Plusieurs règlements ont été rendus depuis sur le même objet.

Au moment de la révolution de Juillet, en 1830, il y avait en France deux cent trente deux (!) exécuteurs des Hautes Œuvres.

Ce nombre fut vite réduit à cent deux... et maintenu jusqu'en 1850.

On estimait que cette réduction permettait de réaliser une économie sensible tous les ans mais qu'un tel résultat était beaucoup plus important au point de vue moral qu'au point de vue pécuniaire. C'était en effet l'indice d'un progrès certain de civilisation qui se manifestait dans les mœurs par la diminution des crimes et, dans les lois, par l'adoucissement des peines.

Aujourd'hui l'exécuteur des hautes œuvres est en France seul et unique et quand il prend sa retraite on lui trouve difficilement un remplaçant.

Il est nommé par commission ministérielle, reçoit des gages fixes comme tous les autres fonctionnaires de «la justice», et aussi une rétribution supplémentaire chaque fois qu'on l'emploie.

Le lieu où il doit se loger ne lui est pas impérativement assigné; cependant il n'a pas une liberté absolue de demeurer indistinctement partout où il lui plaît. Sa qualité, si elle a été cachée, peut être une cause de résiliation du bail qui lui aurait été consenti. Plusieurs tribunaux en ont ainsi décidé.

La peine de mort sera-t-elle abolie en France? Il en est fortement question.

En tout cas «l'adoucissement des peines» et «la diminution des crimes» depuis 1850, n'ont pas dû rester «sans changement» puisque nous avons pu encore supprimer cent un bourreaux!

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'OFFICE DU BOURREAU

inscrites en marge de l'article précédent

par Jean GRAVEN,

Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université de Genève.

L'exécution de la peine, dans le droit des origines, par la collectivité ou par la famille, est un phénomène général. Il s'explique parfaitement dans les époques où la *responsabilité* n'est pas encore personnelle, fondée sur la culpabilité individuelle, mais collective ou familiale, fondée sur la solidarité des communautés sociales primitives. Elle est *collective*, parce qu'un crime *public*, tel que l'idolâtrie ou la trahison, violant la loi divine en même temps que celle du roi ou des pontifes qui l'ont proclamée, souille la terre même qui porte le coupable, et attire le courroux divin et le châtement sur tous, tant que le crime n'est pas expié. Elle est *familiale*, parce que le délit *privé* primitif — le plus souvent meurtre, viol, lésions corporelles, brigandage ou vol — est censé ne pouvoir être ignoré de la famille, de la parenté du coupable, qui sans doute a aidé celui-ci, a favorisé son délit ou en a profité, ou veut le soustraire à ses conséquences. La *punition* sera naturellement *collective*, dans le premier cas, parce qu'en participant à l'immolation du coupable, voué à la divinité vengeresse, tout le peuple participe à l'expiation, à la réparation du mal, et à son propre salut. C'est pourquoi les grands supplices anciens sont le bûcher purificateur, que chacun alimente, la lapidation, où chacun jette sa pierre au coupable, ou encore la poursuite de celui-ci et sa précipitation du haut d'un rocher escarpé, par l'ensemble du peuple. L'histoire des Hébreux, des Grecs, de Rome, en donne maint exemple. Dans le second cas, la *punition* appartiendra naturellement à la *famille* lésée

par le délit (à la « famille » au sens large, à la « gens » ou la « Sippe »), qui exerce le droit de justice propre par la vengeance et le talion, d'abord, puis par la composition pécuniaire, le droit de rachat. Elle peut saisir le coupable et le mettre à mort, ou le réduire en esclavage à son profit, ou, plus tard, pardonner en exigeant le « prix de l'homme », le « prix du sang ».

Dans un tel système, en soi fort logique et compréhensible, il est parfaitement superflu, et même inconcevable, d'avoir un exécuter ou un « bourreau officiel », comme il serait inconcevable que le sacrificateur ou l'exécuter, participant à une expiation absolument juste et même indispensable et pieuse, pût apparaître comme méprisable: Il accomplit un devoir sacré, conforme aux règles divines et humaines. Une survivance de l'idée antique se retrouve encore dans le droit du moyen âge, où l'on voit souvent la collectivité, la parenté ou le lésé se joindre directement à l'exécution, le village allumer et nourrir le bûcher de l'incendiaire, le volé pendre son voleur, l'agnat ou chef de famille mettre à mort le meurtrier qui lui a été abandonné, la fille violée donner les premiers coups sur le pieu aiguisé qui doit être enfoncé dans le cœur du coupable.

* * *

La face des choses doit naturellement changer avec la formation historique d'une conception toute différente, celle de la puissance publique seule chargée du maintien de l'ordre et du respect des lois, seule investie du

droit répressif devenu un des attributs de la souveraineté, une des prérogatives et des fonctions essentielles de l'Etat. Seul autorisé à exercer la haute justice, la « justice du sang », l'Etat a le devoir, et a d'ailleurs seul aussi le pouvoir, d'en fournir l'exécuteur; puisqu'il a, parmi ses droits régaliens, le « droit de glaive », il doit avoir aussi le droit d'investir l'homme chargé de brandir le glaive — comme aussi de dresser les fourches patibulaires ou le gibet, le bûcher ou la roue — soit l'instrument propre à punir le coupable condamné par la justice étatique.

Dans ses débuts, ce sont les représentants mêmes de la puissance publique qui exécutent le criminel condamné, puisque l'exécution de la sentence non moins que son prononcé fait tout naturellement partie de l'exercice de la haute justice, dont elle est la fin. Il n'est point rare de voir dans les sources, en Suisse aussi, les officiers de la justice pénale assurer directement cette exécution; les premières dispositions écrites en fixent la forme coutumière. C'est ainsi que, dans le Valais du XIV^{me} siècle, un hommage du 23 avril 1339 prêté à l'Evêque de Sion, prince du pays, règle comment, lorsqu'il y a lieu de pendre, de décapiter ou de noyer un brigand ou un autre malfaiteur public, les différents officiers de justice (major, vidomne et sautier) doivent participer en commun à l'exécution, le premier amenant le condamné sur le lieu du supplice, le second dressant le gibet, apportant la hache ou le sac, poussant le criminel sur l'échelle ou tenant le billot, cependant que le troisième suspend l'homme et retire l'échelle, frappe à coups de maillet sur la hache jusqu'à décollation, ou précipite le sac et la victime dans l'eau.

Mais cette organisation est celle découlant de conditions politiques et sociales, et d'un droit public encore primitifs. Avec l'organisation et les pouvoirs croissants de l'Etat, et

avec le raffinement croissant des mœurs, on en viendra nécessairement à instituer un fonctionnaire spécial, un exécuteur en titre des condamnations prononcées, l'« exécuteur des hautes œuvres de la justice », le « bourreau ». Ce bourreau, le « carnifex », l'« homme rouge », objet de la terreur et de l'horreur générales à cause de sa sinistre besogne, sera considéré par le peuple comme un personnage infâme, rangé parmi les « personae vilissimae », qu'on fuyait, qui vivait à l'écart, comme un réprouvé. Mais, en théorie, sa mission est une haute mission sociale. D'après l'ancienne théorie du droit divin des souverains, qui n'était jadis contestée par personne, le prince, le roi procède de Dieu, qu'il représente, et la loi qui procède du roi (« a Deo rex, a rege lex »), est l'expression de la volonté divine. A travers le souverain, c'est Dieu qui dicte les lois, comme aux temps d'Hammourabi, de Moïse, de Zoroastre, de Solon et de Numa. Tant que le souverain est considéré comme la figure de Dieu même assis sur le trône temporel, dit Bossuet, tant que la science du droit n'est encore que « la servante de la théologie » et la justice humaine la « communication de la justice divine », le bourreau accomplit, en frappant le malfaiteur révolté contre les lois divines et humaines, une œuvre participant de la justice divine: « Seigneur Jésus, Vous êtes le Juge », porte gravée, la lame du bourreau de Fribourg.

* * *

La fonction du bourreau ainsi conçue, il est clair que le souverain, l'Etat, qui seul a le droit de haute justice ou de glaive, qui seul a le droit de constituer un bourreau, aura l'obligation de pourvoir à son entretien et de le rétribuer, et que tout empiètement sur les fonctions du bourreau, en tant qu'empiètement sur le pouvoir souverain lui-même, doit être « jalou-

sement » réprimé. Et cela partout, car les institutions qui procèdent des mêmes principes doivent produire les mêmes effets.

Dans la République épiscopale valaisanne de la haute vallée du Rhône, on voit aussi la Diète voter au bourreau de Sion, « pauvre servant de tout le pays », un subside de quelques écus bons pour un habit et une paire de culottes aux couleurs de l'Etat, rouge et blanc. Au siècle suivant, elle décide que lui seul aura le droit, dans l'ensemble du pays où sont résorbées peu à peu toutes les seigneuries particulières, de porter le manteau aux couleurs nationales. Et, en 1620, dans la petite communauté libre de Ganther, un scandale et presque une révolution éclatent parce qu'on a appelé, pour exécuter une femme condamnée au bûcher, le bourreau « étranger » d'Unterwald, alors que Sion dépêcha le sien, armé d'un fusil et de pistolets chargés, pour s'opposer par la force à cette intervention : il avait en effet blessé plusieurs valets de justice avant d'être désarmé et mis en détention.

On voit plusieurs fois la Diète, d'autre part, discuter les traitements et les droits du bourreau, avec les tarifs pour ses différentes fonctions, tout comme en France où par exemple Desmazes, dans ses « Pénalités anciennes » et ses « Curiosités des anciennes justices », en donne plusieurs exemples fort complets et suggestifs. Car souvent les juges, au moment de l'exécution marchandent — et cela se comprend puisqu'ils ont part aux confiscations sur les biens des condamnés — les émoluments du bourreau pour son déplacement, pour ses apprêts, ses divers offices et le supplice, ou pour l'enterrement des suicidés au pied de la potence. En décembre 1631 le bourreau se plaint notamment, dans une supplique, que lorsqu'il accomplit deux exécutions sur une personne livrée à la justice, lorsqu'il doit la brûler ou la rouer, et lui trancher la tête, les juges ne veulent lui passer qu'une demi-

couronne, pour une seule exécution, et qu'il ne peut s'en contenter, « attendu que trancher la tête est un coup dangereux » : il s'agissait en effet, d'après les anciennes formules de condamnation, de la séparer du tronc de telle sorte que la roue d'un char pût librement passer entre les deux parties. Sur quoi la Diète souveraine, généreuse et consciente de cette difficulté, lui accorda une augmentation — déjà — « vu que tout a renchéri ».

Les dons en nature ou les prélèvements sont d'ailleurs aussi, anciennement, une forme commune de la rétribution des fonctions publiques ou de certaines d'entre elles ; car c'est une prérogative de la souveraineté qui descend et bénéficie jusqu'à ceux qui en exercent les formes subalternes. Dans les sources valaisannes il est courant aussi par exemple de voir consacrer le droit du major aux langues ou aux têtes des animaux tués lors des boucheries. Plus tard, le droit de « havage », c'est-à-dire de prendre au marché ou ailleurs, les jours d'exécution ou autres, un prélèvement sur les vivres et denrées que les forains venaient y vendre, se conserva longtemps en France, malgré les défenses et les menaces de peine corporelle, et Turgot dut, en 1775 encore, pour mettre un frein à cet abus, faire « défense très expresse » aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, des laboureurs et marchands apportant leurs produits dans les villes, aux halles et sur les marchés. Pas plus que le juge n'a désormais le droit de recevoir d'*épices* des justiciables, le maître des œuvres n'a de droit de *havée*. En honnête « fonctionnaire » inscrit au budget de l'Etat, son traitement et ses émoluments doivent lui suffire.

* * *

Si l'on a pu réduire le nombre des bourreaux et même, le plus souvent, les supprimer, et si la dynastie des Sanson et des Deibler semble

elle-même condamnée à mourir, observons enfin que cela ne tient pas à la diminution des crimes, bien que les formes de la criminalité, en changeant, tendent à faire diminuer les crimes de violence et de sang, selon la juste observation de Tarde, au profit des crimes de cupidité ou de ruse, réputés moins graves. Cela tient à la modification du régime des peines, à l'abolition des innombrables anciennes peines corporelles, et — grâce aux succédanés réalisant l'élimination par la transportation et la relégation aux colonies, la réclusion perpétuelle et enfin l'internement, — à la suppression progressive de la peine de mort. Cela tient non à la raréfaction des crimes, qui vont au contraire croissant dans une société désaxée où les tentations se multiplient en même temps que les freins moraux se relâchent, — mais à la raréfaction des peines brutales, des supplices et des exécutions qui requéraient les soins éclairés et l'expérience du bourreau, qu'il fût « Monsieur de Paris » ou « pauvre servant du pays de Vallais ».

Mais, au fait, même si les lois ne sont plus « écrites avec du sang », comme on l'aurait dit de celle de Dracon, le bourreau disparaîtra-t-il jamais des sociétés humaines où le despotisme renaît toujours ? Car, observait Montesquieu dans cet immortel *Esprit des Lois* dont nous commémorons le deuxième centenaire, « comme il ne faut que des passions violentes pour l'établir, tout le monde est bon pour cela ». Le bourreau ne porte plus le manteau rouge ni le glaive à double tranchant, il ne s'embarrasse plus des séculaires « bois de justice » et ne garrotte plus le malheureux condamné pour exercer sur lui son « art » en public ; il n'est même plus toujours méprisé. Pourtant, moins voyant, et même invisible, n'officie-t-il pas, ne prolifère-t-il pas

parmi nous, près de nous, ne risque-t-il pas de marquer d'infamie notre siècle même ? Tout le monde sent qu'il est dans la coulisse ; personne ne sait ou n'ose dire son nom.

L'« exécuter » n'a plus de sang sur les mains. Il dissimule son terrible pouvoir sous les espèces mystérieuses que lui fournit une science hypocritement détournée de ses nobles fins, sous les raffinements d'une cruauté qui va jusqu'à respecter les formes extérieures de la courtoisie. Sommes-nous moins cruels pour être moins barbares ? La cigarette précède la « conversation », la discrète « question » sous les impitoyables contraintes de la lumière aveuglant la face, du corps droit sur son siège ou le long d'une paroi, du sommeil exigeant jusqu'à la démence ; la morphine achève sous l'apparence du soulagement l'œuvre sournoise de l'actedron. La peine de mort est abolie en solennité et l'on s'en glorifie dans le monde entier, — pendant que des milliers de nos « frères humains » disparaissent silencieusement « comme une pierre dans la mer ».

Il n'y a plus de bourreau, certes. Mais qui n'entend « clamer merci » ceux qui sont toujours « occis par justice », comme disait le pauvre « écolier » Villon dans une ballade célèbre, en guise de testament à ceux qui après lui vivraient ? Si les accusés brisés psychiquement remplacent ceux qu'on rompait physiquement, et si les Drogues remplacent les Pendus, où est le progrès ? La « voix de la nature » et celle de l'« humanité » ne doivent-elles pas crier aujourd'hui aussi haut que jadis ? Et se justifie-t-il de changer d'un iota, si ce n'est pour l'étendre des victimes aux juges, l'appel pathétique lancé vers le ciel il y a cinq cents ans :

*« De nostre mal personne ne s'en rie,
Mais priez Dieu que tous nous vueille absouldre ! »*

PEINES ET SUPPLICES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Il nous semble intéressant, de reproduire ici, pour illustrer les fonctions du bourreau, un extrait d'un ouvrage de M. Jean MARQUISET, intitulé « Le Crime »¹ et dont un paragraphe est consacré aux « Peines et Supplices de l'Ancien Régime ».

« Il n'est pas sans intérêt, écrit Monsieur Marquiset, de jeter un coup d'œil en arrière et de considérer quelles étaient les pénalités en usage sous l'Ancien Régime. Alors que les peines de notre droit moderne constituent des châtements qui satisfont le sens de la justice et la raison, celles qui étaient appliquées avant la Révolution s'accompagnaient de punitions corporelles et souvent même elles consistaient en véritables supplices, inspirés, semble-t-il, par un raffinement de cruauté. »²

Empruntons-en la description à un ouvrage de droit anonyme du dix-huitième siècle, en commençant par les peines les moins graves.

« LE CARCAN. Le condamné est conduit à pied, les deux mains liées en devant et attachées au cul de la charrette de l'exécuteur des

hautes œuvres, jusqu'à un poteau planté dans la place publique; à ce poteau est attachée une chaîne au bout de laquelle pend un collier de fer de trois doigts de large, ayant une charnière pour l'ouvrir. On fait entrer le col nu du patient dans ce collier qu'ensuite on ferme avec un cadenas; quelquefois il a un écriteau devant et derrière où est écrit son délit, comme banqueroutier, usurier, etc. Il reste en cet état aux termes de son arrêt plus ou moins d'heures, un ou plusieurs jours. » Le carcan a été aboli par la loi du 28 avril 1832.

« LE PILORI. Le pilori est la même chose que le carcan pour la peine: la seule différence est que le pilori est un petit bâtiment carré, muré jusqu'à la moitié de sa hauteur; le surplus est à jour au moyen de piliers de charpente qui soutiennent le toit. Au centre du bâtiment est à Paris une poutrelle debout qui tourne sur son pivot, laquelle soutient un plancher rond entouré d'une espèce de balcon auquel il y a trois trous ronds, celui du milieu où on fait passer la tête et un de chaque côté pour les mains. On fait tourner de temps en temps le pivot et le patient pris par la tête et les mains, tourne avec et présente la face de tous côtés. Ce pilori est au milieu des halles à Paris. » Le pilori, ou plus exactement l'exposition publique qui l'avait remplacé, a été aboli par le décret du 12 avril 1848.

« LE FOUET. On conduit le patient comme au carcan. Il est nu jusqu'à la ceinture; et à chaque place publique indiquée, il reçoit par la main du bourreau armé d'une poignée de verges de bouleau, sur les épaules la quantité de coups marqués par l'arrêt. »

« FLÉTRI OU MARQUÉ. Le patient a les épaules nues. L'exécuteur ayant fait rougir dans un réchaud un fer au bout duquel est la marque indiquée, soit la fleur de lys ou une lettre désignée, appuie un instant cette marque rougie sur une ou sur les deux épaules suivant l'arrêt; elle y reste toujours imprimée. » La marque a été supprimée en 1832.

« LES GALÈRES. On transfère en une prison les condamnés jusqu'à ce qu'il s'en trouve

¹ Consulter la rubrique « Bibliographie » de la présente revue.

² Dans une étude sur l'évolution du droit pénal (*De la vengeance privée à la peine conditionnelle*, Revue pénale suisse, 1944, N° 1), le professeur Graven observait, à propos de l'ancien droit commun du XVI^e au XVIII^e siècle: « Le caractère formidable de ce droit répressif, s'il ne peut se défendre, peut s'expliquer aisément par le sentiment de répulsion, d'indignation et de colère que suscite alors le crime dans la conscience populaire; par la soif passionnée de justice et le désir instinctif et général de rétribution et de réparation du mal au moyen de la peine; par la rudesse commune des mœurs, le peu de prix de la vie humaine, l'accoutumance aux tueries de la guerre et à l'idée des châtements effrayants de l'enfer; par la conviction du caractère et de l'inspiration diabolique du mal, enfin, et le sentiment unanime de la nécessaire détention des méchants. Il paraît tout naturel de combattre le crime par des procédés brutaux analogues aux siens, par une sorte d'homéopathie sanglante, et tout ce qui semble propre à épouvanter et réduire à merci les malfaiteurs, le semble aussi à rassurer les honnêtes gens ». Nous devons nous garder de sommairement voir les institutions et usages anciens avec nos yeux et de les juger avec nos esprits d'aujourd'hui, sans nous mettre à la place et en quelque sorte « dans la peau » des contemporains, dans les circonstances et l'état des connaissances de leur temps. C'est sinon s'exposer non seulement à l'erreur, mais à l'injustice, et nous tenons à le relever expressément, pour éviter toute incompréhension, dans cette étude générale sur l'ancien droit criminel et plus spécialement sur le bourreau, la torture et les supplices.

assez pour former la chaîne, c'est-à-dire pour partir tous ensemble: alors on leur passe à chacun un anneau de fer au col d'où pend une chaîne au bout de laquelle est un autre anneau qu'on attache à un pied: vers le milieu de cette chaîne, il y en a une autre qui y tient et un anneau au bout qu'on attache au poignet opposé; celle-ci est assez longue pour laisser la liberté du bras. Une chaîne commune attache à cette dernière tous les galériens, depuis le premier jusqu'au dernier et tous marchent à pied, conduits par des gardes jusqu'au lieu de leur supplice, où chacun est derechef enchaîné sur les bancs de la galère pour y ramer lorsqu'elle va en mer.»

«**POING COUPÉ.** Le patient à genoux, on lui fait mettre la main à plat sur un billot haut d'un pied ou environ et d'un coup de hachette ou couperet, le bourreau lui fait sauter la main et lui met tout de suite le moignon dans un sac rempli de son qu'il lie à cause du sang.»

«**LANGUE COUPÉE.** L'exécuteur la coupe avec un couteau.»

«**LANGUE PERCÉE.** Il la perce avec un fer rouge pointu ou à froid, suivant l'arrêt.»

«**PENDRE.** Le criminel qu'on va pendre a trois cordes au col, savoir, les deux tourtouses qui sont des cordes grosses comme le petit doigt, ayant chacune un nœud coulant, et le jet, autre corde qui ne sert qu'à aider à jeter le patient hors de l'échelle.»

«On fait monter le criminel dans la charrette de l'exécuteur. Il est assis sur une planche de traverse, le dos tourné au cheval, le confesseur à côté de lui et l'exécuteur derrière. Arrivé à la potence, où est appuyée et liée une échelle, le bourreau monte le premier à reculons et aide au moyen des cordes le criminel à monter de même. Le confesseur monte ensuite du bon sens; pendant qu'il exhorte le patient, l'exécuteur attache les tourtouses au bras de la potence et, lorsque le confesseur commence à descendre le bourreau, d'un coup de genou, et aidé du jet, fait quitter l'échelle au patient qui se trouve suspendu en l'air: les nœuds coulans de tourtouses lui serrent le col; alors l'exécuteur se tenant des mains aux bras de la potence, monte sur les mains liées du patient et à force

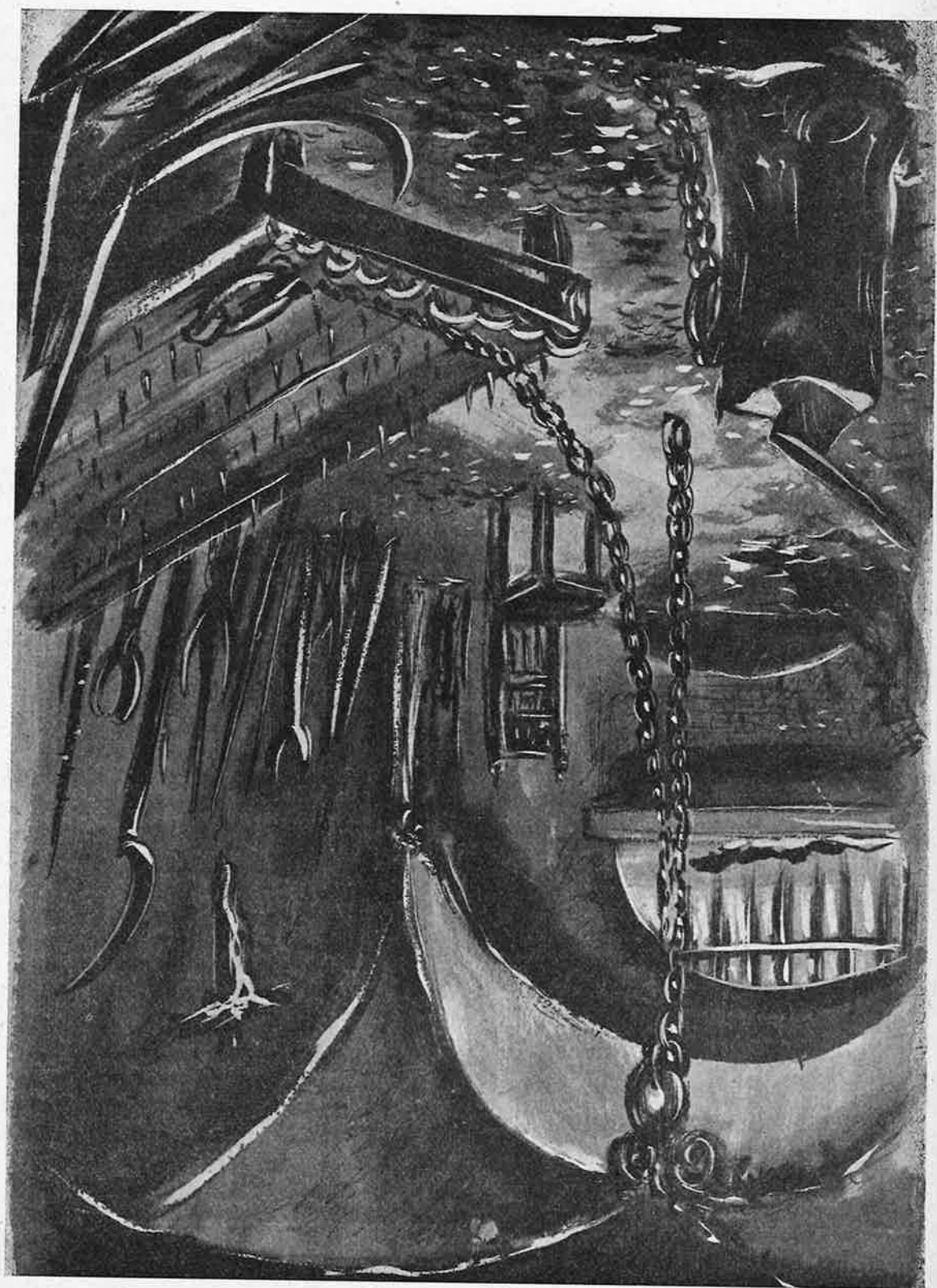
de coups de genoux dans l'estomac et de secousses, il termine le supplice par la mort.»

ROUER OU ROMPRE. Tous les arrêts qui condamnent les criminels à être rompus, disent toujours qu'ils seront rompus vifs; mais le plus souvent les juges mettent un *retentum* au bas qui dit, ou qu'ils endureront un ou deux coups vifs, ou qu'ils seront étranglés au bout de plus ou moins d'heures. Quand on lit l'arrêt aux criminels, on ne leur lit jamais le *retentum*; il n'y a que le bourreau qui en ait eu communication.

«On dresse un échafaud sur le milieu duquel est attachée à plat une croix de saint André faite avec deux solives en croix oblique; on a espacé dans chacune des quatre branches deux entailles à environ un pied l'une de l'autre. Le criminel déshabillé et nu en chemise, est étendu sur cette croix, le visage tourné vers le ciel; on lui relève sa chemise aux bras et aux cuisses et on l'attache à la croix avec des cordes à toutes les jointures, c'est-à-dire aux épaules, aux coudes, aux poignets, au haut des cuisses, aux genoux et aux coudepieds; on lui met la tête sur une pierre. En cet état le bourreau armé d'une barre de fer quarrée, large d'un pouce et demi et arrondie, en donne un coup violent entre chaque ligature vis-à-vis de chaque entaille; et, comme les os dans ces endroits portent à faux, ils sont indubitablement cassés; quand il a fait d'un côté, il saute par-dessus le patient pour l'autre côté et finit par deux ou trois coups sur l'estomac.»

«Quand le patient ne doit pas être rompu vif, on a précédemment construit sous l'échafaud, à l'endroit où il aura sa tête un moulinet rond, percé de trous, comme on en voit derrière les charrettes; une corde passée en cravate sur le col du criminel, va rendre à ce moulinet et se roulant autour par le moyen de leviers que deux hommes abaissent l'un après l'autre, elle serre vigoureusement le col et l'étrangle sur le champ.»

«À un coin de l'échafaud est placée horizontalement sur un pivot, une petite roue de carosse dont on a scié le moyeu de dehors. Aussitôt que l'expédition est faite, on détache le supplicié, on lui plie les cuisses en dessous, de façon que ses talons touchent au derrière de sa tête; on le met dans cette situation sur



la petite roue; on le lie de toutes parts aux gentes et on le laisse ainsi exposé au public plus ou moins de temps; quelquefois on l'expose sur un grand chemin où on le laisse sans plus y songer.»

«BRÛLÉ. On commence par planter un poteau de 7 à 8 pieds de haut, autour duquel laissant la place d'un homme, on construit un bûcher en quarré, composé alternativement de fagots, de bûches et de paille; on place aussi autour du bas du poteau un rang de fagots et un second de bûches. On laisse à ce bûcher un intervalle pour arriver au poteau; le bûcher est élevé jusqu'à peu près la hauteur de la tête du patient. Le criminel arrivé est déshabillé et on lui met une chemise souffrée; on le fait entrer et monter sur les rangs de fagots et de bois qui sont au bas du poteau. Là, tournant le dos audit poteau, on lui attache le col avec une corde, le milieu du corps avec une chaîne de fer et les pieds avec une corde; ces trois liens entourent l'homme et le poteau; ensuite, on finit la construction du bûcher en bouchant avec bois, fagots et paille, l'endroit par lequel il est entré de façon qu'on ne le voit plus; alors on met le feu de toutes parts.

Il y a un moyen pour qu'il ne sente pas la douleur du feu qui s'exécute ordinairement sans qu'on s'en aperçoive: le voici. Comme les exécuteurs se servent, pour construire le bûcher, de crocs de batelier dont le fer a deux pointes, l'une droite et l'autre crochue, on ajuste un de ces crocs dans le bûcher en le fermant, de façon que la pointe se trouve vis-à-vis du cœur. Et aussitôt que le feu est mis, on pousse fort le manche de ce croc qui débordé le bûcher et la pointe perce le cœur du patient qui meurt sur le champ.»

«Lorsqu'il est ordonné que ses cendres seront jettées au vent, aussitôt que l'on peut approcher de l'endroit où il étoit, on prend avec une pelle quelques pellerées de cendre que l'on jette en l'air.»

«ECARTELÉ OU TIRÉ A QUATRE CHEVAUX. Ce supplice est très rare et ne s'exécute que pour crime de lèse-Majesté au premier chef, qui

est l'attentat à la vie du Souverain. Ce fut le supplice que subit, le 28 mars 1757, François Damiens, qui avait frappé Louis XV d'un coup de canif, causant une blessure insignifiante.

«Le criminel, après avoir fait amende honorable, est conduit nu en chemise au lieu du supplice dans un tombereau. On a précédemment construit un échafaud au milieu d'un parc entouré de palis, assez étendu pour que les chevaux aient suffisamment de place pour tirer. C'est le bourreau qui fait l'acquisition des chevaux; ils sont harnachés comme ceux qui tirent les batteaux. Le criminel est posé sur l'échafaud, haut de trois pieds et demi, à plat sur le dos et on l'y attache avec des liens de fer dont l'un lui entoure la poitrine vers le col et l'autre les hanches et le bas-ventre; ces liens sont vissés dans le bois de l'échafaud, afin que son corps ne cède point à l'effort des chevaux; on lui lie ensuite à la main l'arme parricide dont il s'est servi; puis on la lui brûle avec un feu de soufre; ensuite avec des tenailles on lui arrache des morceaux de chair aux mammelles, ensuite aux bras, aux cuisses et au gras de jambes; puis on asperge sur les plaies une composition de plomb fondu, huile bouillante, poix, raisine, cire et soufre fondus ensemble. Cela fait, on attache aux bras et aux jambes une corde à chaque membre par trois nœuds d'emballage, le surplus de ladite corde s'attache au palonnier de chaque cheval. On les fait ensuite tirer plusieurs petites secousses, ce qui cause des douleurs terribles; enfin, on fait tirer les chevaux de toutes leurs forces en tous sens pour écarter tous les membres, mais les tendons et ligaments résistent et on est obligé de couper tout à la jointure des os. Alors les chevaux entraînent chacun son membre qu'on détache ensuite de sa corde, ainsi que le tronc de l'échafaud et on jette le tout sur un bûcher qu'on allume sur le champ.»

Lorsque plusieurs criminels sont condamnés à un même supplice, le plus coupable est exécuté le dernier pour qu'il ait plus d'horreur de la peine qu'il va endurer.

SCIENCE PÉNITENTIAIRE ET CRIMINOLOGIE JUVÉNILE

par Jean PINATEL,

Inspecteur de l'Administration au Ministère de l'Intérieur de France.

L'origine de l'intervention criminologique dans le domaine pénitentiaire se situe à la fin du XIX^{me} siècle. Elle remonte aux premières études d'anthropologie et de psychologie criminelles effectuées alors par le docteur Lombroso et ses disciples le professeur Ferri et le magistrat Garofalo. Certes, aujourd'hui, leurs conclusions naïvement intransigeantes autorisent un certain scepticisme. Il n'en reste pas moins qu'elles ont provoqué une véritable crise de conscience parmi les criminalistes, les obligeant à s'écarter des sentiers battus, à reviser de fond en comble leurs théories.

De cette confrontation est sortie la doctrine qui, depuis lors, domine tout le système pénal et pénitentiaire: la doctrine de l'individualisation de la peine, magistralement conçue et synthétisée par un Français éminent, le professeur Saleilles.

Cette doctrine ne tarda pas à s'évader du domaine des spéculations théoriques et à s'implanter vigoureusement sur le terrain de la pratique. Si, dans certains pays, parmi lesquels, hélas, figure la France, on hésita à aller de l'avant, dans d'autres, au contraire, on tenta d'expérimenter en fait, la conception qui faisait du délinquant un malade et de la prison, un hôpital. L'exemple vint des Etats-Unis, où dès 1872, c'est-à-dire quatre années avant la publication de « l'Homme criminel » de Lombroso, le Congrès de Cincinnati avait proclamé la prééminence du régime rémunérateur sur le régime répressif et adopté le principe du projet de construction à New-York d'une prison désignée non pas sous le titre de prison, mais sous celui d'« éta-

blissement industriel de réformation des condamnés ». Le mouvement ainsi lancé s'épanouit dans les « reformatories » américains où triomphe le système de la sentence à durée indéterminée. La célèbre et belle expérience du « Reformatory d'Elmira » consacra le triomphe de cette conception.

Si l'on s'élève du plan pratique au plan scientifique on est obligé de constater que cette évolution ne fait que réfléchir d'une manière accentuée un mouvement profond dont l'inspiration médicale est incontestable, qui est en train de transformer peu à peu la physionomie traditionnelle du droit pénal.

L'idée directrice qui lui sert de fondement, c'est que la notion classique de peine doit progressivement s'effacer devant la notion italienne de mesure de sûreté, qui, dépourvue de tout but afflictif prend uniquement en considération la personnalité et l'état du sujet. Or, remarque avec raison M. Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel à l'Université de Paris: « Le régime rééducatif de l'enfance délinquante ébauché par les articles 66 et 67 du Code pénal, réformé et complété par les lois ultérieures... constitue un ensemble de mesures de sûreté, nettement distinct des peines, et auquel ne manque aujourd'hui que l'étiquette. Les principes qui le constituent sont ceux qui gouvernent les mesures de sûreté. Il peut servir, sinon de modèle, du moins de précédent à l'établissement d'un régime destiné aux adultes ». ¹

La force du mouvement positiviste est telle

¹ *Traité de Droit criminel et de Législation pénale comparée*, 3^e édition, Paris, Sirey, 1947, p. 402.

que déjà des positions sont conquises et que des compromis s'élaborent. Il suffit de se livrer à l'étude des systèmes pénitentiaires étrangers, à celle des pays anglo-saxons, scandinaves et américains spécialement, pour voir que la conception d'une prophylaxie criminelle exigeant des mesures spéciales, n'ayant aucun rapport avec la notion traditionnelle de peine, gagne chaque jour du terrain tant pour les femmes que pour les aliénés, les mentalement anormaux, les ivrognes, les vagabonds, les mendiants et les récidivistes.

Si le terme de cette évolution apparaît plus proche en France pour les mineurs que pour les majeurs, lorsqu'on parcourt l'important plan quinquennal que M. Costa, Directeur de l'Education surveillée vient de présenter¹ c'est simplement parce qu'en notre pays, profondément épris de liberté individuelle, on hésite à assimiler les délinquants et les pré-délinquants, les criminels et les candidats au crime lorsqu'il s'agit d'adultes. Pourtant, il est à peu près certain que dans des hypothèses précises, l'intérêt social exige cette assimilation. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les mesures préventives à prendre contre les anormaux dangereux n'ayant pas encore commis d'infractions, mesures qui ont fait l'objet d'une proposition de loi de M. Louis Rollin en 1937². Ainsi l'évolution du droit de la minorité pénale ne saurait être isolée du droit criminel général, car c'est une technique juridique identique, exprimée dans la mesure de sûreté italienne, qui préside à leur élaboration et domine leur développement.

La conséquence inévitable de cette évolution, c'est en raison même de l'indétermination de la mesure de sûreté, l'extension et la transformation du rôle du Juge. Ce qu'est le

rôle social du juge des mineurs. M. Chazal¹ l'a décrit avec foi et enthousiasme dans une récente étude. Il nous a montré combien son action humaine débord le cadre du prétoire et s'étend dans la phase éducative qu'il surveille et sanctionne par une décision nouvelle lorsque la rééducation est assurée. Dans cette œuvre difficile mais passionnante, il est assisté par des délégués à la liberté surveillée, des services sociaux, des patronages.

C'est un alignement de l'action du juge pénal sur celle du juge des mineurs que l'on pressent déjà à travers les travaux de la Commission de Réforme pénitentiaire qui, en se référant aux expériences étrangères les plus modernes, a voulu étendre chez nous le rôle du juge en matière pénitentiaire. Elle a estimé, en outre, que le retour des services de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, l'intégration des magistrats de l'Administration centrale, n'auraient pas leur sens complet si l'on n'en poussait pas dans leur limite les conséquences logiques. Cette limite c'est le contrôle du Juge sur l'application de la peine. Le procès pénal qui commence avec la poursuite ne peut plus avoir son terme dans la sentence, dès lors que le but de la peine n'est plus seulement l'expiation, mais aussi et surtout l'amendement et la réadaptation sociale. Instruction, jugement, exécution ne font qu'un tout. Le rôle du juge débord la phase proprement judiciaire, s'étend jusqu'à la libération du sujet, celle-ci étant présumée coïncider avec l'époque de l'amendement. Et déjà, un magistrat chargé de l'exécution des peines a été placé auprès de la maison centrale de femmes d'Hagenau en Alsace. Ainsi la réforme pénitentiaire est entreprise par une anticipation administrative hardie due à l'initiative de M. Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire, initiative qui de-

¹ *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 4.

² Jean PINATEL: *Précis de Science pénitentiaire*. Paris, Sirey 1945, p. 155.

¹ « L'action humaine du Juge des Enfants. » *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 3, p. 3 et s.

vance et prépare la consécration législative des principes nouveaux adoptés par la Commission de Réforme pénitentiaire.

Mais s'il est certain que les études criminologiques appliquées à la science pénitentiaire et à l'éducation surveillée ont transformé les principes directeurs qui constituent leur fondement en faut-il conclure que ce sont des méthodes identiques qui doivent être utilisées par elles ?

Certains, tout en reconnaissant à l'éducation surveillée un profond particularisme, estiment qu'elle doit s'intégrer dans le cadre général de la science pénitentiaire. C'est ainsi que dans un important ouvrage qui vient de paraître sous le titre *Droit Pénal et Politique Pénitentiaire au Portugal*, M. Pierre Cannat remarque à propos du décret-loi du 28 mars 1936 sur l'organisation des prisons portugaises : « Si le décret ne touche pas à la question de la délinquance juvénile pour laquelle il y a des textes spéciaux, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, parce qu'il ne s'agit pas d'un problème pénitentiaire. C'est parce que le résultat désiré doit être atteint par des moyens particuliers en raison du jeune âge des intéressés.

« Cependant, ajoute l'auteur, il nous semble que « lorsqu'on assigne à la peine comme but principal le reclassement des délinquants, il n'y a plus autant de raisons pour séparer ce qui a trait aux majeurs et ce qui concerne les mineurs. Dans un cas comme dans l'autre il s'agit d'un problème de rééducation »¹

S'opposant à cette conception, d'autres, au contraire, répudient toute attache de l'éducation surveillée à la science pénitentiaire. Ils considèrent qu'il s'agit là de deux disciplines différentes. Ils revendiquent l'autonomie d'une science nouvelle qu'ils dénomment la pédo-criminologie. Leur position s'est trouvée renforcée par les travaux des Semaines interna-

tionales d'Etudes pour l'Enfance victime de la Guerre, qui se sont tenues à Zurich du 10 au 29 septembre 1945. Ce qu'il convient surtout d'en retenir, c'est le vœu émis par la quatrième section chargée de l'examen des problèmes juridiques « Il faut, dit-il, enseigner une discipline de criminologie et de droit pénal juvéniles. Les mêmes mesures doivent tendre dans le domaine de la législation à l'établissement d'un code spécialisé, tant en ce qui concerne le droit pénal, le droit civil, que la procédure et les mesures d'exécution ».

Telles sont les principales conceptions en présence. Il importe de les confronter entre elles, au triple point de vue médical, pédagogique et social, afin d'apprécier leur valeur respective.

I

L'apport médical est essentiel dans la phase initiale de l'observation. On peut considérer pour acquis maintenant, à la suite des travaux du docteur Healy aux Etats-Unis et du docteur Heuyer en France, qu'un examen psychiatrique approfondi assorti d'une enquête sociale et d'une étude psychologique complète basée sur des tests d'intelligence, des tests de caractère et des tests moteurs, constitue l'élément de base de la méthode de l'éducation surveillée. La France possédait jusqu'à ces derniers jours en Europe, avec l'Espagne et les Pays Balkaniques, le triste privilège de ne point avoir intégré l'observation dans ses institutions. Cette lacune est aujourd'hui réparée, tout au moins théoriquement par l'Ordonnance du 2 février 1945 qui consacre législativement l'existence de « centres d'observation ». Demain, on ne tentera plus de rééduquer un enfant sans le connaître.

Le triomphe de l'observation préalable, c'est en définitive, la consécration du principe de l'individualisation de l'éducation sur-

¹ Paris, Sirey, 1946, p. 50.

veillée. Or, ce principe s'applique également à la méthode pénitentiaire.

Dans ces conditions, on ne saurait être étonné que sous le nom de ségrégation ou de sélection la science pénitentiaire moderne veuille faire précéder le traitement par une observation scientifique. En 1934, la Société des Nations avait émis un vœu dans ce sens, mais son application n'a guère été suivie que par les pays anglo-saxons. En France, la Commission de Réforme pénitentiaire a prévu :

1. — que la répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant;

2. — que dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.

Ce classement préalable des condamnés d'ordre scientifique, l'Administration essaie d'en jeter les bases dès maintenant. Une Commission centrale et des Commissions régionales se préoccupent de mettre au point un plan d'équipement de nos prisons en annexes psychiatriques. Ainsi, parallèlement aux efforts poursuivis pour doter le pays, en attendant les Centres d'Observation futurs, d'organismes légers, de centres d'accueil susceptibles d'un démarrage immédiat, l'Administration s'efforce de mettre sur pied des annexes psychiatriques qui préfigureront les services médico-psychologiques de demain.

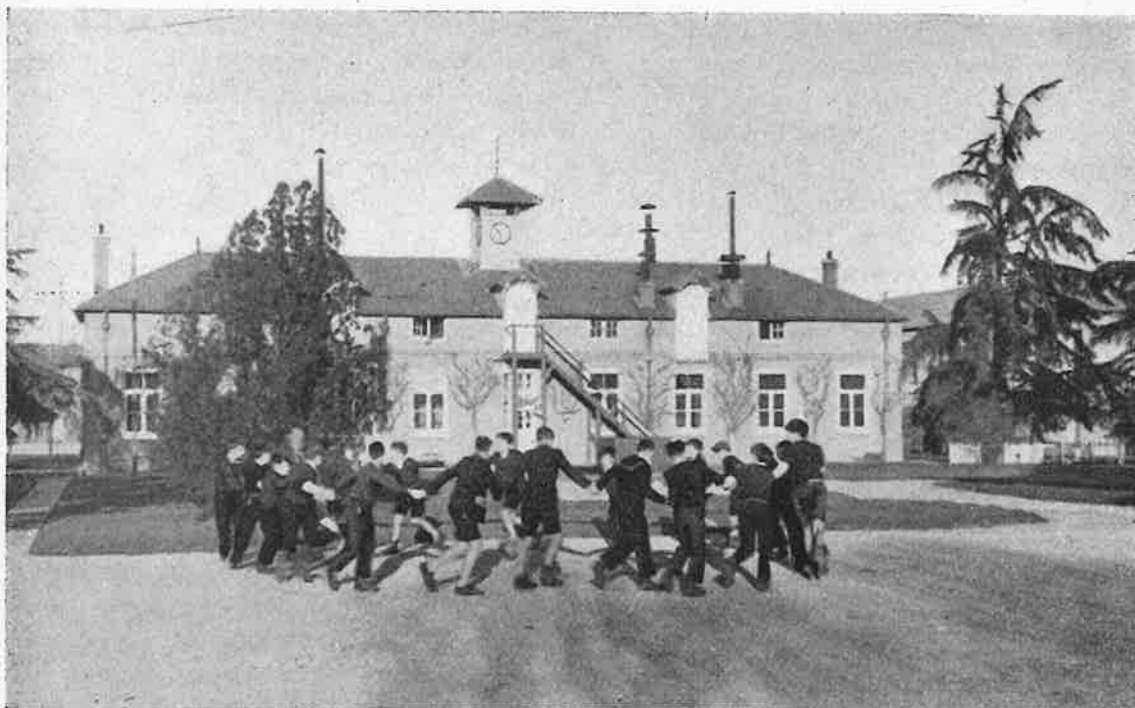
Si la contribution médicale est essentielle dans la phase de l'observation, c'est qu'elle permet d'établir une distinction fondamentale entre les normaux d'une part et les anormaux d'autre part. C'est pour ces derniers seuls que le traitement pénitentiaire doit être subordonné à des méthodes médicales. Il doit en être certainement ainsi pour les aliénés, les mentalement anormaux, les ivrognes, les toxicomanes, les exhibitionnistes et les

pervers sexuels. Mais, pour les autres, pour ceux qui ne présentent aucune tare mentale ou nerveuse, il n'y a point lieu de les diriger vers des établissements médicaux, sauf, bien entendu dans le cas où leur état de santé exige leur hospitalisation en vue du traitement d'une maladie particulière déterminée. Et si l'on ajoute qu'il est utile de profiter de l'internement de l'adulte pour compléter son éducation hygiénique et pour lutter, d'une manière générale contre les maladies sociales, on aura fait le tour du domaine médical pénitentiaire.

C'est parce que ce domaine précis et limité n'a jamais été rationnellement organisé en France que l'on a pu croire que le traitement pénitentiaire devait être subordonné à des facteurs d'ordre médical. L'exemple des pays étrangers, où la catégorisation des établissements pénitentiaires, précisée et développée dans ses moindres détails par un criminaliste belge, le docteur Vervaeck, a été adoptée, montre qu'en définitive, s'il convient de posséder quelques institutions médicales spécialisées, leur nombre demeure assez restreint. Mais cette considération n'enlève rien à la gravité de la carence qui existait chez nous à ce point de vue jusqu'à une époque récente.

Heureusement, l'ouverture d'une prison-sanatorium à Liancourt dans l'Oise et d'un sanatorium pour détenus tuberculeux osseux à St-Martin-de-Ré montrent la voie à suivre. De même la création d'une prison-hôpital et d'une prison-asile, réalisant le « manicomie » de Lombroso et l'établissement de défense sociale belge, est envisagée opportunément.

Ce sont des constatations semblables qui pourraient être faites en matière d'éducation surveillée. Ici encore, il existe parmi la masse des enfants délinquants des anormaux qui relèvent de méthodes médicales. Mais sur ce terrain particulier, si l'existence des anormaux et de la ligne de démarcation qui les sépare des



L'Ecole Théophile Roussel, Montesson.

normaux n'est contestée par personne, il n'en reste pas moins que les contours de cette dernière demeurent encore imprécis. La question se pose de savoir notamment si les troubles du caractère doivent être considérés comme des manifestations pathologiques ressortissant à des méthodes médicales ou comme des manifestations psychologiques ressortissant à des méthodes pédagogiques. En affirmant que la rééducation du caractère doit être la première tâche qui incombe au régime de l'éducation surveillée, l'arrêté du 25 octobre 1945 a pris hardiment parti entre ces conceptions. Il n'en reste pas moins, à mon sens, qu'il est hors de doute que les troubles graves du caractère constituent des manifestations quasi pathologiques qui requièrent le contrôle constant du médecin psychologue ¹.

¹ D^r HEUYER: «Délinquance et Troubles du caractère chez les Adolescents.» *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 2, p. 38 et s.

Ceci dit, on doit se réjouir que la Direction de l'Education surveillée ait prévu l'ouverture d'une institution pour anormaux que l'Inspection générale des Services administratifs réclame depuis 1903. Il faut noter par ailleurs que l'arrêté du 25 octobre 1945 envisage la création dans les institutions publiques de sections annexes de caractère médical.

II

Si, sur le terrain médical aucune différenciation entre la science pénitentiaire et l'éducation surveillée ne peut être relevée, il n'en est pas de même sur le terrain pédagogique. Il est devenu classique, en effet, de les opposer dans cet ordre d'idées.

J'ai pourtant soutenu devant la Commission compétente, j'ai écrit dans mon « Précis de Science pénitentiaire » sur la réforme pén-

tentiaire devait s'inspirer des méthodes déjà expérimentées en matière d'éducation surveillée.

J'étais et je reste, en effet, convaincu qu'il y a une identité indiscutable de principes pédagogiques entre la science pénitentiaire et l'éducation surveillée. Ce faisant, je reprends simplement l'opinion émise par le VI^e Congrès d'Anthropologie criminelle tenu en 1906, à l'occasion du jubilé scientifique de Lombroso et dont un vœu soulignait que « au point de vue théorique comme au point de vue pratique, le traitement des jeunes criminels pourra et devra être le prototype pour le traitement des adultes. »¹

La preuve de la justesse de cette position est donnée lorsque l'on examine les principales techniques pédagogiques : self-government, régime progressif, méthode scout, qui dominent la matière de l'éducation surveillée, en recherchant, en même temps, la mesure dans laquelle elles intéressent la science pénitentiaire.

La méthode du self-government a été introduite dans les systèmes d'éducation surveillée des Etats-Unis, de la Russie et de la Palestine. Cette méthode que le romancier J. Kessel a décrite dans « Terre d'amour » est notamment employée dans l'Etat de New-York, à Freeville, où la « George Union Republic » occupe 150 hectares et compte une trentaine de maisons groupées autour de l'église, avec une école, une prison, un bâtiment du Gouvernement, des ateliers divers, un hôpital et une banque. Les citoyens gagnent leur vie en travaillant dans les ateliers, placent leurs économies à la banque et s'administrent eux-mêmes. Une constitution a été élaborée par les enfants, un Conseil général de la République est élu, un président gouverne assisté de ministres et de juges. Les éducateurs restent

à l'arrière-plan, selon le fondateur de la République : William R. George « attendre et laisser faire les événements, voilà la règle de conduite à suivre ».

Il ne saurait être question de discuter ici les mérites de cette originale méthode. Il suffit de noter que le self-government n'est pas ignoré de la science pénitentiaire. C'est ainsi qu'une intéressante expérience de ségrégation des récidivistes lancée par Gorki en 1928 se poursuit à Bolchevo, à 20 km. de Moscou. Là aussi ce sont les colons qui administrent et dirigent la cité pénitentiaire, le personnel étant exclusivement composé de médecins, d'instituteurs et de moniteurs pour les ateliers. C'est la Commission de Direction qui surveille l'activité de chaque membre et détermine quand un individu peut être réintégré dans la qualité de citoyen et rendu à la vie libre. « Tout cela est un peu gros, un peu simpliste et laisse le psychologue sur sa soif », a noté André Gide après avoir visité Bolchevo. Il n'en reste pas moins que la notion de self-government pénètre dans le domaine de la doctrine pénitentiaire. Dans une thèse au titre évocateur : *Nos frères les Récidivistes*, M^e Pierre Cannat a dressé un tableau, sans doute utopique, d'une transportation renouvelée assurant au ségrégué une pleine liberté. C'est dire assez que la croyance en la vertu du self-government ne constitue pas un monopole de la doctrine de l'éducation surveillée.

Si l'on abandonne la méthode du self-government pour le régime progressif qui triomphe dans les institutions d'éducation surveillée d'Angleterre, de Belgique et de France, les analogies avec la science pénitentiaire sont encore plus saisissantes. On ne saurait oublier, en effet, que le régime progressif a été appliqué pour la première fois vers 1880 aux convicts détenus dans l'île de Norfolk, puis introduit en Irlande par Walter Crofton. Ce système, dit « système irlandais », a été depuis lors

¹ Jean PINATEL : « L'antisocialité juvénile. » *Rivista di Difesa Sociale*, 1948, n° 3, p. 130 et s.



Un groupe d'éclaireurs à Saint Hilaire.

sans cesse perfectionné dans les pays anglo-saxons. Avant la guerre de 1939, il existait à la prison de Wakefield un système de périodes de détention extrêmement ingénieux, couronné par le travail à l'aperto, organisé dans des conditions très analogues à celles qui caractérisent un camp de militaires ou de bûcherons.

L'adoption d'un système progressif a été recommandée par notre Commission de Réforme pénitentiaire en ces termes : « Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ».

Déjà une première expérience de régime progressif est en train de s'effectuer, après une minutieuse préparation du personnel, à l'Ecole pénitentiaire de Fresnes, dans nos prisons

recouvrées d'Alsace, où l'on a pu aisément faire table rase du passé et repartir à zéro. Faut-il rappeler, au surplus, que la loi du 4 juin 1941 relative à l'organisation de chantiers extérieurs pénitentiaires permet à l'Administration de mettre au point un système rationnel de semi-liberté ?

Or, si l'on compare ces principes à ceux qui régissent le règlement provisoire du 25 octobre 1945 relatif à nos institutions d'éducation surveillée, on est obligé de constater leur parfaite concordance. Il suffit pour s'en convaincre de se pencher sur la structure des sections diverses qu'il prévoit, sur leurs régimes variés et sur les mesures de semi-liberté qu'il organise. Bien plus, sur le plan technique les exigences du régime progressif conduisent à promouvoir une transformation complète de nos prisons et de nos institutions d'éducation surveillée.

A travers les réalisations entreprises et les projets qui s'ébauchent, c'est une rénovation complète de l'architecture pénitentiaire qui s'élabore. Certes la prison cellulaire du type classique sera maintenue pour les détenus dont il n'y a pas lieu de poursuivre l'amendement : prévenus, détenus politiques, et de courtes peines. Certes, le pénitencier sera maintenu pour les criminels dangereux, comme est maintenue l'institution d'éducation corrective pour les jeunes pervers, mais d'une manière générale, on perçoit, dès maintenant, que l'architecture pénitentiaire de demain, à l'exemple de celle de la prison de Saughton à Edimbourg qui fut décrite par Lord Polwarth, président du Conseil-directeur des prisons d'Ecosse au Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, sera une architecture pavillonnaire. Or, le système pavillonnaire est également un des fondements sur lequel repose toute la réforme de l'éducation surveillée.

En bref, qu'il s'agisse du self-government ou du régime progressif, ce sont des principes identiques, des notions communes que l'on trouve à la base de l'éducation pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Mais, en est-il de même en ce qui concerne la méthode scout ?

La question de l'introduction du scoutisme en matière d'éducation surveillée s'est posée voici bientôt une dizaine d'années. Lorsqu'à cette époque l'Administration pénitentiaire fit appel à M. Guérin-Desjardins pour former les nouveaux moniteurs-éducateurs qu'elle avait décidé d'envoyer dans ses établissements cette initiative fut accueillie avec scepticisme par les uns, avec confiance par les autres, avec une curiosité attentive par tous. Mais l'expérience devait rapidement prouver que, dans ce domaine, son application pour être utile devait être limitée.

Pourtant, par la suite, et notamment pendant la période d'occupation, la méthode

scoute fut annexée par les Centres de Jeunesse. Dès lors, dans ces institutions hâtivement mises sur pied, elle put se développer librement. Les nouveaux éducateurs la considérèrent avec faveur et elle inspira la plupart des ouvrages et des thèses que de jeunes juristes-pédagogues, et spécialement M. Joubrel, consacrèrent à l'enfance délinquante.

Il est incontestable que la méthode scout appliquée à l'enfance délinquante correspond à une idée juste en soi, déjà exprimée depuis longtemps par Binet. Elle développe le sens des responsabilités, dégage la notion de rendement et de l'effort, assure la mise en confiance de l'enfant, permet d'exercer une action moralisatrice. Et il est certain que le salut aux couleurs, le mot d'ordre quotidien, l'éducation physique, les veillées, sont des activités dirigées dont l'excellence ne saurait être mise en doute. Mais convient-il de penser que la méthode scout doit être considérée comme suffisante pour répondre à tous les buts de l'éducation surveillée ?

Sincèrement, je ne le crois pas. La méthode scout, en effet, ne peut convenir à tous les enfants. Sa transplantation généralisée en matière d'éducation surveillée conduirait à une socialisation de l'éducation que la science pénitentiaire ne saurait admettre. Pour porter des fruits, pour être efficace, l'éducation surveillée doit être individualisée. C'est dans le cadre de cette individualisation que le scoutisme trouve sa place. L'expérience a montré que l'une des récompenses collectives les plus utiles dans les institutions d'éducation surveillée était l'admission des pupilles dans un groupe d'activité dirigée : fanfare, sélection gymnique, chorale, groupe théâtral, équipe de foot-ball, clan scout. Cette admission réalise une synthèse des systèmes de la progressivité et du self-government. C'est en effet, lorsqu'il a déjà donné des gages sérieux d'amendement que le pupille est admis dans un de ces

groupes. Et le caractère spécifique de chacun d'eux, c'est que les enfants qui en font partie l'administrent seuls et assurent par leurs initiatives particulières l'application des principes qui les régissent. Ici la loi scout trouve un domaine d'élection, elle sert à l'individualisation de l'éducation et s'applique, ce qui est essentiel à des enfants qui ont la vocation du scoutisme.¹

Cette application limitée de la méthode scout peut-elle être étendue au domaine pénitentiaire ? Voici une question nouvelle qui se pose et retient notre attention.

Je dirai très franchement que, d'une manière générale, j'estime que l'introduction du scoutisme dans les établissements pénitentiaires d'adultes paraît *a priori* prématurée. Mais il n'en existe pas moins des hypothèses où je suis très favorable à son application. Il en est particulièrement ainsi en matière de jeunes délinquants.

Le problème des jeunes délinquants n'a été, jusqu'à ces temps derniers, véritablement abordé qu'en Angleterre. C'est en 1908, lors de l'adoption du *Prevention of Crime Act* que l'on eut recours pour la première fois au système Borstal pour les délinquants âgés de 16 à 21 ans. En 1936, l'âge maximum fut porté de 21 à 23 ans. On a subdivisé en trois catégories les adolescents de 16 à 23 ans qui comparaissent devant les Tribunaux. Une première discrimination est effectuée qui concerne tous ceux qui ne sont pas assez mauvais sujets pour Borstal, c'est-à-dire ceux que l'on peut soit surveiller, soit traiter de quelque autre façon. Une deuxième concerne ceux pour qui ces institutions ne peuvent rien, car

ils sont trop pervers. Il reste donc la masse des autres où figurent de nombreux récidivistes.

L'exemple de l'Angleterre n'a pas tardé à se faire sentir. Dans beaucoup de pays on trouve aujourd'hui des prisons-écoles pour adolescents. C'est ainsi que des efforts considérables sont à l'heure actuelle faits au Portugal pour mettre au point à Leiria une prison-école modèle. Sans prétendre atteindre cette perfection technique, notre Administration pénitentiaire, malgré les difficultés de l'heure, est arrivée à ouvrir récemment deux prisons-écoles, l'une pour les jeunes délinquants politiques, l'autre pour les jeunes délinquants de droit commun. La voie est donc ouverte pour des réalisations nouvelles, où la loi scout peut trouver place.

Ainsi, l'étude de la méthode scout vient-elle étayer les conclusions qui ont été déjà dégagées en matière de self-government et de progressivité. Il n'y a pas une notion pédagogique valable pour l'éducation surveillée qui ne puisse être reçue et appliquée en matière pénitentiaire. La science pénitentiaire et l'éducation surveillée reposent donc dans l'ordre pédagogique sur des fondements communs, sur des principes identiques.

Je ne crois pas que les spécialistes de l'éducation surveillée puissent prendre ombrage de cette constatation. Nul ne songe à contester que l'éducation surveillée possède un profond particularisme au sein même de la science pénitentiaire. Les techniques éducatrices doivent s'appliquer avec des nuances et des dosages différents pour les mineurs et les adultes.

Des exemples multiples attestant cette différenciation pourraient être donnés. Il suffit d'évoquer ici le problème des sanctions qui requiert une solution plus souple, plus nuancée en matière d'éducation surveillée. De même, alors que pour les mineurs le tra-

¹ Sur cette question voir: P. BOUZAT: « Conception nouvelle des Etablissements de redressement pour les enfants de justice amendables. » *Etudes de Science criminelle*. Paris-Sirey, 1945, p. 127 et s. J. PINATEL: « La Doctrine de l'Edu-cation surveillée devant une conception nouvelle. » *Revue de Science criminelle*, 1945, p. 412 et s. P. BOUZAT: « A propos d'une conception nouvelle des Etablissements de redressement pour les enfants de justice amendables. » *Ibidem*, 1947, p. 343 et s.

vail sera tout entier orienté vers l'apprentissage, il sera toujours plus ou moins dominé par la notion de rendement pour les majeurs. Enfin, il est évident que, même lorsque la France, à l'exemple des pays anglo-saxons, aura mis tout en œuvre pour une organisation rationnelle des loisirs pénitentiaires, même lorsque nos prisons seront ouvertes aux causeries, aux concerts, aux débats et aux compétitions sportives, il n'en restera pas moins que les activités dirigées occuperont une place beaucoup plus importante dans les institutions d'éducation surveillée. La généralisation aux majeurs des méthodes appliquées à l'égard des mineurs n'exclut donc pas d'inévitables adaptations. Ainsi, en médecine, la thérapeutique de l'enfant est différente de celle de l'adulte tout en obéissant à des lois communes.

III

L'interdépendance étroite de la science pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui, sur le plan pédagogique, résulte nécessairement des spéculations de la doctrine et de la réalité des faits, doit logiquement se retrouver sur le terrain social.

Il est évident, en effet, que la science pénitentiaire et l'éducation surveillée poursuivent le même but : combattre la criminalité. Dans cette lutte les méthodes médicales et pédagogiques, qui sont des techniques d'observation et de traitement, devraient, dans une organisation judicieuse, occuper seulement une place secondaire. « Mieux vaut prévenir que guérir » dit un vieil adage médical. De même, dans la lutte contre le crime, la prophylaxie devrait avoir le pas sur la thérapeutique.

On sait qu'un effort très sérieux a été amorcé au point de vue de la prophylaxie en matière de criminalité juvénile. Il est intéressant de comparer les techniques qui sont ainsi mises

en œuvre avec celles qui, dans le même ordre d'idées, découlent de l'adoption d'une nouvelle politique pénitentiaire.

Ces techniques résident dans ces institutions complémentaires de l'éducation surveillée que sont la liberté surveillée, le Service social et le Patronage. Il convient de rechercher si ce sont là des techniques propres à l'éducation surveillée ou bien, si le mouvement social dont elles sont l'expression déborde ce cadre étroit et s'étend à toute la science pénitentiaire.

Dans une conférence effectuée en 1946 à l'Institut de Droit comparé, M^{me} Hélène Campinchi, dont tout le monde connaît l'activité sociale, demandait que le système de liberté surveillée des mineurs soit étendu aux adultes. C'était là un vœu raisonnable puisque l'Angleterre, depuis 1879, applique le régime de probation à certains délinquants dans le but de diminuer les courtes peines de prison. On peut dire que ce système, qui a été perfectionné en 1906, a, sans doute, joué un grand rôle dans les résultats obtenus en Angleterre depuis 30 ans. Le nombre des individus incarcérés dans les geôles et les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles qui était de 9.613 en 1906 était tombé à 4.657 en 1935.

Le vœu de M^{me} Campinchi ne pouvait manquer d'être entendu puisque, devançant son initiative, une circulaire ministérielle du 1^{er} janvier 1946, complétée les 26 et 29 mars 1946, a invité les présidents de tribunaux et les juges de paix dans les chefs-lieux d'arrondissement dépourvus de tribunal à constituer des Comités d'arrondissement d'assistance post-pénale et de placement des libérés et de coordonner l'activité des associations s'occupant des libérés adultes. A l'heure actuelle, le Comité de Libération conditionnelle a la satisfaction de savoir que tout libéré est assisté par un délégué dont la mission consiste :

1. — à entrer immédiatement en contact avec le libéré (celui-ci ayant été préalablement informé que ce contrôle était une des conditions de son élargissement anticipé);

2. — vérifier s'il a effectivement un emploi et si les conditions dans lesquelles il va vivre désormais sont de nature à faciliter sa réadaptation et son reclassement dans la société;

3. — le visiter le plus régulièrement possible et enquêter discrètement dans son entourage sur son comportement;

4. — adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur l'activité du sujet assisté.

Certes, ce n'est là qu'une liberté surveillée post-pénitentiaire. Mais cette tentative intéressante porte en elle la marque de son développement futur. Elle contient l'amorce de l'institution de la liberté surveillée pré-pénitentiaire.

Cette initiative n'est pas isolée. Elle fait partie d'un ensemble. Depuis le 20 juin 1945, un service social pénitentiaire est en voie d'organisation et une circulaire du 20 février 1946 a précisé que les assistantes sociales pénitentiaires peuvent s'entretenir librement avec les détenus, hors de la présence des agents de l'Administration. De même un règlement du 18 décembre 1945 a donné une nouvelle impulsion à l'institution des visiteurs des prisons. Enfin, le patronage proprement dit connaît une faveur nouvelle. Tout le monde connaît l'œuvre du Père Courtois et les espérances qu'elle fait naître.

Ce mouvement social, dont l'Administration pénitentiaire peut à juste titre s'enorgueillir, témoigne de l'esprit nouveau qui anime nos institutions. Il prouve que la

réforme pénitentiaire et la réforme de l'éducation surveillée sont dominées, dans l'ordre social, par des principes communs.

* * *

Les multiples rapports d'ordre médical, pédagogique et social qui existent entre la science pénitentiaire et l'éducation surveillée attestent et témoignent de l'identité profonde de ces disciplines criminologiques.

C'est dans ce cadre scientifique commun que l'éducation surveillée va hardiment de l'avant, expérimente les techniques nouvelles et apparaît en quelque sorte comme le flambeau de la science pénitentiaire. Ouverte à toutes les suggestions, elle constitue un magnifique terrain d'expériences. Ce n'est que lorsqu'elle a dégagé des principes solides que la science pénitentiaire, bénéficiant du recul nécessaire et de la décantation indispensable, les utilise et les exploite.

Ce dépassement de l'éducation surveillée est-il trop ambitieux ? Je ne le pense pas, car la réforme pénitentiaire comme celle de l'éducation surveillée suppose une spiritualité, un but à atteindre, et est, en définitive, entièrement axée vers la recherche des moyens les plus susceptibles d'y parvenir. Dire que l'éducation surveillée, tout en conservant son originalité propre, continue à faire partie de la science pénitentiaire, ce n'est pas vouloir revenir en arrière et ressusciter les bagnes d'enfants, c'est au contraire affirmer que le grand mouvement humanitaire et scientifique qui a provoqué la réforme de l'éducation surveillée doit s'étendre et commander la réforme pénitentiaire.

BRÈVES RÉFLEXIONS SUR LE PROBLÈME DE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

par Pierre JEANNERET, D^r en droit,

Président de la Chambre pénale de l'enfance à Genève.

Quels sont les moyens de prévenir et de combattre le développement de la criminalité juvénile ? Question de politique criminelle qui ressortit à la prophylaxie et à la thérapeutique. Ce qui nous importe, c'est le danger social qui se manifeste par les antécédents du délinquant, par sa manière d'agir, par son caractère, sa personnalité, son tempérament. Si les moyens préventifs n'ont pu éviter la comparution d'un délinquant *primaire*, il faut empêcher, par la menace d'une mesure ou d'une peine, que l'enfant ou l'adolescent ne récidive (*effet préventif spécial*) et que d'autres mineurs ne soient tentés de l'imiter (*effet préventif général*). Cherchons donc les procédés de répression ou les mesures propres à corriger le mineur et qui sont de nature à faciliter son reclassement professionnel et social. Le châtimement du mineur intéresse moins la société que son traitement et son amendement.

Je n'ai pas la prétention, bien sûr, d'épuiser le sujet en quelques lignes. Tout au plus tenterai-je de souligner très brièvement l'importance de la prévention et des mesures d'essai ou d'attente. La liberté surveillée, quelles que soient les conditions qui y sont mises, est la clef de voûte et la pierre angulaire du *système pénal à base éducative*. Les mesures d'épreuve constituent le plus sûr moyen de révéler si le mineur possède le sens de ses responsabilités

et de lui permettre (ainsi qu'à ses parents) d'en prendre conscience.

M. Jean Chazal, mon éminent confrère du Tribunal de la Seine, a mis en relief (Revue de l'Education Surveillée, N° 3, p. 3) *l'action humaine*, à la fois éducative et sociale, *du juge des enfants*. Certes, la tâche de ce dernier ne se limite pas à apprécier les actes punissables, à les qualifier juridiquement, à instruire les causes, à juger (c'est-à-dire à choisir la mesure ou la peine qui convient le mieux à la nature, au caractère et aux capacités du mineur), à compulser la doctrine et à se tenir au courant de la jurisprudence. Il doit encore conserver, après le jugement, le contact avec ses justiciables, dans la salle d'audience ou dans la rue, à l'atelier ou dans les diverses institutions publiques ou privées d'éducation surveillée. « Je ne pense pas porter atteinte à la dignité de mes fonctions judiciaires, déclare M. Chazal, en « prospectant » mon secteur (...), en « contactant » ceux qu'il faut convaincre, en renseignant ceux qui veulent travailler en faveur des mineurs délinquants ». En effet, avant, *et surtout après le jugement*, le magistrat doit rester en contact avec ses justiciables pendant le délai d'épreuve, pendant le sursis aussi bien qu'au cours de l'internement ou de la liberté surveillée, pour modifier la mesure, l'aggraver, l'atténuer, y mettre fin ou encore proposer une mesure tutélaire si cela paraît nécessaire et si les parents se révèlent incapables. *Le jugement ne termine*

Article paru dans la revue française « Sauvegarde », n° 10, avril 1947.

pas une procédure : bien au contraire, c'est le début d'une période d'essai, de mise à l'épreuve au cours de laquelle nous pouvons suivre (et avoir l'occasion de voir à l'œuvre) l'adolescent qui est astreint à se présenter régulièrement par devant nous.

Les vingt-deux cantons constituant la Suisse ont chacun leurs particularités : race, langue et religion. Cette différence s'exprime dans les lois d'application et de procédure. A cet égard, chaque canton est indépendant et a toute liberté de promulguer les lois qui semblent le mieux adaptées à son caractère propre. A Genève, le Tribunal pour enfants est composé d'un juge de carrière (licencié ou docteur en droit) qui le préside, assisté, pour les audiences de jugement, par deux assesseurs qui sont obligatoirement l'un médecin et l'autre pédagogue. Le président procède à l'instruction préalable. Il connaîtra l'inculpé et pourra individualiser la mesure conformément aux besoins du mineur, à ses conditions personnelles et à ses aptitudes scolaires ou professionnelles. Il ne s'agit pas là d'une fonction mais d'une vocation. C'est une tâche à laquelle il convient de consacrer entièrement tout son temps et toutes ses facultés. Le juge spécialiste, plus que tout autre, « *est exposé à perdre la foi le jour où son activité ne lui apparaîtrait plus comme un sacerdoce mais comme une besogne administrative* » (André Panchaud, *Réflexions sur la fonction du juge*. Journal des Tribunaux, 1946, I, p. 578).

Aucune constitution de partie civile n'est admise devant notre Tribunal; les réclamations civiles du lésé demeurent cependant réservées. Par contre, l'adolescent peut être condamné à réparer le dommage (condition légale de la radiation au casier judiciaire et justification du sursis). La procédure est gratuite, donc pas de condamnation aux frais.

Mais la tâche du juge des enfants est fonction des moyens dont il peut disposer légale-

ment et pratiquement. Les nôtres sont à peu de chose près semblables à ceux qu'offre, aux magistrats français, l'*Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*, qui paraît s'être inspirée par endroits du Code pénal suisse, mais dont les dispositions spéciales, plus souples, plus harmonieuses et plus pratiques, facilitent l'action humaine du juge.

Voici quelques-uns de ces moyens, simples, peu coûteux et qui se sont révélés efficaces dès avant l'entrée en vigueur du Code pénal suisse et depuis 1913 déjà :

Pour le délinquant *primaire*, c'est le « *dépistage* » (le mot n'est pas français mais expressif et d'usage courant, qui vient de « *dépister* » soit la recherche des enfants difficiles à éduquer, inadaptés (malades, déficients et caractériels), moralement abandonnés, dont le comportement est inquiétant, le développement physique ou moral, compromis. Il s'exerce à l'école, de 5 ou 6 et jusqu'à 15 ou 16 ans, par le service médico-pédagogique et, d'une façon générale, dès la naissance et jusqu'à la majorité, par le service de protection des mineurs. Le juge doit collaborer à ce « *dépistage* » en provoquant la création, le développement ou le perfectionnement des services sociaux, des policliniques de psychiatrie infantile, des centres de triage, des écoles d'apprentissage, etc., en renseignant aussi l'enfant, l'adolescent ou les parents et en les aiguillant sur la bonne voie. Il y collabore en étudiant des projets de lois ou de règlements et en les proposant au pouvoir législatif ou exécutif, et surtout en instruisant les causes relatives à des contraventions commises par des mineurs de 6 à 18 ans. Ce « *dépistage* » permet à l'*autorité tutélaire* de prendre à temps, et sans inscription au casier judiciaire, la mesure opportune de prévention : mesures protectrices, traitement, conseils d'orientation professionnelle, cures psycho-thérapeu-

tiques, retraits de garde ou déchéance de la puissance paternelle.

La menace constitue le second moyen de prévenir et de combattre la criminalité juvénile avec *effet préventif spécial*. Elle s'exerce déjà, le mineur ayant commis un acte punissable et l'autorité pénale étant saisie du cas, par la réprimande au cours de l'interrogatoire, puis par toutes les autres mesures d'attente, d'épreuve et de sursis.

Au cours de l'instruction, j'adresse toujours une admonestation officieuse au prévenu, sans me préoccuper d'ailleurs de la décision finale qui sera prise et quand bien même le Tribunal devrait suspendre la poursuite, renoncer à toute mesure ou exempter le mineur de toute peine (retrait de plainte pour délits qui ne se poursuivent pas d'office, cas d'exemption légale et prescription).

Il est nécessaire d'expliquer au mineur que la vie en société comporte des règles, une discipline et des conventions de réciprocité et de loyauté en dehors desquelles l'existence serait intolérable. L'expérience porte à rejeter toute échelle des blâmes et des éloges, conçue d'après une hiérarchie abstraite des fautes ou des mérites; le but seul intéresse qui tend à corriger et à amender. Il faut tenir compte de l'âge, du caractère, de l'intelligence, de l'affectivité, de la situation sociale, familiale et professionnelle du prévenu. Et se souvenir qu'à un défaut donné correspond en général une qualité spécifique qu'il convient de déceler et dont il est presque toujours possible de tirer parti.

En plus de l'admonestation officieuse en cours d'instruction, et de la réprimande (inscrite au casier judiciaire pour les adolescents), nous disposons encore: de la remise du mineur à sa famille (liberté surveillée sous patronage), de la remise à une autre famille (placement familial), du délai d'épreuve, du placement dans un home de semi-liberté (où

le mineur loge et passe ses loisirs tout en travaillant au dehors), de la mise en observation et du sursis à l'exécution d'une peine de détention ou d'amende.

La menace, et son effet préventif spécial, est toujours salutaire. Dans le 80% des cas, le Tribunal n'a plus à intervenir et les mineurs, ainsi morigénés ou mis au bénéfice d'une mesure préventive d'attente ou d'épreuve, arrivent à bon port, sous réserve d'un accident explicable et souvent justifié par les conjonctures sociales ou familiales. A Genève, la criminalité diminue progressivement (de 1936 à 1939 et de 1944 à 1948) chez les enfants et adolescents. Elle augmente par contre pour les mineurs de 18 à 20 ans et les adultes de 20 à 25 ans, ce qui tendrait à prouver que le système appliqué aux adolescents est meilleur, plus efficace pour lutter contre la criminalité, que le régime ordinaire.

Si cependant la menace reste sans effet ainsi que les autres moyens curatifs et pratiques dont elle doit s'accompagner (désintoxication, changement de milieu, traitement médical ou psychologique, orientation et tentative d'adaptation professionnelle); si l'adolescent n'en tire aucun profit; s'il récidive pendant le délai d'épreuve; si la mise en garde se révèle définitivement et rigoureusement sans efficacité, eh bien! le juge peut alors en toute conscience, sans crainte de remords, réaliser la menace en ordonnant: 1) l'envoi du mineur dans une institution appropriée à son âge, à sa confession, à son caractère, à sa nature affective et à ses aptitudes professionnelles; 2) l'exécution de la détention; 3) le paiement de l'amende.

C'est le *châtiment*! Il est exemplaire, éducatif ou correctif. Le renvoi dans une maison d'éducation est non seulement un moyen de lutter contre le crime avec effet préventif général, mais il a pour conséquence «de dénoyauter» les groupes malfaisants, de sup-

primer les « meneurs », les fortes têtes, de provoquer une crainte salutaire et de ramener le calme dans des quartiers, dans des villages, des écoles ou des familles que quelques éléments mauvais ou quelques entraîneurs réussissaient à troubler.

Les maisons d'éducation (institutions publiques ou privées d'éducation surveillée) ne manquent pas en Suisse, mais leurs comités de direction seraient bien inspirés en coordonnant et spécialisant les tâches qu'elles assument, afin d'éviter des doubles emplois et des rivalités stériles. Il faut mettre à la disposition des tribunaux pour mineurs un nombre suffisant d'institutions nuancées qui permettront de traiter chaque cas de façon aussi appropriée que possible. Ces établissements doivent organiser, avec un médecin psychiatre, la collaboration régulière qui s'étendra au traitement et au diagnostic. Il conviendrait également de sélectionner le personnel des établissements d'éducation, aussi bien du point de vue moral qu'intellectuel et technique.

L'enfant ou l'adolescent doit être traité par n'importe quel moyen mis à disposition du juge par la loi. Peu importe la mesure si elle est appropriée aux besoins, à la nature du mineur, à ses aptitudes professionnelles et si elle permet de le guérir, de l'amender, de le corriger, de le reclasser professionnellement et socialement.

Je résume enfin brièvement les procédés ou moyens qui, je crois, mènent au succès ou tout au moins l'assurent dans la plupart des cas :

Exercer son influence par un contact direct : c'est ainsi que l'on peut prendre et conserver l'ascendant nécessaire sur les justiciables. Conserver aussi l'enthousiasme. Rien de plus néfaste à toute entreprise, et à celle que nous envisageons en particulier, que la défiance stérile et le scepticisme *a priori*. Inspirer la confiance, et l'accorder aussi, à nos justiciables ; leur faire confiance. Ne jamais se décourager. Ne pas manquer d'audace, de courage et d'optimisme. Savoir accorder le *droit* avec l'*équité* sans confondre ces notions ; contribuer à la sauvegarde de l'ordre social en restant humain, en tenant compte du cas concret et spécial, sans faiblesse mais sans perdre de vue le but à atteindre.

La collaboration des psychiatres, des éducateurs surtout, « de ceux qui sont sur le tas », et des juges, est la base indispensable sur laquelle doit être construite la prévention et la répression de la criminalité juvénile.

Mais chacun, médecin, éducateur ou juge, doit conserver ses propres attributions. Cette collaboration deviendra effective et profitable lorsque le médecin, au courant de la législation spéciale, utilisera dans ses expertises ou ses rapports des expressions et des conclusions appelant pour ainsi dire la décision pratique du juge. Une entente du médecin, de l'éducateur et du juge, créée et utilisée avec bon sens et bonne volonté, permettra de faire œuvre prophylactique et curative.

Si le problème de l'enfant ou de l'adolescent délinquant se trouve ainsi résolu, celui de l'adulte le sera automatiquement.

LE CINÉMA ET LES ENFANTS

par le Dr Claude KOHLER,

Conseiller technique à l'Ecole Pratique de Psychologie et de Pédagogie, Lyon (France).

Que l'on interroge un producteur de films, il répondra que ceux-ci ont une éminente portée éducative ou tout au moins qu'ils ne font de mal à personne. Mais si l'on passe au juge d'instruction, il vous répondra comme celui-ci qui se base sur l'observation de 2.000 cas de mineurs délinquants: «Après tant d'observations sur ceux-ci, sur leur milieu familial, sur leur comportement à l'école ou dans d'autres milieux, après avoir reçu de véritables confessions de ces jeunes délinquants, je n'ai aucune hésitation à émettre l'avis que, dans la très grande majorité des cas l'influence des films et des romans policiers a été néfaste et qu'il ne faut pas chercher ailleurs les causes déterminantes de ces actes délictueux».

Que l'on s'adresse enfin aux neuropsychiatres, les uns, comme le Belge Rouvroy, incriminent le cinéma dans 31% des cas de délinquance infantile, les autres comme Burt, Healy aux U.S.A., ne le considèrent que dans 5% et 1% des cas !

Qui croirons-nous donc ? Eh bien, tout le monde : le «producer» a raison, car il lui arrive parfois de «sortir» un film documentaire de haute tenue, mais le juge n'a pas tort, de même que les statistiques des médecins car il faut distinguer les possibilités générales et progressives de démoralisation que présente le cinéma et les cas où un film est directement responsable de l'inspiration d'un délit ou même d'un crime.

Nous allons donc envisager les faits tels qu'ils se présentent à l'«état brut», si l'on peut dire et tels qu'ils se situent dans le

cadre que nous venons d'esquisser rapidement. Puis nous essayerons d'en apporter une interprétation et de trouver des solutions aux problèmes ainsi soulevés.

Les faits.

1° Le premier fait qui éclate aux yeux de tous, c'est que *les cinémas font recette* : il n'est que de voir les queues aux guichets les jours de loisir. Et de ces recettes, une bonne part est fournie par des enfants et des adolescents. Même en soirée, combien de parents emmènent leurs enfants, même en bas âge, sans doute parce qu'ils veulent se distraire et qu'ils gardent encore le souci de ne pas laisser les enfants seuls. En 1938 on admettait qu'en France 5 millions de spectateurs fréquentaient le cinéma chaque semaine et sur ce nombre, on compte plus d'un million et demi d'enfants : aux U.S.A. on comptait 77 millions d'entrées hebdomadaires dont 28 millions de mineurs sur lesquels 11 millions avaient moins de 13 ans.

Mais on pourrait m'objecter que c'est surtout faute de trouver autre chose pour employer leur temps que les enfants vont au cinéma. Il semble que non et que vraiment le cinéma tient *une place d'élection* dans leur cœur. Si l'on en croit une toute récente étude du Dr Le Moal et de M. Faugère qui ont enquêté auprès de 1163 garçons et filles, *d'âge scolaire*, appartenant aussi bien au primaire qu'au secondaire et à l'enseignement libre qu'à l'enseignement laïque, a la question : «Aimez-vous le cinéma ?» 91% des garçons ont répondu «oui» et 71% des filles.

C'est dans l'enseignement libre que les «non» sont les plus nombreux: pour deux établissements secondaires correspondants, 15% de «non» au Collège libre, 5% à l'établissement laïque.

On a mis en doute que *les enfants en bas âge* puissent être, eux aussi, intéressés par le cinéma: comment ne le seraient-ils pas en éprouvant la place que celui-ci tient dans la vie de leurs aînés ou des adultes?

Ainsi une petite fille de 5 ans avait désigné 5 ou 6 scènes à la suite sur un papier: c'est un film, disait-elle. Et quel est son titre? «Le vol malheureux». On n'a pu savoir d'où lui était venue l'idée de ce titre si triste... mais il existait!

2° Si donc le cinéma tient dans l'enfance tellement de place, quelles *conséquences* peut-on attribuer à sa fréquentation? Il faut bien dire que l'immense majorité des gens qui se sont occupés de la question n'y ont vu qu'un aspect négatif et néfaste.

En toute honnêteté pourtant, il faut admettre que le cinéma vaut mieux. Et d'abord on ne sait pas suffisamment en France la place qu'il peut tenir *dans l'enseignement*: aux Etats-Unis, son rôle à ce point de vue est fort important, mais surtout dans l'enseignement technique, secondaire et supérieur. En France même des efforts nombreux ont été faits dans ce secteur et bon nombre d'instituteurs, partisans des méthodes dites «d'éducation nouvelle», l'utilisent avec fruit: on peut noter ici les résultats remarquables enregistrés par Freinet et certains de ses disciples. Et même sur le plan de la distraction pure, le cinéma peut avoir un rôle éducatif. M. Viborel en rapporte un exemple. Un documentaire sur la vie scoutie était présenté dans un préventorium: aussitôt après les enfants sortirent pour essayer dans la forêt proche de revivre ce qu'ils venaient de voir. Mais inversement, dans un autre établissement,

un film de batailles de gosses déclencha presque instantanément de véritables hostilités entre deux clans aussitôt formés.

C'est bien à cela qu'on pense en général et qui fait dire au contraire que tout cinéma *est néfaste à l'enfant*. Plus encore on peut citer la catastrophe survenue au Brésil en 1938. Un film intitulé «Les Bandits de l'air» était projeté à une séance spéciale pour enfants. A un moment donné, un personnage de l'écran allait tirer sur son adversaire. Un enfant de l'assistance, pris par l'événement, cria «Feu». Aussitôt on assista à une véritable crise de folie collective, la panique faisant se ruer vers les issues les enfants et les adultes, qui crurent à un incendie du cinéma. Résultats: 46 enfants furent tués, écrasés.

Bien entendu de telles catastrophes ne représentent qu'un argument de portée limitée.

Plus intéressante est l'étude du comportement habituel des enfants pendant les séances de cinéma et après celles-ci.

3° Ce qui caractérise *l'attitude des enfants vis-à-vis du film* (et pratiquement aussi celle de beaucoup d'adultes), c'est qu'ils se livrent sans défense à ce qu'ils voient. Non seulement il n'y a pas de résistance mais davantage encore: *leur suggestibilité*, qui est chez eux un caractère normal, s'exalte pour les mettre à l'unisson du film.

On peut dire qu'un monde à part est créé où ils entrent sans aucune réticence. Bien plus, c'est une affectivité spéciale qui est créée, où *l'émotivité et l'imagination* interviennent pour, si l'on peut parler vulgairement, «en rajouter», et nous aurons l'occasion tout à l'heure d'en rechercher l'explication.

Pour nous en tenir maintenant aux faits, personne n'ignore les réactions de terreur que certains films, même soit-disant «pour enfants», déclenchent: par exemple, la sorcière de «Blanche-Neige» ou les scènes de métamorphose de l'Ile aux Plaisirs dans «Pinocchio»

ont été souvent accueillies dans les salles par des manifestations d'anxiété de la part des enfants.

On a étudié systématiquement ces réactions aux Etats-Unis, en Angleterre et tout récemment en France. Sur 400 petits Anglais de Hampstead 69% se sont plaints de sensations de fatigue visuelle après les séances et 52% avaient de mauvais rêves ou des cauchemars la ou les nuits suivantes.

A New-York, un enregistrement des réactions nerveuses durant le sommeil montra que 25% des garçons ayant assisté à une séance l'après-midi étaient plus agités que de coutume. 14% seulement des filles manifestaient des réactions.

A Paris, la question posée par le Dr Le Moal à 1600 enfants « Rêvez-vous quelquefois de ce que vous voyez au cinéma » a eu 50% de réponses positives chez les garçons et les filles. Le plus souvent les rêves rapportés ont pour thèmes : batailles, guerre, tueries, puis bêtes féroces, puis atrocités, puis scènes d'épouvantes, puis crimes. Scènes gaies, fantômes et cadavres viennent presque « ex aequo » dans ce classement un peu spécial mais assez loin derrière, et enfin les scènes d'amour qui voisinent avec les chutes d'avions.

Ainsi un garçon de 14 ans répond : « J'ai vu dans mes rêves de grands hommes qui se battaient entre eux, d'autres fois des pieuvres monstrueuses qui m'étouffaient et alors je visais et je me réveillais ».

Une fille de 11 ans : « Chaque fois que je vais au cinéma, je rêve, et si c'est triste, je me réveille en pleurant ».

Plus typiques encore sont les réponses à une autre question du Dr Le Moal : « Voyez-vous quelquefois au cinéma des choses qui vous font peur ? Citez-en quelques-unes ».

Vers 10 ans 60% des garçons et des filles avouent avoir peur au cinéma mais ensuite la proportion monte à 70% chez les filles alors

qu'elle tombe autour de 40% chez les garçons. Il y a à peu près superposition des résultats à la question : « Vous arrive-t-il de pleurer au cinéma ? ».

Nous nous sommes cantonnés jusqu'ici à un étage en quelque sorte le plus inférieur, celui des réactions affectives élémentaires ou des réactions instinctives simples.

Les choses en vont-elles autrement sur le plan de la *vie morale* ? La plupart des enquêtes qui ont été faites à ce sujet ont insisté sur le rôle néfaste du cinéma par l'appel renouvelé qu'il fait à *l'érotisme*. Ainsi M. Marty (école des Roches) : « Pour parler net aucun psychologue, aucun docteur sérieux ne me contredira dans cette affirmation lourde de sens pour l'avenir : par ses violents appels aux satisfactions de la chair, par l'obsession sexuelle qu'il exaspère, le cinéma ordinaire provoque chez les jeunes une fièvre génésique qui devient bientôt la terrible fissure où s'en va l'énergie de notre race ».

Au risque de passer pour peu sérieux, nous ne sommes pas absolument de cet avis et nous verrons un peu plus loin les raisons d'ordre proprement psychologique qui nous le font dire.

Pour nous borner encore à l'étude objective des faits, il est très remarquable que le Dr Moal ayant demandé : « Voyez-vous au cinéma quelquefois des choses qui ne vous paraissent pas morales ? Citez en quelques-unes » a recueilli de 50 à 60% de réponses affirmatives chez les garçons et 70% chez les filles dont plus de 50% se rapportent justement à des scènes où intervient la sexualité. Si donc il y a risque comme le pense M. Marty, il y a aussi réaction moralisatrice de la part des enfants.

Or sur 400 films étudiés à ce point de vue, on trouvait 310 exemples de meurtres, 183 de vols ou escroqueries, 642 de filouteries. On voit combien le contraste est manifeste...

Et nous rappellerons ici l'exemple que nous avons noté avec le Professeur P.F. Girard il y a deux ou trois ans : une tentative d'assassinat perpétrée par deux adolescents sur un chauffeur de taxi. Ils avaient vu dans l'après-midi une scène à peu près analogue au cinéma. Autres exemples qui ne nous sont pas personnels, mais fort authentiques : une série de cambriolages de villas près de Meaux dénotaient une grande habileté chez leurs auteurs. La police finit par arrêter trois petites filles de 13, 12 et 9 ans, qui déclarèrent avoir puisé leur inspiration dans les films de gangsters et les films policiers qu'elles allaient voir le dimanche après-midi avec leurs parents.

Exemples plus tragiques enfin, ceux des tentatives de suicide que déclencha en plusieurs endroits la projection de « Poil de Carotte » ou l'histoire de ce petit garçon de 8 ans qui, ayant vu un film de cow-boys, rentre chez lui, prend le revolver de son père et crie à son petit frère de 3 ans : « je suis le shériff, come on » (ainsi dans le film). Il tire alors sur son frère qui est grièvement blessé.

Notez enfin pour renforcer encore cette notion que, si la moyenne des enfants étudiés par le Dr Le Moal allait au cinéma une fois par semaine, les garçons prédélinquants ont une fréquentation presque deux fois supérieure...

L'analyse des faits.

Il nous faut maintenant essayer de tirer parti de ces documents et de porter un jugement sur les faits que nous venons de rapporter.

1^o Et d'abord dans le domaine de la *vie intellectuelle*, on ne peut que constater que le cinéma est maintenant si bien entré dans les mœurs qu'il représente pour la majorité de nos contemporains un moyen d'expression universel et au sens large du mot un nouveau procédé de culture.

Pendant des siècles les hommes n'ont pratiquement connu dans ce domaine que la tradition orale : celle que nous retrouvons encore chez les Arabes nomades ou chez les peuples africains. Et à ce point de vue il n'y avait pas de différence essentielle entre le petit Grec à qui on enseignait l'Illiade et l'Odyssée, le petit Juif écoutant la Thora, et le jeune chrétien du Moyen Age éduqué par le curé de sa paroisse.

Puis est venue l'imprimerie et avec elle une transformation complète de nos moyens de connaissance : celle-ci pouvait prétendre alors à l'universalité dans le temps et dans l'espace. Mais surtout elle pouvait être strictement individuelle. Et c'est à ce patrimoine fait avant tout d'individualisme que beaucoup d'intellectuels restent encore attachés. Mais c'est aussi faire appel à nos capacités de raisonnement et passer de l'autorité de la tradition à l'arme d'ailleurs à double tranchant de l'auto-critique.

Avec le cinéma, nous nous trouvons devant une *nouvelle forme de connaissance* dont le caractère synthétique ne peut manquer de nous frapper puisqu'elle donne l'impression directe de la vie et qu'elle parle directement, comme on l'a dit, le langage des yeux et des oreilles. Autrement dit, le cinéma fait appel avant tout à nos sens et plus encore à notre sensibilité. Et c'est bien là le danger : on peut poser en principe que le film n'a de valeur pour un spectateur que s'il peut y projeter *ses propres élans affectifs*.

On connaît l'histoire racontée par le metteur en scène Poudovkine. Celui-ci choisit un « gros plan » de l'acteur Mosjoukine dans lequel le visage de l'acteur était impassible et dénué d'expression. Ce gros plan fut inséré dans trois « séquences » différentes. Dans la première il était rattaché à l'image d'une table avec une assiette de potage : il était évident que Mosjoukine regardait cette

assiette. Dans la deuxième, le visage de l'acteur apparaissait avec un plan du cercueil d'une jeune femme morte. Enfin la dernière combinaison raccordait le visage de Mosjoukine à une scène où un petit enfant jouait avec un ours en peluche.

Or, il arriva que ces bouts de film présentés sans commentaire furent accueillis avec un enthousiasme délirant, chacun s'accordant à admirer l'expression d'appétit rendue par Mosjoukine dans la première scène, la profonde douleur du regard qu'il jetait sur la femme morte et la radieuse image de l'amour paternel que donnait son visage à côté de l'enfant à l'ours !

2^o Aussi est-ce avant tout sur le plan affectif qu'il nous faut admettre que le problème se pose. L'affectivité plonge ses racines dans l'inconscient et celui-ci s'exprime et sent par images. Une histoire racontée, un dialogue de théâtre n'arrivent à l'inconscient que par le canal des mots, c'est-à-dire par un procédé d'expression socialisé, censuré. Cinéma et inconscient ont le même moyen d'expression, l'émotion, et celle-ci une fois donnée, le raisonnement peut bien mal aller contre elle.

Ce qui attire le spectateur au cinéma, et l'enfant plus encore que l'adulte, c'est la possibilité qu'il y trouve *de s'identifier à ses héros et de projeter en eux ses propres élans passionnels*. Avec une restriction cependant : *il ne faut pas que la ressemblance soit trop criante* car alors la censure qui s'exerce habituellement dans les relations sociales (et qui, insistons-y, ne se confond pas avec la morale véritable) joue à plein pour éviter un trop gros bouleversement des instincts.

C'est ici qu'il faut trouver, croyons-nous, l'explication des réactions notées tout à l'heure à propos des questions sexuelles. L'éducation moyenne qui est habituellement donnée aux jeunes les met en garde contre la

sexualité, mais développe relativement peu chez eux le sens de l'honnêteté et de la loyauté : probablement parce qu'elle est davantage le reflet d'une *défense contre les instincts que l'expression d'une vie morale véritable*.

Parmi ces instincts les deux catégories essentielles sont représentées par les instincts sexuels ou instincts de vie et les instincts agressifs ou instincts de mort, sur lesquels la société exerce une censure d'inégale efficacité d'ailleurs. L'enfant ou l'adolescent sont au contraire — et par définition — plongés par le cinéma dans le déroulement d'une crise dont le thème est pratiquement toujours celui d'une *lutte entre les exigences de la réalité sociale et les instincts*. Qu'on songe ici à des films comme « Le Diable au corps », qui est, certes, bien l'exaltation des instincts de vie ou « Les portes de la nuit » dont le moins qu'on en puisse dire est qu'il libère les instincts de mort.

A cette libération ou à cette exaltation, l'enfant peut répondre de deux manières. Un être passif, peu énergique, se contentera des rêves de son imagination. Un être actif et passionné sentira monter en lui une force qui se manifestera bel et bien, en dehors du cinéma, dans la vie quotidienne.

Or, l'expérience montre, répétons-le, qu'en général *la poussée dans le domaine sexuel est plus facilement barrée que dans le secteur de l'agressivité*. Ce n'est encore pas trop grave quand les scènes représentées ne sont que de bagarre. Mais les choses deviennent fort inquiétantes avec les crimes, le sang, et pis encore, la torture. De telles visions risquent de déclencher un état d'angoisse morbide qui s'apparente de très près au sadisme.

Un jeune délinquant disait : « J'ai beaucoup aimé tel film, mais il y avait une chose qui manquait... A un moment donné il y a la guillotine, mais on ne nous montre pas la tête quand elle roule dans le panier ».

Aussi un éminent psychiatre a-t-il pu dire : « Il y a un critère de santé mentale qui ne trompe presque jamais. Les adolescents sains vont voir des films à tendance sexuelle, les anormaux se tournent vers les films agressifs ». Probablement parce que les premiers sont arrivés au stade adulte de leur développement affectif, alors que les autres en sont encore à un infantilisme affectif qui correspond aux poussées agressives de l'enfant de 3 à 5 ans.

Les données constructives.

Il faut prendre les hommes comme ils sont et tenir compte de tout ce que nous venons de dire : on ne peut pas fermer toutes les salles de cinéma ni demander aux « producteurs » de ne plus fournir que des documentaires.

Néanmoins plusieurs solutions sont possibles. Il est curieux de constater comment les thèmes psychanalytiques exploités consciemment ont pénétré les studios anglais et américains : c'est là peut-être une voie à prospecter, mais avec une prudence et un sens de l'humain qui semblent avoir fait défaut jusqu'ici.

Par contre, il est hors de doute que, tout simplement, *les films qui se terminent bien* devraient être préconisés. Gide disait que « les bons sentiments font de la mauvaise littérature ». Ils peuvent faire du bon cinéma : voyez « Mr Chips », les « Clefs du Royaume », ou mieux encore, « Le silence est d'or ». Enfin l'expérience de « Monsieur Vincent » est là pour montrer aux producteurs la rentabilité des bons sentiments.

D'autre part, il faut considérer des aspects qui échappent souvent comme par exemple l'influence nocive de films à *prétention morale* qui se déroulent dans une atmosphère de luxe et de faste irréel. Peut-être sont-ils finalement plus néfastes que « Hôtel du Nord » ou « Quai des Brumes ».

De même nous l'avons dit, un film dont le thème est un *conflit familial* (adultère ou conflit entre parents et enfants), risque d'être plus mauvais que « Zorro » ou « Scarface » dont les mécanismes de perturbation seront plus élémentaires et plus facilement rétablis.

Reste la question des *films vulgaires*, abêtissants et sans valeur artistique : certes, on peut souhaiter leur élimination progressive mais leur succès auprès de la clientèle adulte fait douter que cela arrive jamais.

Ainsi est-on amené à poser la question sur un autre plan, non plus celui de la compréhension des producteurs, mais bien celui d'une *modification de la législation*.

La loi belge interdit au « moins de 16 ans » l'accès aux films non autorisés par une commission spéciale qui dépend du Ministère de la Justice avec une première instance et un appel. Des sanctions vont aux contrevenants exploitants de salle, mais aussi aux parents qui laissent pénétrer des enfants dans les salles où de tels films sont projetés. C'est là un minimum qu'il serait urgent de voir passer dans notre législation.

Quant au maximum, il comporterait deux clauses supplémentaires : l'interdiction absolue des cinémas aux moins de 7 ans et l'interdiction du cinéma en soirée aux moins de 12 ans, et ceci qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents.

Encore y aurait-il lieu de préciser l'organisme décrétant les interdictions. C'est ainsi que les Associations Familiales de Chambéry, comme a bien voulu nous le préciser un de leurs animateurs, le Dr Robert, ont émis le vœu que les interdictions de films puissent être prononcées par les maires sur les territoires de leurs communes.

Si l'on réfléchit aux films qui sont passés dans les campagnes et dont une bonne partie se révèle constituée par des films censurés « interdits aux moins de 18 ans » alors que près

de la moitié du public est alors composée d'enfants, on ne peut que se rallier à une telle proposition en attendant mieux.

Parallèlement à de telles mesures concernant le *cinéma-loisir*, il faudrait admettre la nécessité d'un très gros effort dans le domaine du *cinéma éducateur*. Toutes les écoles devraient être dotées d'un appareil parlant et l'on devrait y disposer de programmes documentaires non seulement dans le domaine des voyages et des sciences naturelles, mais aussi dans ceux de l'histoire et des sciences tout court. Une expérience typique a été faite aux U.S.A. On fait lire en classe des passages de la vie de Lincoln et ensuite on fait passer un film sur le même sujet. Un an après, on interroge les mêmes élèves sur les passages de cette vie de Lincoln qui leur avaient été lus et montrés. La grande majorité se rappelaient des faits à cause des scènes du film.

Les difficultés pratiques sont malheureusement nombreuses en France et proviennent des deux types de films utilisés: le «35 mm» comporte des films documentaires et éducatifs intéressants mais son emploi est réservé pratiquement aux grandes salles. Le «16 mm» serait au contraire l'idéal en raison de ses facilités d'utilisation mais le catalogue en est réduit.

En attendant de telles réalisations dont on peut craindre qu'elles ne soient pas immédiates, que faire ?

Eh bien, il semble que Valence, puis Grenoble nous montrent le chemin. Dans la première de ces villes depuis deux ans, à Grenoble depuis un an, fonctionnent des «*Ciné-clubs de la jeunesse*».

Les adhésions furent obtenues par une circulaire aux parents des élèves qui sont groupés par 30 dans chaque école. Chaque groupe d'élèves a un bureau responsable élu

qui distribue les cartes d'adhérents et reçoit avant chaque séance une planche de 30 timbres: ceux-ci sont collés sur les cartes, contre une participation aux frais qui, sous enveloppe est remise aux maîtres responsables dans chaque école. Les représentations ont lieu le jeudi après midi à 14 heures, puis 16 h. 30 et le samedi après-midi pour le 2^{me} degré et le technique. Les enfants vont seuls au cinéma et présentent leurs cartes à l'entrée où le contrôle est assuré par un roulement des groupes. Il y a aussi un roulement pour les places dont la position est indiquée par la couleur des timbres qui change chaque fois. Ainsi est-on alternativement aux places bonnes, moyennes, moins bonnes. A la fin de chaque séance un «meneur de film» institue une courte discussion. Il est très remarquable que la discipline dans une salle de nos enfants se maintient sans difficulté avec ces dispositions qui font appel à leur sens des responsabilités.

C'est sur cette note optimiste que nous voudrions terminer. Une telle réussite montre ce que l'on peut attendre du cinéma. Certes, celui-ci est un peu comme ce héros d'une fable de La Fontaine, «Le Satyre et le Passant», qui commence par souffler dans ses mains pour se réchauffer puis sur sa soupe pour la refroidir et se fait dire par le satyre, âme simple et sans détour: «arrière ceux dont la bouche souffle le chaud et le froid».

Et en effet, le cinéma peut nous apporter le bien ou le mal: mais n'est-ce pas le sort de toute activité humaine et n'est-ce pas le premier devoir de l'éducateur que de ne jamais l'oublier? Si le cinéma peut être accusé de pervertir l'enfance, c'est dans une certaine mesure notre faute à tous, parents et éducateurs et c'est en tant que tels qu'il nous appartient d'y porter remède.

EXAMEN DES POINTS DE RUPTURE DE FILS DE TISSAGE¹

par le Dr Walter HEPNER,

de l'Institut de Criminologie de l'Université de Graz (Autriche).

L'Institut de Criminologie avait été requis en vue d'établir si les déchirures provoquées sur un manteau de dame l'avaient été accidentellement au cours d'une rixe, ou intentionnellement, par la suite, dans le but de justifier une demande de dédommagement de la part de la plaignante.

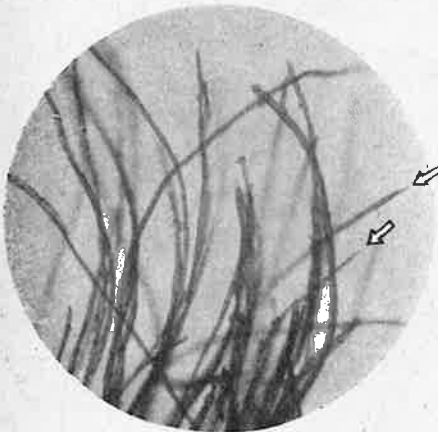
Il est évident que l'on ne rencontre pas plus en criminologie que dans aucune autre science des critères de comparaison rigoureusement ou mathématiquement identiques, mais

Un cas analogue avait déjà été soumis à l'Institut de Criminologie:

Au cours d'une réception, le collier de perles que portait la maîtresse de maison avait été cassé par une invitée qui l'avait embrassée avec peut-être un peu trop d'empressement. Les perles s'étaient éparpillées sur le sol, et l'on constata, en les ramassant, que toute une série manquait. L'intéressée était psychopathe, et l'on se demanda si ses effusions par trop excessives ne l'avaient pas été à dessein, dans le but

FIG. 1 et 2.

Extrémité d'un fil déchiré, utilisé dans la confection d'un manteau de travail. Les extrémités des fibres qui composent le fil ont été écartées, mais laissées intactes. Lors de la déchirure, le fil s'étire à l'excès — observation faite en procédant au ralenti — il devient toujours plus mince et se déchire finalement en formant des extrémités effilées.



il est toutefois intéressant, si l'on veut résoudre un cas particulier, de se baser sur des expériences précédemment effectuées sur des cas plus ou moins semblables.

On examina donc tout d'abord une série comparative de fils de tissus, pour déterminer de quelle façon réagissaient leurs points de rupture, sous l'action d'une force mécanique.

de rompre le collier, et de profiter de la confusion pour dérober les perles lors du ramassage.

L'examen scientifique devait permettre d'établir avec certitude qu'en effet le cordon de soie qui portait les perles avait été coupé, donc qu'il y avait eu préméditation.²

² Ce cas est traité en détail par MM. Lenz et Seelig: «Activité d'experts de l'Institut de Criminologie de l'Université de Graz en 1924» — *Arch. de Criminol.* vol. 78, page 24. Comparer les conclusions concordantes de MM. Dennstaedt et Voigtländer: «Les preuves de falsification d'écritures, de sang, de sperme et autres, en se basant spécialement sur la photographie» — Braunschweig 1906.

¹ Article publié dans le vol. II, pages 170-174 de la Revue *Mikroskopie*, Verlag Rud. Hans Hammer, Wien.

Ce cas présentait une similitude avec celui qui nous intéresse ici, mais ne pouvait, sans autre fournir une base d'analogie absolue.

Dans le cas présent, il y a lieu de considérer deux hypothèses :

1. Ou le manteau a bien été déchiré au cours de la rixe, comme le prétend la

violence, mais les traces sont alors à peine différenciables de celles qui auraient été provoquées accidentellement (1^{re} hypothèse envisagée); on ne peut, dans ce cas, que s'en rapporter — considérant la question au point de vue biologie criminelle — à la psychologie féminine, dans la façon dont la plaignante

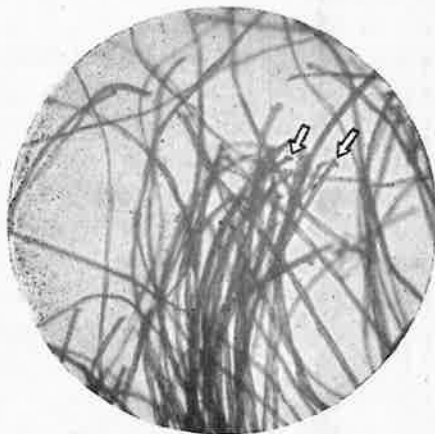


FIG. 3 et 4.
Le même fil coupé.
En coupant avec des ciseaux, le fil est écrasé entre les deux lames; les extrémités sont donc élargies, et cela assez régulièrement. Au long d'une déchirure, les extrémités peuvent néanmoins présenter deux aspects, car il arrive que le tissu soit d'abord coupé puis déchiré.

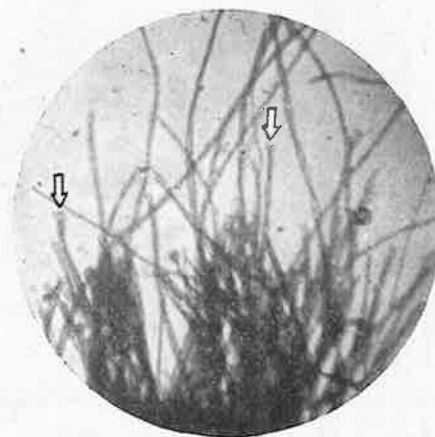
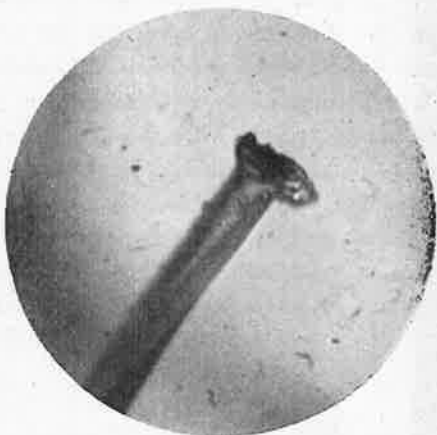
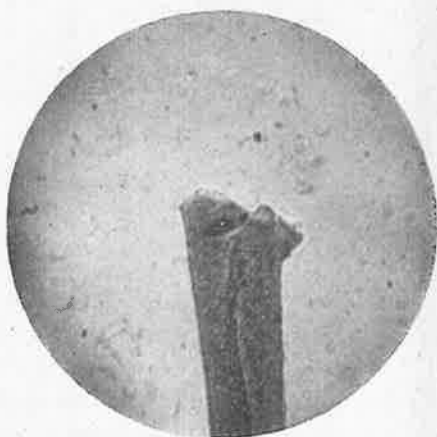


FIG. 5 et 6.
Fil détendu, couteau aiguisé. Fort élargissement irrégulier des extrémités (le fil cédant à la coupure n'est que peu écrasé).



plaignante, et alors les points de rupture des fibres du tissu doivent présenter des traces nettes de déchirures.

2. Ou bien la personne accusée de violence a raison en affirmant que les accrocs ont été provoqués postérieurement, donc intentionnellement. Alors, il y a lieu de distinguer :

— le manteau a pu être déchiré avec

a pu procéder. Comme il s'agissait d'une marchandise rationnée (l'affaire se passait pendant la guerre, et le manteau semblait être encore en bon état), il semblait peu probable qu'une femme ait eu l'idée de détériorer un vêtement au point qu'il ne puisse plus être réparé ultérieurement. Il était donc possible de supposer que les dégâts auraient été pratiqués

à des endroits peu apparents, peut-être aux coutures, soit par séparation, soit par coupure;

— les recherches purent ainsi être circonscrites, mais des questions subsidiaires pouvaient encore se poser: en cas de coupures, avaient-elles été faites avec un couteau ou

. En comparant les fils du manteau avec les fils d'essai, le laboratoire établit que les points de rupture des premiers avaient été provoqués, les uns par déchirure, les autres par coupure. Par conséquent, les dégâts résultant de la rixe avaient bien été aggravés ensuite, donc intentionnellement par la plaignante,

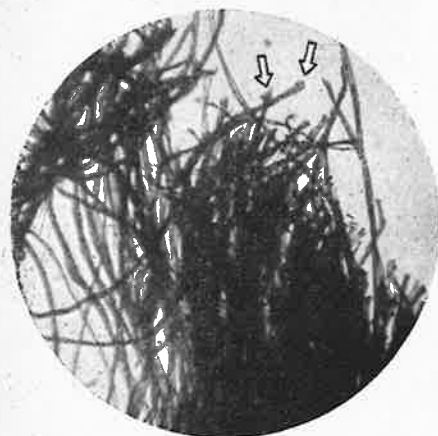
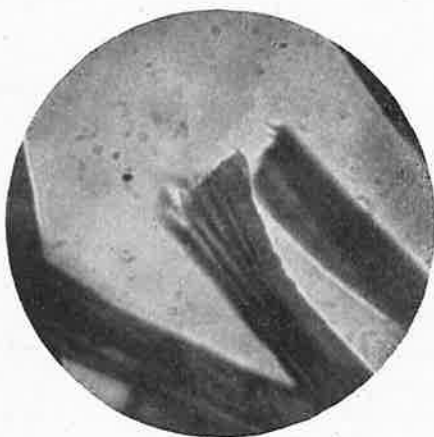


FIG. 7 et 8.
Fil détendu, couteau émoussé. Forte dentelure irrégulière des extrémités, correspondant à la dentelure de la lame.



FIG. 9 et 10.
Fil tendu, couteau aiguisé. Elargissement minime et régulier des extrémités. Le fil montre une coupure relativement nette (la fig. 10 montre nettement la partie coupée et celle où les fibres affaiblies par la tension se sont déchirées d'elles-mêmes).



des ciseaux, avec un instrument tranchant ou émoussé, ou bien, à la manière des tailleurs, avait-on d'abord coupé puis déchiré?

— toutes ces hypothèses devaient être envisagées lors des essais en série, car — on devait le constater — le cliché a un aspect tout différent selon que l'exécution a lieu sur un fil tendu, ou sur un fil détendu.

pour augmenter sa demande de dédommagement.

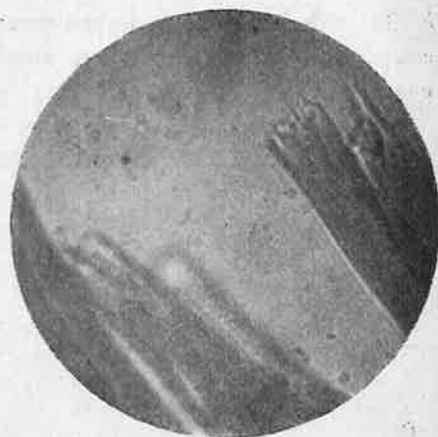
Les clichés publiés avec ce texte sont les reproductions de photographies microscopiques choisies parmi les nombreux essais d'expertise, avec indication des conditions d'expertise.

(Ces photographies ont été prises sur plaques



FIG. 11 et 12.
Fil tendu, couteau émoussé. Comparé à fig. 7, dentelure moins forte et plus régulière.

On trouve aux fig. 5, 7, 9 et 11, un certain nombre de fibres déchirées. Cela provient de ce que les fibres composant le fil se déchirent par la tension avant d'être atteintes par le couteau, dès qu'une certaine section du fil a été effectuée.



Agfa-Mikro, à l'aide du «Reichert Universal 5, 7, 9, 11 sont agrandis 40 fois; les clichés Kamera Mikroskop ME. F.» Les Clichés 1, 3, 2, 4, 6, 8, 10 et 12 sont agrandis 500 fois).

NOTES DE POLICE SCIENTIFIQUE¹

UNE MÉTHODE, NOUVELLE EN SUISSE, POUR RELEVER LES EMPREINTES DIGITALES DE COMPARAISON ET SES APPLICATIONS PRATIQUES

par Pierre HEGG,

Chef du Laboratoire de police scientifique du Canton de Genève, expert judiciaire IPS.

Tous les services de police qui s'occupent de dactyloscopie connaissent la « plaque encrée noire » et le « rouleau encreur »; cette méthode est quotidiennement appliquée, soit dans les laboratoires de police lors de la prise d'empreintes digitales et palmaires de nouveaux détenus (établissement des fiches dactyloscopiques), soit au dehors, chez les particuliers victimes de quelque délit et que l'on contrarie bien souvent en leur demandant de bien vouloir se laisser noircir les doigts, dans le but de procéder rapidement à une élimination d'empreintes relevées mais inutiles.

Cette méthode évidemment offre certains avantages pour l'identification d'empreintes en laboratoire: les dessins papillaires sont rendus avec finesse et la composition même de l'encre employée peut permettre un relevé poroscopique assez net à condition que le relevé soit bien fait (l'examen poroscopique comparatif approfondi reste lié, à notre avis, à un relevé photographique de l'empreinte incriminée et de l'empreinte de comparaison). Par contre la méthode usuelle précitée présente de sérieux inconvénients, surtout lorsqu'on l'applique en dehors du laboratoire: le matériel nécessité par elle est encombrant et l'emploi d'encre noire grasse est aussi désa-

¹ Cette nouvelle rubrique paraîtra dans chacun des numéros suivants.

gréable pour la personne dont les empreintes sont à prendre que pour celui qui est chargé de les relever (cette encre sèche très lentement, elle est très copiable et adhère fortement à tout ce qu'elle touche; on est obligé de prendre des précautions infinies pour ne pas tacher les vêtements, les meubles; l'opération de prise d'empreintes terminée, le lavage des mains nécessite pour le moins l'emploi d'un savon de sable si ce n'est de quelque volatil, ce qui ne manque pas d'entraîner la plupart du temps des réclamations les plus diverses... et cela se comprend !).

Comment remédier à ces inconvénients ?

Depuis plusieurs mois nous avons expérimenté, en étroite collaboration avec notre ami M. F. Pusztaszeri, ancien chef des Laboratoires de police technique de Hongrie, une nouvelle méthode de relevé d'empreintes digitales qui permet non seulement de rendre fidèlement sur papier la finesse de dessin des lignes papillaires d'un doigt dont on relève l'empreinte pour comparaison (par développement comme dans la méthode à l'encre noire) mais encore de travailler *avec propreté, sans prendre de précautions spéciales et avec un matériel de poche tout à fait restreint*. Le principe de cette méthode est le suivant: un *réactif incolore* (recouvrant les crêtes papillaires, tout comme l'encre noire) réagit chimiquement au contact d'un *papier spécial* (utilisé comme fiche dactyloscopique) et par conséquent «imprime» sur ce papier spécial *le dessin fidèle des crêtes et lignes papillaires*.

Nous ne prétendons pas, en soumettant ces lignes à nos lecteurs, revendiquer la paternité d'une idée nouvelle; nous tenons simplement à signaler que la police américaine, à l'avant-garde de la technique policière moderne, utilise actuellement cette méthode de relevé d'empreintes digitales dont le principe nous a vivement intéressé et nous a engagé à rechercher

expérimentalement de notre côté un réactif incolore et un papier spécial capables de le réaliser le mieux possible, ce qui fait que la méthode que nous exposons plus loin n'est qu'une variante de la méthode américaine. Nous avons donné le nom de «réactif et papier SE¹» à la formule de réactifs et de papiers spéciaux expérimentés par nous qui nous a donné les résultats d'empreintes les meilleurs. Ce «réactif et papier SE» a été adopté par notre laboratoire dès la fin de février 1949. *Le Laboratoire de Police scientifique du canton de Genève* (Service de recherches et d'identification judiciaire de la police genevoise) est donc le premier service de police en Suisse, tout au moins, à appliquer pratiquement cette méthode nouvelle de relevé d'empreintes digitales et palmaires de comparaison.

Comment procède-t-on ?

Il faut dire tout d'abord que cette méthode est appliquée pour le moment uniquement en dehors du Laboratoire, lors de déplacements sur les lieux.

Si une empreinte digitale ou palmaire est relevée sur les lieux d'un cambriolage (sur un meuble fracturé par exemple) et qu'elle paraît susceptible, par son dessin, d'être l'objet d'un examen comparatif en vue d'identification, nous sommes dans l'obligation de vérifier rapidement si l'empreinte relevée provient ou non d'une personne (un «habitué» ou un «familier») ayant l'habitude de toucher ce meuble, cela dans un but que tout policier spécialiste comprend. C'est alors qu'il s'agit d'appliquer une méthode de relevé d'empreintes digitales. Avec la méthode que nous exposons, nous procédons comme suit:

1. Nous sortons de notre poche une petite boîte plate (format et forme d'une boîte à cigarettes de 10 pièces) dont l'intérieur est

¹ SE = réactif Spécial ou papier de Sécurité pour Empreintes.

muni d'un coussinet imbibé du «réactif chimique incolore SE» (genre de tampon encreur),

2. Puis nous détachons d'un carnet (format de poche d'environ 11 × 18 cm. dont les feuilles comportent chacune dix cases imprimées, avec le nom des doigts, et prévues pour le développement des empreintes des dix doigts — cinq cases pour une main sur une moitié de feuille) une feuille du «papier spécial SE» sur laquelle nous inscrivons immédiatement le nom de la personne dont on vérifie les empreintes;

3. Après avoir prié la personne à vérifier de se laver les mains, si besoin est, on lui applique le doigt sur le tampon imbibé (2 à 3 développements suffisent pour chaque doigt),

4. Et l'on applique immédiatement, par développement, le doigt recouvert de réactif sur le «papier spécial SE», dans la case qui lui est destinée (nous précisons à nouveau que le réactif ne recouvre que le sommet des lignes papillaires).

5. La réaction chimique du réactif sur le papier spécial se fait instantanément et nous obtenons ainsi l'empreinte fidèle, avec toute la finesse de son dessin, du doigt que nous venons de traiter (la figure N° 1 ci-contre représente deux empreintes de l'index droit d'un même individu : l'empreinte de gauche a été relevée au moyen de la méthode par l'encre

grasse noire, celle de droite, au moyen de la méthode chimique «SE» que nous décrivons).

La couleur de l'empreinte ainsi obtenue passe, en quelques secondes, du gris-clair au

gris-noir et se maintient à cette couleur, sans aucune altération. La personne dactyloscopiée n'a même pas besoin de se laver les mains après l'opération car le réactif utilisé est incolore, il n'attaque pas la peau et ne tache pas.

Comme nous venons de le constater, cette méthode est donc fort simple, pratique, propre et rapide. Elle remplace avantageusement, tout spécialement pour les vérifications rapides sur les lieux, la méthode usuelle de relevé au moyen de l'encre noire.

Nous engageons vivement tous les services techniques suisses de police, ainsi que les services étrangers qui n'ont pas eu l'occasion d'expérimenter cette méthode, à accorder à ce procédé toute l'attention qu'il mérite, et à l'appliquer le plus possible. Nous nous tenons à la disposition des services de police pour tous renseignements d'ordre pratique à ce sujet.

* * *

Les criminalistes n'ont pas seulement été intéressés par les possibilités d'identification qu'offraient les empreintes digitales et palmaires mais aussi par celles que présentaient les empreintes de pieds nus (empreintes plantaires).

En 1927 déjà, M. Philipp Lothar (*Kriminal Monatsheft* 1/212 — 1927) parlait d'un système de classification des empreintes plantaires, semblable au système dactyloscopique. La même année, M. Robert B. Montgomery, le célèbre criminaliste



FIG. 1. — Empreinte d'un même index droit. (Gr. nat.):
à gauche, le relevé par la méthode à l'encre,
à droite, le relevé par la méthode chimique «SE».

américain, s'intéressant aux empreintes plantaires des nouveaux-nés, communiquait (*Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XVIII, 1, May 1927) que dans plusieurs cliniques

d'Amérique les empreintes plantaires des nouveaux-nés étaient relevées dans un but d'identification afin d'éviter surtout toute substitution d'enfant (à ce sujet nous rappelons un cas tragique et récent de substitution de jumeaux dans une clinique de Fribourg dont la presse suisse et étrangère a abondamment parlé et qui a fait l'objet récemment d'un article intéressant dans le *Bulletin médical suisse*). En 1937, M. Hans Schneikert, de Vienne, donnait, dans son « Signalementslehre — München 1937 » le nom de « Podoscopie » au système d'identification par les empreintes plantaires. Actuellement nous savons que dans les cliniques de Vienne (Autriche) les nouveaux-nés sont soumis au relevé de leurs empreintes plantaires au moyen de la méthode par encrage.

Le relevé des empreintes plantaires de nouveaux-nés est sans doute excellent en principe et devrait même, à notre avis, être obligatoire dans toute clinique de façon à éviter à coup sûr toute substitution d'enfant (l'identification d'une empreinte plantaire de nouveau-né ne se fait pas par l'étude du dessin des crêtes papillaires, ces crêtes étant trop serrées, mais par l'étude de l'emplacement des plis de flexion de la plante du pied et des croisements nombreux de ces plis).

Toutefois la méthode par encrage, utilisée actuellement pour le relevé de telles empreintes nous paraît, si l'on peut dire, trop brutale et met à rude épreuve la peau délicate de ces petits (surtout lors du lavage du pied après l'opération).

Qu'en est-il alors si l'on remplace la méthode par encrage par la méthode nouvelle américaine ou par sa variante que nous avons exposée ci-dessus? — De toute évidence l'application de la méthode nouvelle (réactif incolore et papier spécial) est très supérieure à celle de la méthode par encrage (finesse du dessin, propreté et rapidité du procédé, lavage

facile du pied traité simplement à l'eau tiède). C'est ce qu'à très bien compris le corps médical américain qui généralise actuellement l'application de cette méthode nouvelle dans toutes les cliniques; un système de fiches sur papier spécial (certificat de naissance avec empreintes plantaires du nouveau-né et une empreinte digitale de la mère — *Faurot Inkless System*) est déjà établi. Ces fiches portent des rubriques imprimées: la partie supérieure est réservée à l'état-civil du nouveau-né, à quelques données d'ordre médical et aux signatures du médecin présent à l'accouchement et de celui qui procède au relevé d'empreintes; la partie inférieure recevra les empreintes plantaires du nouveau-né et l'empreinte d'un pouce de la mère.

Nous avons procédé également à des relevés d'empreintes plantaires avec nos « réactif et papier SE »; nous communiquons un exemple de relevé d'empreintes plantaires d'un nouveau-né que nous avons effectué récemment.¹ (La figure N° 2 ci-après représente les deux empreintes plantaires d'un nouveau-né, relevées avec le « réactif et le papier SE » — Nous avons indiqué sur l'empreinte de droite quelques plis de flexion et quelques croisements de plis (N°s 1, 2, 3 etc.) qui sont autant de points caractéristiques susceptibles d'être utilisés pour une identification). Ces empreintes ont été relevées de la façon suivante: nous avons humecté la plante du pied traité, au moyen d'un tampon imbibé du réactif incolore « SE » (tampon arrondi en forme de tampon-buvard), puis nous avons appliqué délicatement sur elle le papier spécial « SE » que nous avons placé au préalable sur un tampon-buvard ordinaire. Pour que le relevé des empreintes plantaires d'un nouveau-né ait un sens et se justifie (tout spécialement dans les cliniques et les maternités où, malgré tout, les risques de substitution d'enfant demeurent), il est

¹ Les mains de nouveau-nés ne se prêtent pas aux relevés.

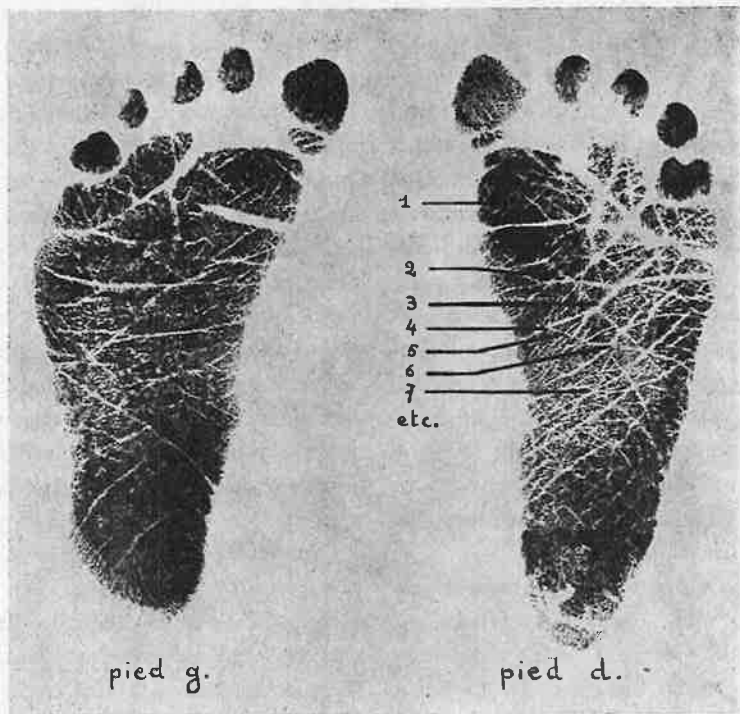


FIG. 2. — Les empreintes plantaires d'un nouveau-né relevées par la méthode chimique «SE» avec indication de quelques points d'identification (Gr. nat.).

évident que l'opération même du relevé doit être faite deux fois (à la naissance et le jour du départ de la clinique). En reprenant l'idée du système *Faurot*, une fiche serait dressée sitôt après la naissance, porterait les empreintes plantaires du nouveau-né et une empreinte digitale de la mère puis serait classée; le jour du départ du nouveau-né une seconde fiche serait également dressée et porterait aussi les empreintes plantaires du nouveau-né partant; ce bébé ne quitterait pas la clinique avant qu'une identification de ses empreintes plantaires ait été faite (l'empreinte digitale de la mère permettant un contrôle).

Par cette brève communication, nous cherchons à attirer l'attention de nos lecteurs, tout spécialement du corps médical et des autorités de police, sur l'intérêt et l'utilité pratique incontestables que présente soit le relevé des empreintes plantaires des nouveau-nés (en vue d'éviter, à coup sûr, toute substitution d'enfant dans les cliniques et les maternités et par conséquent de tranquilliser les parents), soit la méthode nouvelle du relevé dont nous avons exposé les nombreux avantages. Nous espérons même voir bientôt l'application de ce procédé soit en Suisse, soit dans les pays qui nous entourent.

AVIS

Pour de seules questions de reliure, nous avons convenu, afin de donner satisfaction à un grand nombre de nos abonnés, de répartir la publicité sur un nombre égal de feuillets au début et à la fin de chacun de nos numéros.

ERRATUM

Examen des encres et teintures et leur réaction sous l'action des infra-rouges, par R. H. Els. Volume II, n° 4, page 280, prière de lire 7,300 A° au lieu de 73,000 A°.

Informations

LE II^{me} CONGRÈS INTERNATIONAL
DE CRIMINOLOGIE — PARIS 1950

1. Base de départ du Comité d'organisation.

Sans vouloir prendre de position définitive, pour ne pas anticiper sur les travaux du Congrès, sur la notion de Criminologie comme science et sur ses rapports avec le Droit pénal, nous pensons toutefois indispensable de préciser notre point de vue sur ces deux disciplines comme hypothèse de départ.

Nous distinguons la criminologie et le droit pénal comme deux sciences complémentaires dont les méthodes, les domaines et les fins sont différents.

A notre point de vue la *Criminologie* doit être exclusivement considérée aujourd'hui comme une *science expérimentale*. En tant que discipline scientifique elle consiste essentiellement dans l'application des méthodes des sciences expérimentales de l'homme (anthropologie, biologie, psychiatrie, psychanalyse, sociologie, etc...) à l'étude du criminel, de son acte et des circonstances.

Or cette extension des sciences de l'homme à l'étude de la criminalité soulève des problèmes d'ordre purement technique intéressant en premier lieu ces sciences elles-mêmes et *indépendants en soi du Droit pénal*. Préciser les modalités d'application de ces différentes sciences à leur objet nouveau, établir entre elles un lien de coordination, rassembler et synthétiser les résultats acquis, hiérarchiser leurs valeurs, élaborer une doctrine cohérente et sûre, tel est, à notre avis, le domaine propre de la criminologie, tel est aussi le but de la Société internationale de Criminologie,¹ de ses congrès et du projet de fondation d'un Centre international de Criminologie.

De ces considérations il apparaît clairement que la criminologie a pour fin la *connaissance scientifique pure et non l'élaboration ou l'application des lois*.

Cependant, cet effort scientifique déjà nécessaire sur le plan technique est également indispensable à l'évolution du *Droit pénal*. Le droit pénal en effet est une science *normative*. Son but est d'établir, du point de vue de la justice, les règles propres à assurer l'équilibre entre l'individu et la société en cas de transgression des lois. Fondé jadis sur la philosophie et la morale, le droit pénal tend aujourd'hui à inclure dans ses sources les acquisitions des sciences de l'homme. Or la criminologie, telle que nous la définissons, est précisément la science qui fournira aux juristes les données expérimentales qui leur sont indispensables.

Nous situons donc la criminologie entre les sciences de l'homme et le droit pénal. Du point de vue de sa

méthode, de son domaine propre, de sa fin, elle doit être placée sur le même plan que les sciences de l'homme, c'est-à-dire qu'elle est une science expérimentale. Elle se distingue de celles-là et devient elle-même une science différenciée dans la mesure où l'application synthétique des sciences de l'homme à l'étude de la criminalité entraîne des modifications de méthode et de doctrine. Par rapport au droit pénal, elle se range parmi ses sources, apportant aux juristes les données scientifiques aujourd'hui nécessaires à l'élaboration et à l'application des lois.

2. Le programme du Congrès.

Les 5-6-7 janvier 1949 ont eu lieu, à la Faculté de droit de l'Université de Paris, des journées internationales préparatoires au cours desquelles le programme du Congrès a été étudié, après qu'on eut décidé que le Comité d'organisation serait représenté à la deuxième « Conférence panaméricaine de criminologie » qui se réunira à Mexico au mois d'octobre 1949, ainsi qu'à la réunion du « Séminaire européen des questions sociales de l'O.N.U. », à Paris, en novembre 1949.

Le programme du Congrès est consacré au problème fondamental que pose aujourd'hui la Criminologie au regard des sciences de l'homme et qui commande en grande partie son avenir : celui de sa *méthode propre*. Par rapport au fait criminel pris dans sa totalité, le point de vue de chacune de ces sciences — sciences d'*observation*, comme la biologie, la psychologie, la psychiatrie, la sociologie, etc., et sciences d'*application*, comme la médecine légale, la police technique ou la science pénitentiaire, — est nécessairement partiel. Chacune ne voit en effet dans le crime, le criminel, les circonstances, que ce qui correspond à son objet particulier. De plus son interprétation ne dépasse pas souvent la perspective de sa méthode et de sa doctrine propres ; ainsi, par exemple, des maladies mentales reconnues chez les délinquants ou des corrélations établies entre le crime et le milieu.

Le crime en lui-même n'en est pas pour autant expliqué, ni son mécanisme, ni ses causes profondes. Sans doute, seule la *synthèse* des différents facteurs dans le cas particulier nous permettra d'approfondir la question. Cependant, avant d'aborder cette synthèse et les principes qui doivent la conduire, il a semblé nécessaire, du point de vue de la méthodologie générale en criminologie, de procéder à un examen critique de la méthode et des résultats de *chacune des sciences de l'homme* dans la mise en évidence des différents facteurs criminogènes.

1^{re} partie. — Examen critique de la méthode et des résultats de chacune des sciences de l'homme dans la mise en évidence des facteurs criminogènes.

Le concours que chacune des sciences de l'homme apporte à la criminologie dans la mise en évidence des facteurs criminogènes est fonction de sa nature et de sa méthode propres. Cette première partie du programme a pour objet l'*examen critique* :

¹ Nous publierons, dans notre prochain numéro, un article sur la Société internationale de Criminologie.

a) *de la méthode* (possibilités et limites) selon laquelle chacune de ces sciences concourt à la mise en évidence des facteurs criminogènes, compte tenu des acquisitions (méthodes et données) les plus récentes de ces sciences.

b) *des résultats acquis* : les facteurs criminogènes eux-mêmes, leurs critères, degré et modalités d'influence (sur le plan de chacune de ces sciences).

Des travaux préparatoires (Commissions et rapports nationaux) devra être dégagé sous forme de conclusion (Rapports généraux) un *jugement de valeur* sur la portée scientifique, quant à la connaissance des facteurs criminogènes, des méthodes utilisées en :

1^{re} journée du Congrès : Sociologie (1^{er} rapport général), biologie, typologie (2^{me} rapport général), psychologie, psychiatrie, psychanalyse (3^{me} rapport général).

2^{ne} journée du Congrès : Médecine légale, polices technique et scientifique (4^{me} rapport général), science pénitentiaire (5^{me} rapport général); ces mêmes conclusions dans les problèmes particuliers aux mineurs (6^{me} rapport général).

2^{me} partie. — *De la méthode en criminogénèse.*

La deuxième partie du programme est consacrée à la synthèse des différents facteurs criminogènes, et au problème méthodologique qu'elle implique. Il ne s'agit pas de la simple somme de données criminologiques (point de vue statique). Cette synthèse ne permettra en effet d'approfondir les mécanismes et la causalité propres du crime — et peut-être aussi sa vraie nature — que si elle est étudiée du point de vue « dynamique » de la criminogénèse. Le problème est donc de savoir *quelles sont et comment découvrir les corrélations des divers facteurs criminogènes dans la genèse, l'évolution, le dénouement de l'idée et du potentiel criminels dans le cas particulier.* Ici encore c'est l'aspect méthodologique de la question qui est principalement envisagé.

Cinq rapports généraux et deux discussions seront consacrés à ce problème fondamental. Celui-ci est d'abord étudié des trois points de vue qui ont dominé jusqu'ici l'interprétation criminologique : celui de la Sociologie, celui de la Biologie et celui de la Psychologie.

3^{me} journée du Congrès : *Examen critique de la Méthodologie* en socio-criminogénèse (7^{me} rapport général), en bio-criminogénèse (8^{me} rapport général), en psycho-criminogénèse (9^{me} rapport général).

La 4^{me} journée du Congrès ne comportant pas de travaux, permettra aux rapporteurs généraux de se réunir en Commission.

5^{me} journée du Congrès : *De la méthode en criminogénèse.* — Essai de synthèse des 3 points de vue précédents. En conclusion : éléments pour une définition criminologique du crime (10^{me} rapport général.). *Discussion.*

6^{me} journée du Congrès : Le dernier rapport général de cette série est consacré à un aspect particulier du problème de la criminogénèse : *l'Etat dangereux.* Il s'agit de déterminer, dans le prolongement de l'étude précédente, *Comment établir les critères de l'état dangereux, qu'il y ait eu déjà crime ou non* (11^{me} rapport général). — *Discussion.*

3^{me} partie. — *Les études scientifiques de criminologie et leur avenir.*

Les exposés et les films concernant les laboratoires scientifiques de criminologie existant feront l'objet de séances documentaires spéciales.

7^{me} journée du Congrès : Le projet de fondation d'un *Institut international de criminologie* (12^{me} rapport général) sera présenté par la Société internationale de criminologie. — *Discussion.*

8^{me} Journée du Congrès : Vœux, recommandations. Clôture.

LA FÉDÉRATION MONDIALE DES INSTITUTIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES

Un nouvel et très important organisme international vient d'être créé à la Faculté de Droit de Paris. Il tend à renforcer l'œuvre des Nations Unies par l'établissement d'une Fédération des Institutions juridiques non-gouvernementales des diverses régions du monde.

En partant du principe que l'organisation de la paix suppose, en dehors de la coopération des gouvernements, le concours des forces collectives représentées par les diverses institutions non-gouvernementales, la Fédération créée à Paris aura à établir des liens permanents entre les institutions composées de juristes, donc de personnes qui, par la nature de leurs activités, sont appelées à jouer un rôle de tout premier ordre dans la vie de l'Etat moderne et de la communauté internationale.

On ne saurait en effet oublier que la complexité des rapports sociaux et internationaux suppose la création et l'application continues de normes de droit qui sont de la compétence des juristes et sans lesquelles l'humanité sombrerait dans l'anarchie et la barbarie.

Dans l'exposé présenté à New-York en mars dernier, au Comité des Organisations consultatives des Nations Unies, le professeur V. V. PELLA, Président de l'Association internationale de Droit pénal et initiateur de la Fédération qui vient d'être créée, démontra la nécessité pour les diverses institutions internationales non-gouvernementales se consacrant à l'étude des grands problèmes actuels du droit public, du droit privé, du droit pénal et du droit économique, de se fédérer en un organisme international qui réunirait ainsi les représentants les plus qualifiés de la science juridique et pratique, administrative et judiciaire.

Quelles que soient la multiplicité et la complexité des disciplines juridiques qui imposent la création d'organisations scientifiques distinctes, on ne saurait contester

que tous ceux qui ont consacré leur vie à l'étude ou à la pratique du droit — avocats, professeurs, magistrats et hauts fonctionnaires de l'administration — ne pouvaient plus se complaire dans l'isolement en travaillant au sein d'organisations qui se méconnaissent alors que le principe fondamental de l'unité du droit leur a fait comprendre que, par delà les frontières de leur discipline scientifique ou de leur profession, ils font partie d'une seule et grande famille: celle des serviteurs du droit.

La Fédération est constituée par les institutions juridiques internationales, par les institutions scientifiques nationales ayant pour objet, soit l'étude du droit international, soit du droit étranger, soit du droit comparé, ainsi que par des savants appartenant à toutes les nationalités.

Présidée par le comte CARTON DE WIART, Ministre d'Etat belge et ancien Premier Ministre et ayant comme Président d'honneur, M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, doyen de la Faculté de Droit de Paris et comme Secrétaire général le professeur V. V. PELLA, la Fédération a recueilli déjà l'adhésion de nombreux savants qui font partie de son Conseil de direction en qualité de vice-présidents, tels que MM. A. ALVAREZ, juge à la Cour internationale de Justice; René CASSIN, vice-président du Conseil d'Etat de France; H. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Paris et Juge au Tribunal militaire international; Jean GRAVEN, professeur à la Faculté de Droit et Président de la Cour de Cassation de Genève; H. C. GUTTERIDGE, Professeur à l'Université d'Oxford; MANLEY O. HUDSON, professeur à l'Université Harvard; E. M. MEIJERS, professeur à l'Université de Leiden; B. MIRKINE-GUETZÉVITCH doyen de la Faculté de Droit de l'Université française à New-York; J. P. NIBOYET, professeur à la Faculté de Droit de Paris; E. St. RAPPAPORT, Président de la Cour Suprême de Pologne et Simon SASSERATH, avocat à la Cour d'Appel, professeur à l'Ecole des Hautes Études de Bruxelles.

Le Délégué général de la Fédération est M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour d'Appel, et Secrétaire général de l'Institut de Droit comparé de Paris.

A la suite d'une première réunion qui eut lieu le 18 février 1949, à la Faculté de droit de Paris, le Comité provisoire a adressé à toutes les institutions juridiques intéressées un appel en vue de leur adhésion la plus large, et le projet de statuts de la Fédération, en vue des décisions définitives qui seront prises par l'assemblée générale et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Ne poursuivant aucun but politique et son activité étant strictement limitée à l'étude du droit, la Fédération entend respecter la pleine et entière indépendance scientifique des organisations juridiques qui la composent. Elle s'efforcera d'assurer entre ces organisations un contact permanent en coordonnant leurs efforts.

Afin de maintenir et de développer sur le plan général leurs rapports avec les Nations Unies, deux bureaux de la Fédération ont été établis, l'un à New-York et l'autre à Genève, Villa Rigot, 1 Avenue de la Paix; le bureau de New-York est dirigé par le professeur B. MIRKINE-GUETZÉVITCH; celui de Genève, par le professeur GRAVEN.

La constitution de cette Fédération, réunissant, par les organisations respectives, des juristes éminents des diverses régions du monde, présente une importance exceptionnelle aussi bien pour le progrès du droit que pour la défense de la paix par le droit.

Elle est appelée à suppléer au manque d'unité qui existait jusqu'à présent entre les Organisations juridiques non-gouvernementales et à faire pénétrer davantage les idées de moralité et de droit dans les rapports internationaux.

FRANCE

BORDEAUX

XXV^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE LÉGALE, MÉDECINE SOCIALE ET MÉDECINE DU TRAVAIL, DE LANGUE FRANÇAISE

Le XXV^e Congrès aura lieu à Bordeaux (France) du 11 au 14 mai 1949. Le bureau du Congrès est ainsi constitué:

Président: Prof. DERVILLÉE (Bordeaux)
Vice-Présidents: Prof. SCHWARZ (Zurich)
Prof. THOMAS (Gand)
Prof. PLANQUES (Toulouse)

Secrétaire général: Prof. MULLER (Lille)
Secrétaire général-adjoint: Prof. agrégé L'EPÉE.

Les rapports suivants seront discutés lors des réunions:

1^o *Rapport de Médecine légale pure* (MM. Moureau, Heusghem, Collard, Quinet (Liège). — Médecine légale et modifications biologiques et chimiques liées à la grossesse.

2^o *Rapport de traumatologie légale* (MM. Costedoat, Borie, Tupin (de l'Armée). — Les effets du souffle.

3^o *Rapport de Médecine du Travail* (Professeur Fabre, Paris). — Le métabolisme des solvants.

4^o *Rapport de psychiatrie médico-légale* (MM. Desclaux, Derobert, Katz (Paris). — Aspect d'actualité des toxicomanies.

Adhésions. — Toutes les personnes désirant participer à ce Congrès sont priées d'envoyer, le plus tôt possible, leur adhésion à l'adresse suivante:

Professeur agrégé L'EPÉE. Institut Médico-légal — Faculté de Médecine. — Place de la Victoire. Bordeaux (Gironde), France.

Communications. — Prière également d'envoyer à la même adresse les titres des communications qui doivent être faites au Congrès (communications se rapportant, soit aux sujets discutés, soit à des sujets indépendants).

Dernier délai pour les adhésions et communications:
31 mars 1949.

PARIS

Le siège de la Commission internationale de police criminelle a été transféré à l'adresse suivante:

Commission internationale de police criminelle.
60, Boulevard Gouvion - St-Cyr. PARIS XVII^e.
(Métro: Porte Maillot). Téléphone Galvany 96-60.

ITALIE

ROME

Au début du mois de juin 1949 aura lieu à Rome le III^{me} Congrès international de médecine de l'Assurance sur la vie.

SUISSE

BERNE

M. le Dr Franz Stämpfli, qui a occupé pendant 32 ans les fonctions si importantes de Procureur Général de la Confédération helvétique, a pris sa retraite. Ce magistrat se retire après une carrière féconde sur laquelle notre *Revue* reviendra plus longuement. Il a été remplacé à ce poste par le Dr Werner Luthi, Privat-docent à l'Université de Berne et qui occupait le poste de chef du Service juridique du Ministère public fédéral. Cette dernière fonction est assurée dès maintenant par M^e René Dubois, Procureur général adjoint de la Confédération.

Bibliographie

LE CRIME, par M. Jean MARQUISET, Juge d'instruction du Tribunal de la Seine (Edition des Presses Universitaires de France, 108, Boul. St-Germain, Paris), 1948.

Par crime, il ne faut pas seulement entendre le meurtre ou l'assassinat.

« Sous l'influence du cinéma et des romans policiers, écrit M. Marquiset, le crime, dans le langage courant, évoque toujours, et presque exclusivement, la vision sanglante d'un homicide volontaire. C'est ainsi que la Presse le représente aux amateurs d'émotions malsaines. Mais l'homicide n'est qu'une variété dans la floraison des forfaits... »

« C'est à la science juridique qu'il faut demander de définir exactement la nature du crime », car le Code n'offre qu'une classification des infractions pénales: « L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime », par opposition aux peines de police (contraventions) et aux peines correctionnelles (délits).

Le crime, comme le délit, est une infraction *intentionnelle* — il ne s'en différencie que par les circonstances qui l'entourent (gravité, conséquences, etc.) et qui entraînent une sanction plus grave. Ainsi, le vol simple est un délit, le vol qualifié (commis par exemple la nuit, ou dans une maison habitée) est un crime.

L'étude du crime fait naître deux sciences distinctes: la *criminologie* (du domaine de la psychologie), qui est l'élaboration et la réalisation de la pensée criminelle; la *criminalistique*, qui est du domaine du Droit, de la Justice, de la Police.

Le sommaire indiquera mieux que tout commentaire, l'intérêt que présente cet ouvrage:

Chapitre I. — La notion juridique du crime.

1. Ce qu'il faut entendre par crime.

2. Evolution des idées en matière criminelle (historique).
3. Le crime dans le droit moderne:
 - a) contre la chose publique.
 - b) contre les particuliers.

Chapitre II. — La pensée criminelle.

1. La genèse.
2. Le processus.
3. Le duel et le suicide.

Chapitre III. — Le libre arbitre et la responsabilité.

1. La liberté.
2. L'imputabilité, la culpabilité, la responsabilité.
3. Les irresponsables.
4. Le criminel-né.

Chapitre IV. — Quelques types de criminels.

1. L'assassin.
 - a) la tendance de l'honneur conjugal.
 - b) la tendance de l'autorité.
 - c) la tendance de l'amour propre.
 - d) la tendance de l'amour de soi.
 - e) la tendance de la cupidité.
2. Les parents dénaturés.
 - a) l'avortement et l'infanticide.
 - b) les mauvais traitements à enfants.
3. Le voleur.
4. L'incendiaire.

Chapitre V. — La recherche du criminel.

1. L'organisation de la Police judiciaire.
 - A La Gendarmerie nationale.
 - B. La Sûreté nationale.
 - C. La Préfecture de Police.
2. La police à l'œuvre.
3. Le Juge d'instruction.

4. Les opérations et les méthodes de la Police scientifique.
 - A. L'identité judiciaire.
 - B. L'Institut médico-légal.
 - C. Le laboratoire de toxicologie.
 - D. Le laboratoire municipal.

Chapitre VI. — La répression du crime.

1. Le jugement du crime
2. Les peines:
 - a) la peine de mort.
 - b) les travaux forcés.
 - c) la réclusion.
3. Les peines et les supplices de l'Ancien Régime.
4. Le but de la peine.

Chapitre VII. — Le Crime fait social.

LES MISES EN ACCUSATION, par M. Jean CONSTANT, Avocat général près la Cour d'Appel de Liège et près la Cour militaire. Chef de Cabinet honoraire du Ministre de la Justice. Chargé de cours à l'Université de Liège. (Editeur: Ferdinand Larcier S.A., 26, rue des Minimes, Bruxelles) 1948.

Cet ouvrage présente un intérêt certain pour tous ceux qui s'intéressent plus particulièrement à la procédure criminelle. La composition, l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les attributions de la Chambre des mises en accusation y sont expliqués d'une façon très ordonnée.

C'est plus qu'une simple compilation, c'est un exposé clair et précis de tout ce qui a été établi tant en législation que dans la doctrine et la jurisprudence.

HISTOIRE DE LA POLICE.

M. Henry BUISSON, Docteur en Droit, Commissaire principal, chef du Service Départemental des Renseignements Généraux du Rhône, Professeur à l'Ecole Nationale de Police, annonce, pour mars 1949, la parution de son ouvrage: *La Police — son Histoire* avec une préface de Monsieur JUILLARD, Directeur de l'Ecole Nationale de Police (un volume, in-16, illustré, de 500 pages, broché).

Ce livre brosse un vaste tableau de l'histoire d'une institution qui tient une place prépondérante dans un Etat moderne. Il comprend huit titres:

1. Les origines de la Police; 2. Les lieutenants généraux de Police; 3. La Police sous la Révolution Française; 4. Fouché; 5. Les grands rouages de la Police moderne; 6. La réforme de 1941, le régime de Vichy; 7. La Police de la IV^e République; 8. Conclusion.

L'ouvrage reproduit notamment les édits, règlements, déclarations, arrêts et textes divers qui marquent la lente évolution de la Police. En conclusion, il évoque la Police et l'Histoire, le droit policier, l'unité de la Police et la place de la Police dans l'Etat.

Des gravures hors textes font revivre les grandes étapes de cette Histoire.

Revue des Revues

AFRIQUE DU SUD

The Nongqai.

The Official News Magazine of the South African Forces. — Die Offisiële Nuustydskrif van die Suid-Afrikaanse Magte. P.-O. Box N° 828, Pretoria, Afrique du Sud. M. GREEN, rédacteur.

Ce magazine est d'une lecture passionnante et est lu par toute la police sud-africaine. Parmi les articles scientifiques citons, du N° d'octobre 1948: *How industrial psychology can affect the policy* by H. P. H. BEHRENS. — *The case of the single fingerprint* by Louis C. S. MANSFIELD. — *A prison in the tropics* by TRESSEX. — Des photographies présentent le plus ancien code pénal du monde (Code du roi Lipit Ishtar of Isin, en caractères sumériens, gravé sur pierre).

¹ Pour faciliter les recherches, les revues sont groupées par pays et ces derniers classés par ordre alphabétique.

Le rapport de M. le Commissioner sur l'activité de la police sud-africaine contient de nombreuses indications du plus haut intérêt. La police est composée de 10.709 blancs et 6.903 non-blancs (indiens, noirs et métis). Les chiens de police en service sont de 74, plus une réserve dans des dépôts de 65 chiens. Les communications par radio se sont développées d'une manière jouissante. De très nombreuses statistiques précisent l'activité de la police criminelle (South African Criminal Bureau) et celle des tribunaux pénaux. Ce rapport est des plus intéressants et mérite d'attirer l'attention des statisticiens.

ALLEMAGNE

Die Neue Polizei. — Organe de la police bavaroise, munichoise et de Nuremberg, publiée à Munich (Bavière). — Rédaction: Rolf WEINBERGER, Mauerkircherstrasse 17, München 27.

Voici le sommaire du N° 10 (octobre 1948): *Zur Strafrechtsreform in Schweden* von Universitätsprofessor Dr. Adolf SCHÖNKE, Freiburg in Briesgau. — *Die Zulässigkeit der « Verhängung der Ungehorsamsstrafe » nach Art. 21 PSTGB* von J. RIEDERER, 3 Bürger-

meister in Kempten (Allgäu). — Zum Kapitel Explosionen, von Verwaltungsinspektor Benno SCHLEICH, München. — Mannheims Schutzpolizei beim Ludwigs-hafener Explosionsunglück, von Polizeirat RIESTER, Leiter der Schutzpolizei Mannheim. — Die Agnoszierung von Fahrrädern, von Kriminaldirektor Franz MEIXNER, Zentralamt für Kriminalidentifizierung Bayern. — Motor und Fahrgestellnummern der Kraftfahrzeuge, ihre Fundstellen und Bedeutung für die Eigentumsfeststellung von Verw.-Inspektor IHLE, Kraftfahrzeugzulassungsstelle beim Polizeipräsidium München. — Suggestion von Staatsanwalt Franz MEINERT. — Wo steht der deutsche Polizeisport? von Rolf WEINBERGER. — Familienrecht und Staatsangehörigkeit von Verw.-Oberinspektor George LEHNERT. — Einführung in die Gewerbeordnung von Pol.-Oberinspektor Hans STROBL, Lübeck.

Polizei-Praxis, Organe publié par le Ministère de l'Intérieur de Hesse. Rédaction de la partie criminalistique: Kriminal-Polizeirat Willy FINKE, dont la nouvelle adresse est: (17a) Wiesloch bei Heidelberg, Postfach 48, Zone américaine, Allemagne.

Sommaire du N° 15/16 (octobre 1948): *Der Weltpolizei-Gedanke* von Kriminalrat Wilhelm GANSWEIDT, Wiesbaden. — *Der Dienstunterricht* von Polizeioberst Otto ENGELMANN, Hann.-Münden. — *Polizeioberst a.D. Maximilian Soffner*. — *Das menschliche Alter im Spiegel des geltenden Rechtes* von Oberregierungsrat Karl A. PFORR, Wiesbaden. — *Der zivilrechtliche und strafrechtliche Notstand* von Heinrich HELLMER, Homberg. — *Häufige Delikte* — genauer betrachtet von Dr. Dietrich RAHN, Staatsanwalt in Frankfurt a. Main. — *Die Vorführung zu einem Arzt zwecks Entnahme der Blutprobe* von Gend.-Insp. Adolf BERGER, Homberg. — *Polizei und «Humoristen»* von Polizeipräsident Otto SCHÖNY, Kassel. — *Der Polizei-Abteilungsleiter als Erzieher und Lehrer* von Polizeirat Kurt BAUMERT, Lüneburg. — Dans les notes de bibliographie nous trouvons un compte rendu du N° 2/48 pour lequel nous remercions. — Dans la partie réservée à la criminalistique se trouvent les articles suivants: *Der Tod durch Elektrizität vom kriminalistischen Standpunkt* von Prof. Dr. med. F. PIETRUSKY, Heidelberg. — *Schwarzmarkt* — *Spritzen* — *Spritzer*; *zeitgemäße Begriffe in der Kriminalistik* von Krim.-Pol.-Obermeister Hans RUSSLER, Osnabrück. — *Wie der Zufall spielt* von Kriminalpolizeirat Willy FINKE. —

Kriminalistische Rundschau, revue mensuelle de criminalistique dirigée par le Conseiller K. Mehl, directeur du Service d'identification et de statistique de Wurtemberg-Baden. Rédaction: Kriminalinspektor A. VISCHER, Fuchseckstrasse 7, Stuttgart 13.

Voici le sommaire du N° 10 (octobre 1948): *Die künftige Organisation der Kriminalpolizei* von Dr. Rudolf LEIBER, Präsident des Amtes für öffentliche Ordnung, Mannheim. — *Massenverbrechen* von Uni-

versitätsprofessor Dr. Eduard KERN, Tübingen. — *Die Vernehmung von Jugendlichen* von Staatsanwalt F. MEINERT, München. — *Der Nachweis der Schrifturheberschaft an handschriftlich hergestellten Schriftstücken* von Ministerialrat J. G. WILHELM, Stuttgart. — *Über die Täuschungsabsicht bei der Urkundenfälschung durch Gebrauch eines Decknamens* von Landgerichtsdirektor Dr. GRUND, Hildesheim. — *Ein bemerkenswerter Fall von Giftmord* von Kriminaldirektor i.R. SCHNEIDER, Stuttgart.

Polizei-Rundschau, Publication mensuelle, Rédaction: Klingenberg 8, Lübeck (Zone britannique).

Voici le sommaire du numéro d'octobre 1948 de cette Revue, que nous citons pour la première fois: *Kriminalpolizeiliche Ausschreiben* von Regierungsrat Willy GAY. — *Machen Sie eine gute Polizeigeschichte* von Inspector General O. RORKE. — *Grenzen der Notwehr* von Dr. jur. W. WEIMAR. — *Strafverfahren und Schadensersatz* von Staatsanwalt Franz MEINERT.

ANGLETERRE

The Police Journal, Revue des « Forces de police de l'Empire britannique » 46-47 Chancery Lane, London W.C.2. (Grande-Bretagne). Exclusivement destiné à la police.

Cette revue, remarquablement bien présentée, publie dans son numéro d'octobre-décembre 1948 les articles suivants: *Quarterly Commentary*. — *The Police and the Law*. — *Recent Judicial Decisions*. — *Criminal Law and Practice in Scotland*. — *The Murder Without a Body* by Chief Superintendent H. S. KEMBLE, Southampton Borough Police. — *What is wrong with the Police Service* by Inspector F. H. KENT, East Suffolk Police. — *The Search for the Truth* by Chief Inspector William O. GAY, British Railways Police. — *Brakes* by Staff-Sergt. M. S. ATHEY, Newcastle-upon-Tyne City Police. — *Bearing Trade Plates* by Constable James STANTON, Metropolitan Police. — *Battery Brooders or Eggs from Robot Hens* by Head Constable J. S. BROWN, Royal Ulster Constabulary, Enniskillen. — *"It Seems to Me"* by BARRON. — *Evidence of Previous Offenses* by Detective-Sergeant W. WILLS, Cheshire Constabulary.

ARGENTINE

Revista de Psiquiatria y Criminologia, Ayacucho 1084. Buenos-Aires (Argentine).

Organo de la « Sociedad Argentina de Criminología » y de la « Sociedad de Psiquiatria y Medicina Legal de La Plata »; Publicación bimestral dirigida por el Doctor Oswaldo LOUDET, Profesor en las Universidades de Buenos-Aires y La Plata.

Sommaire du numéro de juillet-septembre 1948: *Evocación de Juan Vucetich en el 90º aniversario de su natalicio* por Marcelo FINZI. — *Algunos aspectos metodológicos del derecho penal* por el Dr. José Juan BRUERA. —

La criminologia en la novela policial por Miguel Herrera FIGUEROA. — *Amnesia simulada en un paranoico perverso. (Camera criminal y correccional de la capital).* — *Ejercicios... espirituales* por A. AUSTREGÉSILLO. — *Análisis de libros y revistas.* — *Noticias y Comentarios.*

BELGIQUE

Revue de droit pénal et de criminologie publiée sous les auspices du Ministère de la Justice. Palais de Justice, Bruxelles.

L'excellente revue belge publie, dans son numéro d'octobre 1948, les remarquables études dont voici le sommaire: *Une expérience de probation* par Herman BEKAERT. — *Une page de l'histoire du droit criminel* par Raoul VAN DER MADE, Substitut du procureur du Roi. — *Chronique.* — *Revue.* — *Bibliographie.*

Voici le sommaire du numéro de novembre 1948: *Le mobile en droit pénal belge* par R. TAHON, Procureur général près la Cour d'Appel de Liège. — *Quelques considérations sur le secret professionnel des magistrats et des avocats* par Simon SASSERATH, Avocat à la Cour d'Appel, Directeur de la « *Revue de droit pénal et de criminologie* ». Cette étude est d'un intérêt primordial, elle traite des rapports entre la justice et l'avocat, et sa lecture est recommandée aux avocats, car cette étude destinée à la Belgique ne manque pas d'intérêt pour les avocats des autres pays. — *Le secret professionnel médical existe-t-il vis-à-vis des malades mentaux ?* — *Législation: Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution* par Paul DE CANT et Raymond SCREVEENS, Substituts du Procureur du Roi à Bruxelles. — *Chronique.* — *Revue.* — *Bibliographie.*

L'officier de police — De Politieofficier. — Organe mensuel de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police de Belgique. Rédaction: Medard DE WILDE, rue Felix Sterckx 25, Bruxelles II.

Cette publication a pour but la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres et de la police belge dans son ensemble. Elle désire entretenir et stimuler la formation professionnelle.

Le numéro de novembre 1948 publie une étude sur *l'installation des organes de sûreté et de salubrité* due à M. le Commissaire de police André VAN HAUWAERT. — *Un écho du dernier Tour de Suisse cycliste* évoque la très malheureuse affaire De Poorter, il s'agit d'un coureur belge qui a été victime d'un accident mortel. Actuellement la justice belge tente d'élucider si ce coureur a été tué par une voiture suivant la course ou à la suite d'une fracture du crâne consécutive à une chute. L'instruction pénale est actuellement en cours. — Nous trouvons dans ce numéro des articles d'ordre de défense professionnelle: *Autour d'un projet de loi* par M. SMessaert, Président national. — *Un succès de la Fédération.* — *Classification spéciale* par le Commissaire de police M. DE WILDE. — Ce numéro com-

porte des notes de *Jurisprudence*. M. le Commissaire de police DELBECQUE souhaite la bienvenue au Commissaire Pierre BROKKEN, qui vient d'être nommé Commissaire de police à Menin. — Dans la rubrique « *Livres et Revues* » nous trouvons un compte rendu très détaillé du N° 2/48 de notre Revue pour lequel nous remercions vivement la rédaction.

BRÉSIL

Revista brasileira de criminologia, Directeur: Prof. Roberto LYRA. Revue trimestrielle. Adresse: Rua México, 11-15.º andar, grupo 1501, Rio de Janeiro (Brésil).

Sommaire du numéro juillet-septembre 1948 de cette importante revue: Francesco CARNELUTTI (interview). — *Società internazionale di Criminologia Roma.* (Texte d'une lettre de M. le Prof. Benigno DI TULLIO). *Direito aquecido do calor da alma humana.* — *Visão positivista do processo penal* Arturo SANTORO, da Universidade de Pisa. — *Posições atuais sobre a culpa* Alberto FRANCO. — *Hormônio e crime* Onôgo Luiz MONTE. — *Conceito de peculato em direito militar* Prof. Robert LYRA. — *O tratado de direito penal alemão pelo Dr Franz von Liszt* José Hygino DUARTE PEREIRA. — *Simulação da epilepsia* Agostinho J. DE SOUZA LIMA. — Suivent des rubriques: *Pensamento político e social ha doutrina.* — *Poderes.* — *Congressos e conferências.* — *Associações e sessões.* — *Cursos e concursos.* — *Libros et revistas.* — *Dicionário de doutrina.* — *Legislação.* — *Jurisprudência.* — *Jurisprudência estrangeira.* — *Animus harrandi.* — *Animus jocandi.* — *Arquive - Se. Diga O...* — *Polêmicas.* — *Prisões.* — *Historia.* — *Crimes e criminos ha arte.* — *Problemas para estudantes.*

CHILI

Revista de criminologia y policia científica. Organó Oficial del Departamento de Bienestar del Servicio de Investigaciones. Directeur: Dr Luis SANDOVAL SMART, Rédaction et administration: Compañía 2429, Casilla 138-D, Santiago (Chili).

Sommaire du numéro d'octobre 1948: *Editorial.* — *Peligrosa y letal* por George W. KEENAN, New-York. — *Sexo y crimen* por B. HERMAN. — *El delito economico* por Ruben CELIS R. — *Grupos, Sub-Grupos, tipos y factores sanguineos en criminalistica* por Prof. Dr Luis SANDOVAL SMART. — *La lucha contra el tráfico clandestino de estupefacientes* por J. KALLENBORN, La Haya. — *Investigaciones Documentales* por Prof. Dr Luis SANDOVAL SMART. — *Detalles sin importancia aparente dan la clave de crímenes misteriosos* por Wilfredo DE LA CRUZ. — *Policia internacional.* — *El detective, el delincuente y el lector en la novela policial* por Luis Arenas GOMEZ. — *Instituciones de Asistencia Social privadas en la Argentina: Hogar « Mi descanso »* por

Felicitas KLIMPEL. — *Psicología del Apodo* por Ana Maria BRUNELLI. — *El crimen de Madame Bessarabo* por Leon BARROS. — *Bibliografía*. — *Galería de delinquentes*.

ESPAGNE

Revista de la Escuela de Estudios Penitenciarios.

Directeur: M. Francisco AYLACAS ALONSO, Directeur général des Prisons. — Adresse de la Revue: Apartado de Correos 866, Madrid (Espagne).

Cette revue est très bien présentée. Elle traite des questions pénitentiaires et également de problèmes de criminologie. Le manque de place ne nous permet pas de commenter et de citer tous les articles publiés dans chaque numéro. Citons pour le numéro d'août 1948: *La impresión digital en las operaciones bancarias*. — *Como organizar una Biblioteca en Prisiones*. — *La « social » en nuestro sistema penitenciario*, sujet traité par Manuel GUERRERO LOPEZ, Maestro del Cuerpo de Prisiones.

Le numéro de septembre 1948 contient notamment: *Sobre la alimentación en las Prisiones* par el Doctor Eduardo M. MARTINEZ, Inspector de Sanidad de Prisiones. — *La nueva categoría del estado peligroso* por Domingo TERUEL, Juez de Primera Instancia e Instrucción. — *En pro y en contra de la deportación* por Manuel CIDRON GARCIA, Director del Cuerpo de Prisiones. — *Del psicoanálisis* por Cesar CAMARGO. — A citer tout spécialement le bel article illustré de M. José RICO DE ESTASEN, Director del Reformatorio de Alicante: « *El Marqués de Beccaria y su famoso libro « De los delitos y de las penas »* ». — *El Hogar de semi-libertad de Uccle (Belgica)*, sujet traité par Marceliano F. SERRANO, Director de Prisiones.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

The Journal of Criminal Law and Criminology, including the *American Journal of Police Science*. Published by Northwestern University Press, 357 E. Chicago Ave., Chicago 11, Illinois, USA.

Cette revue est remarquablement bien faite et mérite de retenir l'attention tant des milieux universitaires que policiers.

Le numéro juillet-août 1948 comporte les articles suivants: *The Criminal Justice Bill* by Rt. Hon. Viscount TEMPLEWOOD. — *Nurnberg Trial Procedure* by Benjamin B. FERENCZ. — *Psychiatric and Psychologic Opinions* by Wladimir ELLASBERG. — *Psychopathic Personality* by Alex J. ARIEFF and David B. ROTMAN. — *The Walnut Street Jail* by Rex A. SKIDMORE. — *Judicial Criminal Statistics Discontinued* by Harry ALPERT. — *Medicolegal Aspects of Alcoholic Intoxication Tests* by I. M. RABINOWITCH. — *Weather Conditions, Facial Characteristics, and Crime* by Manfred CURRY. — *Comparison of Tool Marks* by David L. COWLES and James K. DODGE. — *Pedestrian Enforcement Saves*

Lives by L. E. CHAUDOIN. — *Criminal Law Notes and Comments*. — *Current Notes*. — *Book Review*. — *Police Science Technical and Legal Abstracts*.

F.B.I. Law Enforcement Bulletin publié sous la direction de M. J. Edgar HOOVER, Directeur du Federal Bureau of Investigation, United States Department of Justice, Washington D.C.

Le numéro d'octobre 1948 contient les articles suivants: *Introduction* by J. Edgar HOOVER, F.B.I. Director. — *Communications and Records Scientific Aids*: "Ghost" Impression on Paper. — *Crime Prevention: Greenwich, Conn.* — *Boys and Police*. — *Police Training: Defensive Tactics*. — *The Police, the Press, the Publics*. — *Reward for Train Wreckers Still Stands*. — *Murderer Sought* by R.C.M.P. — *Wanted by the F.B.I.* — *Clarence John Lee*. — *Child Abandoned; Subject Sought*. — *Identification: Questionable Pattern*. — *Insert* — *Wanted Notices, Missing Persons and Cancellations*.

FRANCE

La Revue Internationale de police criminelle, organe officiel de la Commission internationale de police criminelle, 60, Bd Gouvion-St.Cyr, Paris XVII^e.

Cette publication d'une très belle tenue et dont la présentation typographique mérite tous les éloges, est destinée à la police.

L'intérêt des articles publiés est considérable, voici par exemple le contenu du numéro de novembre 1948: *Au Danemark sans police* par Joergen TROLLE, Substitut du Procureur du Roi à Copenhague. L'auteur évoque l'occupation allemande de son pays, puis en automne 1944 l'arrestation par les occupants de la plus grande partie de la police danoise, qui fut déportée dans des camps de concentration, et l'état de fait créé par cette mesure. En effet la Gestapo ne s'occupa pas de l'ordre public, son activité se limitant à combattre la résistance danoise. Un très modeste effectif de policiers danois resta en fonction, mais uniquement armés de matraques en bois ou en mauvais caoutchouc. M. Trolle montre l'influence d'une telle situation sur la criminalité, l'importante augmentation des cas de meurtres et vols à main armée et l'insécurité qui régnait dans le pays. Pour Copenhague, ville réputée avant la guerre pour sa tranquillité, on comptait à la fin de la guerre quatre personnes tuées par jour. Cette étude mérite de retenir l'attention du criminologue, car elle traite d'une situation qui semblait impossible au XX^e siècle, la vie en collectivité sans police. — *L'affaire Van Meegeren* — *L'enquête judiciaire* est exposée d'une manière très intéressante par M. J. W. KALLENBORN, chef du Bureau d'investigation criminelle à La Haye. A noter les remarquables clichés reproduisant les faux Vermeer et faux Pieter de Hoogh. L'article décrit la manière utilisée par van Meegeren pour vendre ses faux tableaux, notamment à Hermann Göring. — *Le*

suicide indirect est traité par M. L. LERICH, Juge d'instruction adjoint au Tribunal de la Seine. Il cite un cas intéressant d'un individu qui avait l'intention de commettre un assassinat sur n'importe qui, afin d'être condamné à mort. Il lui répugnait de se suicider et estimait ce mode de faire préférable. Une intervention préventive de la police a évité un drame. — *La prévention du crime et le traitement des délinquants*, par M. L. DUCLOUX, Secrétaire général de la C.I.P.C. L'auteur évoque la réunion des organisations internationales s'occupant du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants (voir notre Revue, vol. II, N° 4, page 288 et suivantes). — *Bibliographie* (Nous remercions pour le compte rendu très intéressant du N° 1/48 de notre Revue.)

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé publiée sous les auspices de l'Institut de criminologie et de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Rédacteur en chef: M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour de Paris. Adresse de la Revue: Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris V^e.

Voici le sommaire du N° 3/1948 de cette très remarquable revue, qui mérite de figurer dans toute bibliothèque spécialisée en criminologie: *La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne* par Maurice PATIN, Conseiller à la Cour de cassation. — *Le droit pénal soviétique* par Jean GRAVEN, Professeur à la Faculté de droit et Président de la Cour de cassation, Genève. — *Le Droit pénal dans l'Ordre Public universel* par Joseph Y. DAUTRICOURT, Juge au Tribunal de Bruxelles, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de criminologie*. — *Les délinquants par tendance dans le code italien* par V. V. STANCIU, Ancien Conseiller technique de la Direction générale des prisons de Bucarest, membre du Comité directeur de la Société internationale de Criminologie. — A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE. I. *Crimes et délits contre la chose publique*. II. *Crimes et délits contre les personnes* par Louis HOUQUENEY, Professeur à la Faculté de droit de Paris. III. *Crimes et délits contre les biens* par Pierre BOUZAT, Professeur à la Faculté de droit de Rennes. IV. *Procédure criminelle* par Maurice PATIN, Conseiller à la Cour de cassation. — B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE par Alfred JAUFFRET, Professeur à la Faculté de droit d'Aix. — C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE par Jean PINATEL, Inspecteur de l'Administration. — D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE par Pierre HOUQUENEY, Doyen de la Faculté de droit de Dijon. — E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES. — F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE par Pierre CANNAT, Magistrat, Contrôleur général des Services pénitentiaires. — G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE. — H. CHRONIQUE DE POLICE par Louis LALANNE, Administrateur civil au Ministère de l'Intérieur et Jean NEPOTE, Commissaire principal de Police à la Sûreté nationale. — I. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE par Ferdinand

GOLLETY, Juge d'Instruction, détaché au Tribunal de la Seine. (L'auteur présente une étude remarquable sur l'organisation et l'utilisation de la police criminelle internationale, il explique l'utilité pour la Justice de trouver l'appui de la C.I.P.C.). — BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES. — NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS. — INFORMATIONS ET VARIÉTÉS. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle. Secrétaire général: M. Clément CHARPENTIER, membre du Conseil supérieur de la Magistrature, 21, rue Rochechouart, Paris.

Sommaire du numéro avril-juin 1948: *Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, séance du 14 juin 1948. Rapport de M. Germain, Directeur général de l'Administration pénitentiaire*. L'exposé traite de la situation pénale au point de vue de l'alimentation, de l'habillement, du travail et des bâtiments occupés — de ce qui a trait au personnel — les conditions dans lesquelles ont été appliquées les peines. Ce rapport a été suivi d'une discussion à laquelle ont participé M. André MARIE, garde des Sceaux, M. BOURSICOT, Directeur général de la Sûreté Nationale, le Général TOUSSAINT, M^{me} ANCELET, le Pasteur BÉGNER, M. Clément CHARPENTIER, M. Louis ROLLIN, M. BROUARDEL, M. BLONDEAU, M. VOULET et M^e DE CHAMBERET. — *La loi belge de défense sociale du 9 avril 1930* est étudiée par M. Roger VIENNE, Juge au Tribunal de Lille. — *Le directeur de prison*, tel est le sujet traité par P. CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique. — *Délinquance juvénile et énurésie* par le Docteur M. BACHET, Neuro-psychiatre de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée. — *La pitié*, magistral exposé fait par M. DESTOUET, Avocat général à la Cour d'appel de Pau lors de l'audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1947. — *Les bibliothèques des prisons*, ce problème est étudié avec beaucoup de soin par Marie-Thérèse FONTEIX. — *Bibliographie*, où nous trouvons un compte rendu très amical sur le N° 1/48 de notre Revue, pour lequel nous remercions vivement la Rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Questions pratiques de législation industrielle, économique et sociale. Rédacteur en chef: M^e Jean KRÉHER, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris. 5 Boul. Saint-Michel, Paris V^e.

Sommaire du numéro avril-mai-juin 1948: *L'abus des droits et les conflits du travail* par Henri et Léon MAZEAUD, Professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — *Un nouveau code: le code des pensions d'invalidité* par Auguste-François DUPUY, Docteur en droit, Paris. — *Liberté de la grève et liberté du travail* par Jean KRÉHER, Docteur en droit, Directeur de la Revue. Ce sujet est traité sous son aspect pénal et

moral. Voici la conclusion de cet intéressant article :

« A la vérité, le texte éphémère du 6 décembre 1947 a eu, nous semble-t-il, un mérite : celui de provoquer une nouvelle étude de notre arsenal législatif sur la grève. Et, cette étude a permis de se rendre compte à quel point l'article 414 du Code pénal se trouve en quelque sorte en porte-à-faux vis-à-vis de la conception moderne du conflit collectif.

D'une manière générale, on est en effet bien obligé de constater que si la Constitution de 1946 reconnaît dans son Préambule la légitimité du droit de grève, elle ajoute que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », ce qui laisse à penser que notre législation est incomplète puisque, précisément, elle ne réglemente pas la grève.

A ce sujet, nous croyons traduire objectivement la tendance générale de l'opinion en rappelant quelques vérités désormais évidentes :

1° L'exercice du droit de grève comporte des inconvénients graves pour l'économie nationale et pour le ravitaillement des populations dès l'instant où il affecte en particulier soit des services publics proprement dits, soit des secteurs nationalisés de l'économie, soit même des secteurs privés réglementés comme le sont actuellement tous ceux qui ont un rapport avec les industries vitales ou avec le ravitaillement.

2° Plus généralement même, il faut admettre que la défense des intérêts de la collectivité commande de n'admettre le recours à la grève que lorsque tous les moyens légaux de conciliation et d'arbitrage ont été épuisés.

3° Lorsque le recours à la grève est inévitable, la décision prise par la catégorie de travailleurs intéressés doit l'être en toute liberté et faire l'objet d'une délibération, voire d'un scrutin dans des conditions conformes aux garanties habituelles d'un régime démocratique.

4° Logiquement, la décision ainsi prise doit alors s'imposer à la minorité aussi bien lorsque la décision tend à la cessation du travail que lorsqu'elle tend à la continuation du travail.

Si donc on doit envisager des sanctions afférentes au fonctionnement de la grève, ces sanctions doivent viser l'exercice de la liberté dans les deux sens : liberté de la grève aussi bien que liberté du travail, la loi de la majorité s'imposant à la minorité.

La question ainsi posée apparaît dans toute sa complexité.

Entreprendre prématurément une refonte de l'article 414 et de tous les textes relatifs au sabotage serait donc une erreur.

C'est au droit même de la grève que le législateur doit s'intéresser préalablement, non pas aux conséquences de la grève.

Nous est-il permis en terminant de rappeler que l'existence de troubles sociaux quels qu'ils soient, la

survenance de conflits du travail, dénotent toujours un déséquilibre économique et social.

Si l'on veut aller au fond du problème, c'est donc plutôt à une amélioration des conditions de vie du travailleur, à la recherche d'un meilleur équilibre social qu'il faut viser. Réprimer des manifestations excessives est une nécessité, en supprimer les causes est un devoir. »

Chronique (la carte de combattant — le régime de la copropriété des immeubles divisés en appartements — la défense sociale contre les délinquants anormaux — faut-il reformer notre législation sur la recherche de la paternité ? — les dangers de la transfusion du sang et la responsabilité éventuelle des médecins — la réforme judiciaire en Roumanie). — *Jurisprudence*. — *Bibliographie*.

HOLLANDE

Tijdschrift voor de Politie.

Organe de la police néerlandaise. Paraît deux fois par mois. Rédaction : Amsterdam, Hobbemaka'de 27 bis. Rédacteurs : MM. W. H. Schreuder, commissaire de police à Amsterdam, A. W. J. van Vrijberghe de Coningh, Raadsheer in het Gerechtshof te 's-Gravenhage et P. Sandijck, inspecteur van Politie à Harlem.

Algemeen Politieblad. Orgaan voor de Nederlandsche Politie, Raamweg 47, 's-Gravenhage.

Cette revue de police est très bien éditée. Elle est placée sous la direction de M. van Asch van Wijck, Directeur-général de la police néerlandaise.

ITALIE

La Giustizia Penale, Via Nicotera 10, Roma. Direttore : Giorgio ESCOBEDO.

Cette publication est mensuelle, elle traite de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation. Elle est remarquablement bien documentée.

Sommaire du numéro de septembre 1948 :

G. ALLEGRA, *Sul principio di esclusività della legge processuale penale* ; U. ARDIZZONE, *Della garanzia amministrativa dei sindaci* ; E. BATTAGLINI, *In tema di reato aberrante con duplice evento* ; F. A. MARINA, *Recenti modificazioni della legislazione penale* ; A. MARUCCI, *La simulazione del locatore per ottenere il rilascio dell'immobile* ; L. MOSCON, *La costituzione e la giurisdizione militare* ; E. ONDEI, *Valore giuridico delle norme costituzionali* ; E. PROTO, *L'unità del fatto nel reato continuato* ; G. SABATINI, *Interrogatorio e confessione dell'imputato* ; L. SEVERINO, *Colpa e legittima difesa* ; G. VASSALLI, *La sentenza sull'oro di Dongo* ; — *Intorno all'omicidio mediante delazione*.

Vu l'abondance des matières, nous nous sommes vus dans l'obligation d'arrêter la « Revue des Revues » à cet endroit, et de reporter la suite au N° 2 - 1949.



Dessinateur



Maquettiste



Retoucheur



Chromiste

ATAR

ARTS GRAPHIQUES
G E N È V E

exécute tous travaux



Photographeur

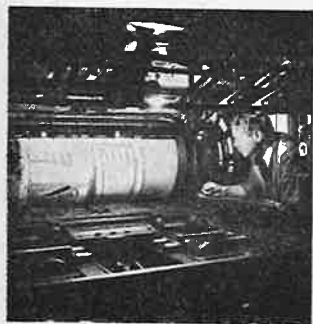


Photographe

T Y P O
L I T H O
O F F S E T
C L I C H É S



Typographe



Conducteur-typographe



Lithographe



Relieur

La Résidence

Florissant 11 - Tél. 4 13 88 (8 lignes)

GENÈVE

**HOTEL
RESTAURANT
BAR**

Grands et petits salons pour réceptions
180 lits - 60 salles de bains
Téléphone dans toutes les chambres
Deux tennis - Parc pour autos

Arrangements pour familles

Pour **déménager**
dans de bonnes conditions
adressez-vous à

SAUVIN, SCHMIDT S.A.

Rue des Gares

Tél. 2 63 13

Personnel spécialisé

Devis sans frais

Suite de page VI

les ports du monde et les trafiquants réels n'étant pas toujours identifiés, il est souvent impossible de déterminer le port ou le pays d'origine. Néanmoins, de tels détails et d'autres relatifs aux saisies rendent un service inappréciable à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent de l'opium dans leur lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

Tous les pays parties aux conventions internationales sont obligés de signaler non seulement les saisies pratiquées chaque année mais aussi les mesures qui ont été prises dans chaque cas d'espèce. Ces renseignements sont transmis à tous les autres pays parties aux conventions et, de cette façon, les gouvernements peuvent reconnaître les trafiquants de longue date et se rendre compte des procédés anciens et nouveaux de contrebande.

L'on peut découvrir une bande de trafiquants en stupéfiants et l'arrêter en rapprochant des renseignements obtenus en des endroits et à des moments différents. Dans un rapport daté du 25 juin 1948, les autorités britanniques ont décrit en détail une méthode nouvelle, temporairement couronnée de succès, dont deux médecins de Londres ont été les victimes.

En avril 1947, le docteur A. prescrivait 4 grains (0,26 gramme) d'héroïne et 4 grains de cocaïne, journellement, à un certain George Francis Farrington. Interrogé sur ces ordonnances, le docteur A. déclarait que Farrington lui avait été présenté comme toxicomane par un nommé Wilfred Cooper, qu'il avait autrefois soigné. Le docteur fournit une lettre portant comme en-tête 142 John Street, Dublin, et qui aurait été signée par un certain docteur Percy Foster, « certifiant » que Farrington s'adonnait à l'héroïne et à la cocaïne. Sur le vu de cette lettre, le docteur A avait délivré les ordonnances.

LE VERDICT POPULAIRE:

Le Grand Passage

VEND LA MEILLEURE QUALITÉ
AU PRIX LE PLUS JUSTE

Charles GIACOBINO

GÉRANCE

*Vente et achat
d'immeubles,
villas, terrains*

*Prêts
hypothécaires*

Assurances

Rue de Hollande 14, Genève

Téléphone 5 63 33

N'oubliez pas...

que si l'auto vous offre des avantages appréciables, elle augmente en même temps vos **risques** et vous oblige à être **prévoyants**!

LA WINTERTHUR

toujours soucieuse de sauvegarder les intérêts de ceux qui l'honorent de leur confiance, vient de créer une nouvelle
Assurance familiale
répondant à un réel besoin.

L'agence Générale de « La Winterthur-VIE », Louis Grillet, 2, rue de la Croix-d'Or, (Téléphone 5 93 85) vous renseignera *gratuitement* et *sans engagement*.

FIAT

*la marque
la plus répandue
en Suisse*

★

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

Toutefois, en juin, Farrington était condamné à trois ans de travaux forcés pour vol et recel. Le rapport du médecin de la prison indiquait que le prisonnier n'était pas toxicomane; il n'avait reçu aucune drogue, ni présenté de symptômes montrant qu'il en eût besoin. Une enquête poursuivie à Dublin prouvait qu'il n'existait pas de 142 John Street dans cette ville et qu'aucun docteur du nom de Percy Foster ne pratiquait la médecine en Irlande.

En août 1947, le docteur R., de Londres, informait les autorités britanniques qu'un nommé François Villaret avait été envoyé chez lui par un certain Robert Clements, qui était associé de Cooper, que le docteur A. avait soigné. Clements montra au docteur un certificat sur papier « officiel » signé par « Henri Signal Commissaire de Police », Douvres, et certifiant que Villaret était toxicomane et avait besoin de 4 grains d'héroïne et de 4 grains de cocaïne par jour. Le docteur R. délivra en tout trois ordonnances octroyant les doses pour deux semaines, mentionna au dos du certificat les quantités prescrites et le rendit à Clements afin que Villaret puisse le remettre à la police française. L'enquête menée par la Sûreté générale indiqua qu'il n'existait pas de commissaire du nom d'Henri Signal et qu'aucun fonctionnaire de la police n'avait la compétence voulue pour certifier qu'une personne était toxicomane et avait besoin de s'approvisionner en narcotiques. Le papier « officiel » utilisé se trouvait en vente libre en France dans les débits de tabac; il était simplement frappé d'un cachet gaufré et portait en filigrane le sceau de la République française.

En septembre, le docteur A. a été de nouveau mêlé à une affaire de ce genre lorsque le nommé Jean de Lobera, qui avait été employé par Cooper, obtint de ce médecin une ordon-

AUTOHALL SERVETTE

—
S. A.
—

DISTRIBUTEUR OFFICIEL

LINCOLN
— **FORD** —
MERCURY
TRACTEURS FORDSON

RUE LIOTARD 48 BIS / RUE DES LILAS 9 BIS / RUE H.-VEYRASSAT 10 BIS
TÉLÉPH. 2 90 50
GENÈVE

Industriels Commerçants

ECHOS

INDUSTRIE et TECHNIQUE
ÉCONOMIE et FINANCE

— deux publications en une —

est votre collaborateur indispensable

Il contient la synthèse des connaissances
utiles à tout homme d'affaires moderne

★

Abonnez-vous chez Sodipresse S.A., Genève,
rue Croix-d'Or 19, en versant au compte de
chèques postaux I. 10 401 le montant de
Fr. 12,— pour un abonnement d'une année
(spécimen sur demande)

VERMOUTH MARENGO

—
GENÈVE - TORINO
—

Le vermouth de qualité

•

TOUSVINS S. A.

15, rue Petitot GENÈVE Téléph. 4 11 66

Agents généraux pour la Suisse



La 6 CV française

**LA VOITURE
FRANÇAISE
FAITE POUR
LES ROUTES
SUISSES**

★

SACAF
ROUTE DE LYON 108, GENÈVE
Téléphone 2 71 34/33 / 32 - 2 91 34

nance pour 1 gramme de cocaïne, délivrée sur le vu d'un certificat portant la signature du « Commissaire de Police, Bureau des Narcotiques ». Ce certificat était accompagné d'une note attestant que de Lobera était toxicomane et avait besoin de drogues, son séjour à Londres s'étant prolongé au delà de ses prévisions. En fait, il n'avait pas quitté l'Angleterre depuis huit ans.

Des membres de la bande furent arrêtés. Sur les quatre personnes compromises, trois portaient des noms d'emprunt. Bien que l'on ne possède pas de renseignements sur la destination des drogues, il est évident qu'elles ont été vendues sur le marché illicite.

Une des plus importantes saisies de morphine opérées ces dernières années fait l'objet d'un rapport du gouvernement chinois en date du 23 avril 1948. Elle implique une bande de trafiquants coréens qui avait introduit en fraude à Changhaï une énorme quantité d'opium et de poudre blanche. Huit jours après que le Commissariat de police de la ville eût été informé de ce fait, la police a pu saisir une grande quantité de drogues et opérer un grand nombre d'arrestations. La piste suivie par un agent de police, se faisant passer pour un marchand désireux d'acheter des stupéfiants, conduisit finalement à la demeure d'un trafiquant bien connu, du nom de Hseih Kiang-jung.

« Bien que Hseih fût momentanément absent, dit le rapport, la police trouva à son domicile sa femme et plusieurs amis. Quatre boîtes de conserves de l'armée américaine attirèrent l'attention des agents chargés de la perquisition. La femme Hseih déclarait toutefois qu'elles appartenaient à un ami et que la grande boîte contenait de l'essence et les autres des fruits frais. Elle pria les agents de ne pas toucher aux boîtes car les fruits pourraient se gâter. L'inspecteur en chef perça

Métaux Précieux S.A.

GENÈVE

Boulevard du Théâtre 7

Tél. 5 63 48

*Titulaire
de la patente commerciale*

OR - ARGENT - PLATINE

ACHAT — VENTE — FONTE

Traitement de déchets — Affinage

Alliages spéciaux pour l'art dentaire

Prodoliet & Tschudin

GRAND GARAGE DU ROND-POINT

3-5-7, rue des Sources

Téléph. 4 72 22

GENÈVE

AGENCE PONTIAC
AGENCE CISITALIA
AGENCE CITROËN

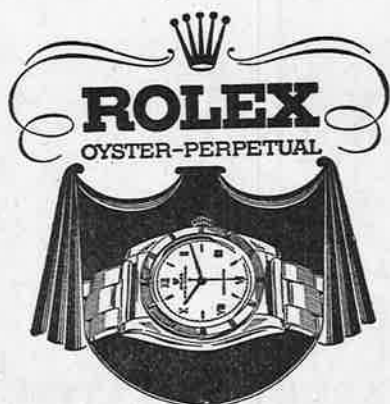
COMBUSTIBLE

JEAN GIOT

S. A.

GENÈVE

Rue du Roveray 16 Tél. 5 73 15



*La première montre-bracelet
étanche et automatique
du monde*

Philippe BÉGUIN
26, GRAND QUAI - GENÈVE



BÉNÉDICTINE
la grande liqueur française

Dépôt pour la Suisse **TINA S. A.**

CAROUGE-GENÈVE
5, Rue des Allobroges

Tél. 5 92 22

toutefois, à l'aide d'une aiguille, un petit trou dans une boîte de conserves, et reconnut l'odeur des stupéfiants qui s'en dégagait. En plus des stupéfiants trouvés dans les boîtes, la police découvrit, sous un matelas japonais, trois paquets d'opium d'un poids de 2.842,6 grammes, ainsi qu'un paquet de poudre jaune d'un poids de 25 tael (945 grammes) et 60.000.000 de dollars en billets de banque chinois (4.800 dollars américains). »

Les stupéfiants trouvés ne sont pas toujours achetés par de pauvres hères vivant dans des taudis. On les trouve aussi dans les maisons de consommateurs riches et très en vue. Un cas signalé par le gouvernement des Etats-Unis, impliquait un homme et sa femme qui s'étaient approvisionnés chez un détective privé de New-York. Celui-ci avait reçu 32.760 dollars pour une seule livraison qu'il avait faite à leur « résidence » dans le Connecticut. Les deux hommes furent arrêtés et plaident coupables. Le détective a été condamné à six mois de prison et à 2.000 dollars d'amende. Le mari a été placé en liberté surveillée pour cinq ans. L'instruction menée contre la femme était en cours à la date du rapport.

Les résumés des rapports sur les innombrables transactions illicites et saisies de narcotics effectuées dans le monde entier sont envoyés par le Secrétariat aux divers groupements qui les transmettent à leur tour à leurs autorités administratives et à la police s'occupant des stupéfiants, aux inspecteurs de la douane, au corps médical et à d'autres bureaux intéressés. Ce service de renseignements a pour centre l'Organisation des Nations Unies qui dirige, au moyen de ses organismes de contrôle des stupéfiants, l'ensemble des dispositions internationales destinées à lutter sans cesse contre le trafic illicite afin de sauvegarder la santé et le bien-être de milliers d'êtres humains.